** Année 1953. — N° 66 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 9 Décembre 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du Mardi 8 Décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2088).

2. — Congé (p. 2088).

3. — Transmission de projets de loi (p. 2088).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 2088).

5. — Questions orales (p. 2088).

Intérieur:

Question de M. Jean Bertaud. — MM. Edouard Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jean Bertaud.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Charles Morel. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Charles Morel.

Question de M. Naveau. — Ajournement.

Présidence du conseil:

Question de M. Méric. — MM. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Méric.

Affaires étrangères:

Question de M. Litaise. — Retrait.

6. — Budget du ministère de la justice pour 1954. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2091).

Discussion générale: MM. Emilien Lieutaud, rapporteur de la commission des finances; Rogier, Namy, Bardon-Damarzid, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Vauthier, Ernest Pezet, Paul Ribeyre, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

MM. Carcassonne, le garde des sceaux, Vauthier.

Amendement de M. Albert Lamarque. — MM. Albert Lamarque, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Vauthier, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. de La Gontrie. — MM. de La Gontrie, Carcassonne, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Philippe d'Argenlieu, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 5: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Suspension de la séance (p. 2106).

MM. Edmond Michelet, Rotinat, René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

8. — Renvois pour avis (p. 2107).

9. — Mesures que le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2107).

Discussion générale: MM. Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Yves Jaouen, René Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées; Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; Edmond Michelet, Maroselli.

Propositions de résolution avec demande de priorité de M. Rotinat et de M. Edmond Michelet.

Priorité, au scrutin public, à la proposition de résolution de M. Rotinat.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Rotinat, Edmond Michelet, Pierre Boudet, le ministre, Primet. — Rejet, au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, Rotinat, Robert Le Guyon. — Adoption.

Amendement de M. Yves Jaouen. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée de M. Rotinat.

10. — Transmission de projets de loi (p. 2125).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 2125).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2125).

PRESIDENCE DE M. KALB,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 4 décembre 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Varlot demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 592, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 593, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 85 sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 594, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 30 novembre 1949 approuvant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances, relative à la réglementation douanière dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 595, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le conseil d'administration des îles Wallis et Futuna modifiant le tarif des droits de douane applicables dans cet archipel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 596, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 15 novembre 1949 approuvant une délibération en date du 24 juin 1949, modifiée par deux délibérations en date du 27 septembre 1949, prises par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 597, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 82 concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 598, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 599, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 600, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 601, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Clavier un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 (n° 565, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 602 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

INTERDICTION DE CERTAINS FILMS AUX MINEURS DE MOINS DE SEIZE ANS

M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans;

Quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas;

Combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles furent les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants (n° 437).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* L'interdiction d'un film aux mineurs ne résulte pas d'un arrêté. Proposée, le cas échéant, au ministre de l'information par la commission de contrôle, cette interdiction, lorsqu'elle est entérinée par lui, figure sur le visa qui doit être en la possession de l'exploitant.

L'article 15 du décret du 3 juillet 1945 précise à ce sujet:

« Lorsque le visa d'exploitation délivré pour un film spécifie qu'il est interdit aux mineurs de seize ans, mention doit en être faite à l'entrée de toute salle où ledit film est présenté dans les conditions suivantes: une affiche de dimensions de

cinquante centimètres sur cinquante, portant la mention « film interdit aux mineurs de seize ans », doit être apposée aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau du prix des places ou de l'horaire des séances; mention doit en être faite dans toute publicité concernant le film, y compris les bandes annonce. Les exploitants sont tenus d'interdire l'accès de leurs salles aux mineurs de seize ans. Les infractions constatées sont passibles des sanctions édictées à l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945. »

En cas d'infractions, la responsabilité du directeur de la salle se trouve donc engagée.

L'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 cité ci-dessus dispose que, « indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 20.000 francs à 20 millions de francs toute infraction aux prescriptions de l'ordonnance et des textes pris pour son application, et notamment la mise en circulation ou la représentation d'un film cinématographique sans visa d'exploitation ou en violation des conditions stipulées au visa. »

Un service d'ordre assure la surveillance des salles de cinéma. Permanent les jours et heures d'affluence, il est, lorsque l'importance secondaire de l'établissement et le nombre probable de spectateurs le justifie, réduit à un service de ronde. Ce service d'ordre est assuré le plus souvent en vertu d'arrêtés municipaux pris en application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, arrêtés dont le conseil d'Etat a reconnu la légalité — avis émis par la Haute Assemblée le 4 mai 1948.

A Paris, indépendamment de l'ordonnance du 1er janvier 1927, dont l'article 193 prévoit que « des agents sont placés pour assurer le maintien de l'ordre et la libre circulation et veiller à l'exécution des prescriptions réglementaires », et dont l'article 200 précise que « la fiche constatant le visa de chaque film devra être présentée à toute réquisition », des instructions ont été envoyées, par circulaire, le 2 mai 1950, sous le timbre de la direction générale de la police municipale, et le 15 mai 1950 sous celui de la police judiciaire. Ces instructions appellent l'attention des fonctionnaires de police sur la nécessité de faire respecter les décisions interdisant aux mineurs de seize ans d'assister à certains spectacles cinématographiques. Elles les invitent à établir une procédure chaque fois qu'un exploitant de salle se sera trouvé en infraction.

Répondant à une interpellation de M. Tercinet, conseiller municipal, le préfet de police, en ce qui concerne la période du 1er janvier au 31 octobre 1949, fut en mesure de donner les précisions suivantes:

Quarante-neuf films interdits aux mineurs furent projetés, au cours de l'année dont il s'agit, dans les 790 salles du département de la Seine. Des notes de service rappelèrent à deux reprises l'attention du personnel responsable sur les obligations lui incombant en la matière.

Pour obtenir le respect des dispositions réglementaires, les services de police effectuèrent de nombreux contrôles dont les résultats furent les suivants:

Pendant ces dix mois, 600 mineurs de seize ans, qui se présentaient pour pénétrer dans les salles, ont fait l'objet d'observations. L'accès leur en fut interdit. Cinquante-huit interventions furent faites auprès des directeurs de cinéma. Dix de ces directeurs furent mis en demeure d'afficher, à la porte de leurs établissements, la mention: « film interdit aux mineurs de seize ans. »

Enfin, des ordres furent donnés pour que les cas flagrants de violation des règlements soient poursuivis en application de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

Au cours des années 1951 et 1952, treize directeurs de salles et trente-trois mineurs furent interpellés. L'affichage défectueux fit l'objet de dix observations.

Mon département a sollicité du parquet le résultat des poursuites engagées, qui n'a pas encore été communiqué.

D'autre part, un certain nombre de préfectures de province, notamment Versailles, Rouen, Nîmes, Niort, Troyes ont été consultées. Les préfets, dans l'ensemble, ont tenu à souligner le caractère préventif du contrôle qu'ils font exercer dans ce domaine.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je me suis permis de vous poser. Mon intervention a été, en fait, motivée par des réclamations d'éducateurs, instituteurs, pères de famille et représentants des associations de parents d'élèves qui se sont étonnés de constater que, dans un journal spécialisé, une liste de films interdits aux moins de seize ans ait été présentée au public sous le titre: Arrêté du 10 septembre 1953. Cette liste comportait 210 titres de films, dont les deux tiers environ sont déjà passés sur les écrans de France et de l'Union française depuis deux ou trois ans. Evidemment, l'étude de cette liste et le fait qu'elle ait été présentée comme résultant des dispositions d'un arrêté du 10 septembre 1953 laisse supposer, avec juste raison, que la plupart des films n'ont été interdits que lorsqu'ils étaient pratiquement retirés de l'écran et que personne, pas plus les moins de seize ans que les plus de seize ans, ne pouvait aller les voir.

Je sais très bien qu'une commission fonctionne à ce sujet. Sa composition a été donnée lors d'une réponse écrite à l'un de nos honorables collègues; elle comprend des représentants des différents ministères, des représentants de la profession, mais un seul représentant des associations familiales. Permettez-moi de souligner, monsieur le ministre, qu'il me parait tout de même paradoxal qu'une commission chargée de déterminer la valeur morale d'un film ne soit composée, dans sa majorité, que de représentants de ministères, de représentants de la profession et d'un seul représentant des associations familiales.

Il me semble qu'il y a là une lacune à combler et qu'au contraire la majorité de cette commission devrait être composée d'éducateurs et de représentants d'associations familiales, car nous pouvons tout de même craindre que les seuls représentants des ministères et de la profession aient tendance à ne juger les films que d'après leur seule valeur artistique, sans trop se préoccuper si les scènes présentées au public présentent un caractère licencieux ou dangereux quant aux réactions qu'elles peuvent provoquer sur de jeunes esprits.

Nous n'appartenons pas à la catégorie des hypocrites ou des tartufes et nous admettons très bien qu'il y a, dans notre tradition française, un vieux fonds de gauloiserie dont nous n'avons pas à rougir. Nous admettons aussi bien volontiers que la vérité d'un récit nécessite quelquefois des scènes de violence, mais nous considérons aussi que l'excès en tout est un défaut et que, même pour des grandes personnes ayant atteint et dépassé leur majorité, le cinéma, dont la mission éducative est immense, ne doit pas devenir l'école du vice ou l'école du meurtre, ni trop s'attarder sur les instincts les plus bas de l'humanité.

Nous sommes donc obligés de nous étonner, tout de même, qu'à une époque où l'on essaie de revaloriser, dans la jeunesse, le sentiment de la probité, le sens du devoir, la valeur de certaines vertus, on mette justement à la disposition de cette jeunesse, même lorsqu'elle a quelquefois plus de seize ans, des films dont la valeur photographique est indéniable, mais qui ne peuvent qu'inciter les plus faibles ou les plus imaginatifs à commettre des actes absolument contraires à notre conception de la morale et de l'honnêteté. Ces jours-ci encore, les journaux nous informaient, par le truchement des faits divers ou d'articles plus importants à la une, que de jeunes chenapans avaient mis en pratique les moyens d'actions répréhensibles qui leur avaient été présentés dans des films, et avaient avoué avoir fait dans les salles de cinéma leur apprentissage de gangsters et de souteneurs en herbe. Peut-être, si ces films leur avaient été rigoureusement interdits, auraient-ils été obligés de se diriger vers des professions plus honnêtes.

Je vous demanderai donc, monsieur le ministre, d'accord avec M. le ministre de l'information — puisque le ministre de l'information est appelé à donner le visa d'exploitation à la suite des avis de la commission — que des décisions soient prises pour assurer une modification de la composition de ladite commission, pour que les éducateurs, les pères de famille ou les représentants d'associations familiales y tiennent la place qu'ils méritent d'y avoir. A ce moment sans doute la liste des films interdits aux moins de seize ans s'allongera-t-elle. Peut être aussi pourrez-vous alors nous donner, si des renseignements vous sont à nouveau demandés, non seulement un aperçu, comme vous venez de le faire, des sanctions « présumées à prendre » contre certains contrevenants aux dispositions de la loi, mais des précisions plus intéressantes, en nous indiquant par exemple: Tel jour, à tel endroit, tel directeur de cinéma a vu effectivement la projection d'un film interdite dans son établissement, l'établissement fermé et les sanctions pénales auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure appliquées, parce qu'il n'avait pas cru devoir refuser aux moins de seize ans l'accès de sa salle où se projetait un film qu'ils n'auraient pas dû voir.

Or, des renseignements que vous nous avez fournis, il semblerait qu'un certain nombre d'instances aient été engagées en 1950 ou 1951 pour sanctionner des infractions constatées, mais que pratiquement aucune n'ait abouti. Je regrette donc qu'étant donné le nombre des infractions que vous nous avez donné tout à l'heure vous ne puissiez nous préciser combien parmi celles-ci ont été légalement sanctionnées.

J'en terminerai, monsieur le ministre, en insistant sur la nécessité d'user de tous les moyens dont la loi vous permet de disposer pour préserver la moralité de notre jeunesse, et je vous renouvelle encore ma demande déjà formulée de bien vouloir user de votre haute autorité pour que les éducateurs, les pères de famille et les représentants d'associations de parents d'élèves soient incorporés en plus grand nombre dans

la commission de contrôle des films cinématographiques, afin que nous n'ayons plus à nous plaindre de l'immoralité ou seulement de l'amoralité de certaines bandes de court, de moyen ou de long métrage qui, n'étant pas à présenter à nos enfants, ne méritent pas davantage d'être exportées à l'étranger, où elles ne peuvent donner qu'une triste opinion de la valeur morale française. (*Applaudissements.*)

DROITS D'ENREGISTREMENT EN MATIÈRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers;

Que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à 1 million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de 1 à 3 millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953;

Il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus de 1 million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante;

Et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds (n° 440).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* En l'absence de toute disposition légale en ce sens, aucun effet rétroactif ne peut être reconnu à l'article 58 de la loi de finances du 7 février 1953 qui a modifié l'article 710 du code général des impôts, lequel édicte une exonération conditionnelle des droits de soulte et de retour en faveur des partages de successions comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique, et a porté de 1 million à 3 millions de francs le maximum de valeur qu'une telle exploitation ne doit pas dépasser pour que les exemptions dont il s'agit soient applicables.

Il n'est donc pas possible de faire profiter du maximum d'exonération les actes de partage passés avant l'entrée en vigueur de ladite loi, ni directement pour la liquidation des droits exigibles, ni indirectement pour faire échec aux réclamations que l'administration peut être appelée à formuler par suite de l'exercice régulier de son droit de contrôle, lorsqu'il lui paraît que les évaluations qui ont été faites dans lesdits actes sont nettement insuffisantes.

Si l'administration renonçant à son droit de contrôle sur les actes passés avant le relèvement du maximum, une telle mesure conduirait à favoriser les redevables qui ont sciemment minoré leurs estimations en vue de bénéficier indûment de la dispense d'impôt, par rapport à ceux qui, ayant fourni des évaluations correctes, ont régulièrement acquitté les droits de soulte. Il n'existe donc aucune anomalie à traiter sur un pied d'égalité tous les actes passés avant l'entrée en vigueur du nouveau texte.

Il est observé, toutefois, que l'administration a pris pour règle en la matière de n'user de son droit de contrôle qu'avec modération et seulement dans les espèces où elle a réuni les éléments propres à démontrer qu'objectivement la valeur réelle de l'exploitation agricole était nettement supérieure au chiffre limite d'un million de francs.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Elle est conforme aux règles strictes du droit fiscal, lequel ne peut favoriser les contribuables retardataires, mais les invite, au contraire, à se dégager rapidement de leurs dettes en pénalisant un retard qui n'est souvent dû qu'à leur impécuniosité.

Mais la question est plus complexe. L'enregistrement dans les successions rurales et dans les arrangements familiaux cherche à déterminer, d'après les ventes antérieures ou récentes faites au plus haut prix, ce qui est, d'après lui, la valeur réelle du bien. Or, nous savons tous que ces prix sont extrêmement variables et dépendent du nombre des enchérisseurs et du désir qu'ont certains de devenir possesseurs de ces terres, désir qui ne dépend pas toujours de leur productivité réelle.

Il en résulte des contestations fréquentes au sujet des droits de soulte. L'héritier préciputaire du quart, qui fut d'ailleurs très souvent, pendant de très nombreuses années le valet gratuit de ses ascendants, s'il tient à maintenir la vie familiale au foyer ancestral ne tient pas du tout, en revanche — et c'est normal — à payer pour cela des droits exagérés. Il ne comprend pas qu'il soit passible de pénalités sous prétexte que son estimation personnelle de la valeur des biens n'est pas conforme à celle de l'administration.

L'amnistie fiscale du ministère Pinay a réglé, du moins pour les amendes, les contestations antérieures. La loi du 7 février 1953 a porté la valeur estimative des biens exonérés de un million à trois millions. Mais restent ceux qui firent leur déclaration dans l'intervalle de la parution de ces deux textes législatifs et qui sont en butte à certaines tracasseries administratives.

Je vais vous citer un exemple. Un cultivateur hérite d'une propriété dans un hameau que je connais bien, sans route d'accès, sans électricité, sans téléphone, sans adduction d'eau. Il a le malheur de faire enregistrer le partage en janvier dernier. Sur une déclaration de 800.000 francs, l'enregistrement le taxe à 1.200.000 francs, et il aura à payer, en droits de soulte et éventuellement en pénalités, près du tiers de la valeur du bien.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est là peu de chose — de ne pas procéder à de tels redressements, surtout quand la valeur des biens est très loin d'atteindre le maximum actuellement fixé.

Il est un autre point sur lequel je désirerais attirer votre attention. Il arrive que le copartageant préciputaire du quart, désireux de conserver par devers lui l'exploitation familiale sur laquelle il a installé son foyer, laissant des enfants mineurs, meure avant d'avoir pu acquérir les parts des cohéritiers.

Or, l'attribution d'une entière propriété rurale, spécialement au profit de mineurs venant par représentation de leur père à la succession de leur grand-père, est parfaitement légale. Je cite comme références le jugement de la Cour de Riom, du 6 juillet 1948, et celui du tribunal de Morlaix, du 28 juin 1945.

Cependant, à la question écrite n° 8068, posée par M. Boscary-Monsservin, vous répondez par la voie du *Journal officiel* du 10 septembre 1953:

« D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts, le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édicté par ce texte est expressément subordonné à la condition que tous les biens composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soulte est imputable, soient attribués à un seul des copartageants. Aucune exception à cette règle n'est prévue pour le cas où lesdits biens sont attribués indivisément à plusieurs copartageants mineurs venant par représentation de leur père prédécédé. »

L'article 710 du code général des impôts, en obligeant ces mineurs à acquitter des droits de l'ordre de 20 p. 100, a donc pour résultat de les pénaliser du fait du décès de leur père, ce qui paraît être parfaitement injuste.

J'estime que, dans ce cas précis, cet article devrait être modernisé en tenant compte de la volonté du législateur qui recherche avant tout, comme je l'ai dit tout à l'heure, le maintien des foyers à la terre natale. (*Applaudissements.*)

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale (n° 442) de M. Charles Naveau, mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, qui doit répondre à cette question, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ AUX FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Méric expose à M. le président du conseil que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Les modalités d'application de ce texte devaient être fixées par un règlement d'administration publique; ce décret a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis depuis plusieurs mois.

Le ministère des finances s'est jusqu'à ce jour refusé à la sortie de ce texte, bien que, paraît-il, le conseil des ministres se soit opposé au report de la date d'application envisagé dans le cadre des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953.

Il demande quelles raisons s'opposent encore à la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement (n° 441).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire sera pris dans un très court délai, lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affec-

tés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse laconique, analogue d'ailleurs à celle que vous avez déjà faite à un parlementaire de l'autre Assemblée. Je voudrais cependant attirer l'attention de mes collègues sur un point particulier.

Monsieur le ministre, vous avez pris comme référence le projet de loi n° 6756, budget des finances, charges communes, pour me répondre et vous nous avez indiqué que le Gouvernement a inséré un article 10 destiné à reporter l'effet pécuniaire des majorations d'ancienneté du 21 juillet 1952, date d'effet de la loi du 19 juillet 1952, au 1er janvier 1954, faisant ainsi perdre aux fonctionnaires anciens combattants une très grande partie de l'avantage que le législateur avait entendu leur réserver.

Pour justifier sa position, le Gouvernement fait valoir deux raisons: les difficultés qu'entraînerait l'application rétroactive du texte, ensuite la limitation des dépenses. Or, aucune de ces deux raisons ne saurait être valablement retenue.

En premier lieu, on ne peut parler d'application rétroactive. La loi du 19 juillet 1952 devait, comme le prévoit le code civil, entrer en vigueur dès sa promulgation; seules, ses modalités d'application devaient faire l'objet d'un règlement d'administration publique.

Celui-ci a été préparé dans un délai normal. Il a été examiné par le Conseil d'Etat le 4 mars 1953. Seule la force d'inertie dont a fait preuve le ministère des finances a empêché jusqu'à ce jour la publication de ce texte. On ne saurait donc rendre les fonctionnaires anciens combattants victimes de la faute, pour ne pas dire de la mauvaise volonté du ministère des finances.

Il est au moins dans notre droit, tant civil qu'administratif, un principe que nul n'a jamais contesté: c'est celui qui veut que toute faute commise soit réparée par l'auteur de la faute, et non par la victime! L'Etat, que je sache, n'est pas au-dessus des principes généraux du droit.

Quant à la deuxième raison, celle de la limitation des dépenses, elle n'a plus de valeur.

Il faut rappeler, en effet, que l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 n'est pas un texte d'initiative parlementaire, mais a pour origine un projet de loi portant le n° 3898 et déposé le 1er juillet 1952. Lorsqu'il a déposé ce texte, le Gouvernement savait donc à quoi il s'engageait et, au cours de la discussion, il n'a jamais manifesté son intention de porter atteinte aux dispositions qu'il proposait.

Bien plus, cet article était inséré dans un projet portant « amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ». On ne comprendrait pas, dès lors, que le Gouvernement actuel, qui se targue de vouloir aussi l'amélioration de la situation des anciens combattants — et qui a, d'ailleurs, déposé un plan quadriennal à cet effet — profite de la discussion du budget des finances pour reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre.

Le problème des anciens combattants constitue un tout et le sort des fonctionnaires ne saurait être séparé de celui des autres victimes de la guerre.

Au surplus, puisqu'il s'agit pour le Gouvernement de respecter des engagements antérieurs inscrits depuis un an et demi dans la loi, et non de dépenses nouvelles, il ne serait pas fondé à nous opposer, comme il l'a fait trop souvent — nous en reparlerons au moment de la discussion du budget des anciens combattants — l'article 1er de la loi de finances ou l'article 47 du règlement. (*Applaudissements.*)

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Litaise, mais cette question a été retirée par son auteur.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

BUDGET DU MINISTERE DE LA JUSTICE POUR 1954

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954. (Nos 546 et 582, année 1953.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

MM. Fréche, directeur des affaires civiles et du sceau;
de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces;
Costa, directeur du personnel et de la comptabilité;
Germain, directeur de l'administration pénitentiaire;
Siméon, directeur de l'éducation surveillée;
Jean Le Vert, directeur du cabinet du ministre;
Tune, magistrat à l'administration centrale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, ne conviendrait-il pas de suspendre la séance dans l'attente de la venue de M. le garde des sceaux ? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le président. La commission propose une suspension de la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Emilien Lieutaud, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, il me paraît inutile, puisque mon rapport, au nom de la commission des finances, a été déposé et distribué, de reprendre le détail qui y est énoncé. Je crois qu'il me suffira de le résumer rapidement, en préface à la discussion générale du budget de la justice.

Comme vous le savez, le budget de la justice, ainsi que tous les autres budgets, comprend cette année non seulement les dépenses de fonctionnement, mais encore les dépenses en capital.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le budget de la justice pour l'exercice 1953, tel qu'il résultait de la loi de finances et de l'annulation de crédits subséquents, s'est élevé à 18.187.150.000 francs. Pour 1954, le projet modifié par deux lettres rectificatives s'établit à 18.988.378.000 francs. La comparaison avec le budget de l'exercice 1953 fait donc ressortir une augmentation de 801.228.000 francs. Cette augmentation porte surtout, comme je vais vous l'expliquer tout à l'heure, sur les frais qui ont résulté de la réforme judiciaire, qui s'inscrit pour 546.922.000 francs.

Je vous signale une erreur de frappe dans mon rapport. La réforme de l'auxiliariat (éducation surveillée) qui a été portée pour 173 millions d'augmentation ne doit figurer en réalité que pour 2.198.000 francs.

En contrepartie, les dotations de certains chapitres ont été réduites; mais la diminution la plus importante résulte du fait qu'on a transféré au budget des finances (charges communes) 261.540.000 francs qui correspondent aux cotisations de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires et des ouvriers d'Etat.

Je signale en passant que l'accroissement des dépenses de fonctionnement — 801.228.000 francs, comme je l'ai dit tout à l'heure — est plus que largement compensé par le relèvement des taux des amendes prévues par les articles 2 *bis* et 3 du projet de loi qui nous est soumis, mesure dont le rendement, en année pleine, sera de l'ordre de 1.400 à 1.700 millions.

Ce qui caractérise particulièrement le budget de cette année, c'est qu'il porte la trace de la réforme de l'organisation judiciaire. Vous vous souvenez que, lors de chaque discussion budgétaire, nous demandions régulièrement au Gouvernement de promouvoir une réforme de l'organisation judiciaire, souhaitée par tous les intéressés et parfaitement justifiée, d'autre part. Le Parlement — en l'espèce l'Assemblée nationale, fort occupée par d'autres soucis — n'avait jamais eu le temps de se pencher sur ce problème, pourtant fort important. Chaque fois, M. le garde des sceaux nous l'indiquait qu'il ferait tout son possible pour amener l'Assemblée nationale à voter un texte en la matière.

L'Assemblée nationale n'a rien voté, mais le Gouvernement, grâce aux pouvoirs spéciaux qui lui ont été donnés, a pu procéder par décret et c'est ainsi que cette réforme judiciaire a été faite. Je dois le reconnaître, elle l'a été, semble-t-il à la satisfaction de tous les intéressés, de la façon suivante.

On a adapté les effectifs des magistrats aux besoins de chaque juridiction; on a simplifié et amélioré leurs conditions d'avancement et de rémunération.

En ce qui concerne la répartition des effectifs, je vous signale qu'il n'a pas été, cette fois-ci, procédé comme précédemment

par des suppressions de tribunaux peu occupés, suppressions dont nous savons que, régulièrement, elles étaient annulées par des actes successifs rétablissant les tribunaux supprimés. On a adopté la procédure du rattachement qui est plus souple et qui pourra donner, pense-t-on, de meilleurs résultats.

La même préoccupation a conduit à rétablir la collégialité dans les dix ressorts de cours d'appel où elle n'existait pas encore. De telle sorte que, actuellement, tous les tribunaux de France jugent à effectifs complets, ce qui est aussi un des vœux que nous avons très souvent émis dans cette assemblée pour la bonne marche de la justice.

Enfin, certaines dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne les justices de paix, la Cour de cassation et la Chancellerie. Vous trouverez, dans mon rapport, les tableaux de la nouvelle répartition des effectifs et la liste des tribunaux rattachés.

En ce qui concerne l'amélioration de l'avancement et la rémunération des magistrats, on se plaignait d'une hiérarchie très compliquée des magistrats. Un projet de loi devait parer à ce grave inconvénient. Les décrets ont remplacé les dix degrés primitifs existants, auxquels les magistrats ne pouvaient normalement accéder qu'après des inscriptions successives au tableau d'avancement, par cinq grades seulement qui garantiront aux magistrats et à leur famille un minimum de stabilité au cours de leur carrière. Pour compléter cet effort, un relèvement des taux de l'indemnité spéciale judiciaire, en vue de lui donner une valeur comparable à celle des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires, a été opéré.

Je vous signale, enfin, que, dans le cadre de la réforme du contentieux administratif, le budget de la justice enregistre la création, au Conseil d'Etat, d'un emploi de conseiller et de deux emplois de maîtres des requêtes. Ces emplois assureront des débouchés aux magistrats des nouveaux tribunaux administratifs et permettront ainsi de consacrer leur valeur.

Il n'y a pas d'observation particulière sur les dépenses de capital.

A l'Assemblée nationale, les observations ont été d'un volume assez réduit et tant à la commission des finances qu'au cours du débat devant l'Assemblée, il n'a été retenu qu'une réduction indicative de 1.000 francs, qui a d'ailleurs été acceptée par M. le garde des sceaux, sur le chapitre « Services judiciaires. — Rémunérations principales », pour attirer l'attention sur la situation des personnels du greffe du tribunal de la Seine.

Votre commission des finances a examiné à son tour le budget dont il s'agit. Elle a constaté que les dépenses de personnel ne sont qu'en très faible augmentation et que les relèvements de crédit rendus nécessaires ont été compensés dans une large mesure par des suppressions d'emplois. C'est ainsi que, dans les services judiciaires, neuf emplois de juges de paix ont été supprimés et que, dans les services pénitentiaires, 4 postes de directeurs, 5 de sous-directeurs d'établissements et 8 économes, ainsi que des surveillants titulaires et auxiliaires ont été supprimés, ce qui correspond au fait que le nombre des détenus est passé de 62.000 au 1er janvier 1946 à 22.236 au 1er septembre 1953, en diminution d'environ 3.000 unités sur le 1er janvier 1953.

Il n'y a pas d'observation particulière à formuler sur cette catégorie de dépenses.

En ce qui concerne les dépenses de matériel et de fonctionnement des services, ils sont en légère augmentation. A ce sujet, votre commission des finances a souhaité que soit posée à M. le garde des sceaux la question suivante: le chapitre 34-23 « Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature » passe de 2.120.753.000 francs en 1953 à 2.284 millions en 1954.

Il y a donc une augmentation de 163.240.000 francs, malgré une diminution sensible du nombre des détenus, comme je viens de l'indiquer.

On nous présente ce relèvement de crédits comme un ajustement aux dépenses constatées au cours des années précédentes. Mais il est au moins paradoxal de constater que dans une période de sensible stabilité de la monnaie et des prix — du moins c'est le Gouvernement qui l'a toujours affirmé — on ait besoin de 163 millions de plus pour nourrir environ 3.000 détenus de moins.

C'est l'objection à laquelle certainement, M. le garde des sceaux répondra tout à l'heure pour apaiser les inquiétudes de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice* Bien volontiers, monsieur le rapporteur!

M. le rapporteur. En marge de ces observations sur le budget de la justice, les parlementaires algériens ont demandé à la commission de signaler la situation très spéciale dans laquelle se trouvent les tribunaux de commerce d'Algérie. Vous trouverez également dans mon rapport tous les renseignements à ce sujet.

Je puis les résumer de la façon suivante: les élections consulaires en Algérie sont régies par un décret du 12 septembre 1935. Pratiquement elles n'ont pas eu lieu depuis le mois de décembre 1938, c'est-à-dire depuis quinze ans. Suspendues par décret jusqu'à la fin des hostilités, elles n'ont pas été rétablies comme elles l'ont été dans la métropole, en sorte que le projet de loi, destiné à régler cette question, est toujours en suspens devant l'Assemblée nationale.

Faut-il souhaiter, comme je le disais tout à l'heure, que le Gouvernement reçoive de nouveaux pouvoirs exorbitants pour lui permettre de trancher cette question sur laquelle l'Assemblée nationale n'a pas le temps de se pencher ?

En tout cas, si l'on prend le seul exemple du tribunal de commerce d'Alger — vous trouverez les autres exemples dans mon rapport — vous constaterez qu'il est composé d'un président, de quinze juges titulaires, de vingt juges suppléants. Il ne reste plus en fonction que neuf juges titulaires — dont le doyen faisant fonction de président — et treize juges suppléants.

Le tribunal d'Oran, le tribunal de Bône et celui de Constantine se trouvent également dans la même situation, de telle sorte que le jour où l'on rétablira une législation normale et où l'on reprendra les élections pour les membres des tribunaux de commerce, il est à craindre qu'il n'y ait plus que très peu de juges en fonction, car il est malheureusement possible qu'ils ne se représentent plus, après quinze ou seize ans de postulation, aux prochaines élections consulaires; de sorte que les juges élus pour la première fois ne pourront pas acquérir auprès de leurs aînés l'expérience et la compétence indispensables à une bonne administration de la justice.

J'ai été moi-même, et j'en suis heureux, magistrat consulaire. Je dois rappeler que cette juridiction très intéressante et passionnante vit beaucoup de la tradition que les aînés livrent à ceux qui les suivent. Les magistrats consulaires, contrairement aux magistrats des cours et des tribunaux, ont peu de formation juridique. Souvent, ils n'en ont pas. Ils jugent par l'application des règles de l'équité et des règles des professions qu'ils représentent dans le tribunal — ce n'est pas douteux — mais aussi par la tradition séculaire qui leur est donnée par leurs anciens au fur et à mesure qu'ils accèdent à leur poste. Il est fort grave qu'un hiatus de ce genre puisse se produire dans le recrutement des tribunaux consulaires en Algérie.

En ce qui concerne l'examen des articles, la commission des finances a présenté une seule observation. Elle a apporté une modification au texte transmis par l'Assemblée nationale, à l'article 2 *bis*.

Cet article qui résulte d'un amendement de M. Minjoz tend à supprimer une anomalie.

En effet, l'article 70-1 de la loi de finances du 14 avril 1952 avait doublé le taux des amendes pénales, sauf celui des amendes de simple police. Pour harmoniser le régime des amendes pénales, le Gouvernement avait déposé un projet de loi qui a été examiné par le Conseil de la République, le 23 juillet dernier, mais qui n'est pas encore venu en seconde lecture devant l'Assemblée nationale. C'est pour pallier ce retard que M. Minjoz avait déposé son amendement.

Votre commission des finances, si elle donne son accord au principe même de la mesure, craint toutefois que la rédaction de cet article soit de nature à présenter des difficultés en ce qui concerne le dernier alinéa visant son application dans les territoires d'outre-mer. Dans ces territoires, la modification du taux des amendes pénales ne s'effectue pas par extension des lois métropolitaines, mais par multiplication, à due concurrence, des taux d'amendes actuellement en vigueur.

Dans ces conditions, votre commission des finances propose de modifier l'article 2 *bis* en reprenant intégralement le texte que le Conseil de la République a déjà adopté le 23 juillet dernier.

J'ajoute, à titre d'indication, que cet article procurerait, en année pleine, des ressources nouvelles de l'ordre de 180 à 200 millions de francs qui s'ajouteraient à ce que j'ai indiqué tout à l'heure pour les décimes aux amendes.

L'article 3 est précisément celui qui majore de 5 décimes toutes les amendes, à l'exception des amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial, en vertu d'un texte législatif.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter sans modification.

Elle vous propose également d'adopter sans modification l'article 4 qui rajuste le montant de la redevance que doivent verser les postulants à l'inscription sur la liste de commissaires de sociétés agréées.

Enfin, sur l'article 5, je n'ai pas non plus d'observation à présenter. En vue d'assurer le fonctionnement de la cour de l'union franco-sarroise qui résulte de la convention n° IV, la chancellerie envisage d'y déléguer un certain nombre de magis-

trats. Le présent article tend à permettre au Gouvernement de fixer par décret des modalités d'application de cette délégation.

C'est sous le bénéfice de ces très simples observations et de la discussion qui pourra s'instituer sur certains articles que la commission des finances de votre assemblée vous demande d'adopter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans son rapport que vient de vous exposer si éloquemment notre rapporteur, M. Lieutaud, il a été question de la situation dramatique des tribunaux de commerce en Algérie.

Il y a un an, à l'occasion de la discussion du même budget, au nom de tous mes collègues algériens, j'attirais l'attention de M. le garde des sceaux d'alors sur cette question qui devient de jour en jour dramatique. En effet, je ne veux pas insister en vous donnant des détails plus complets puisque vous les trouverez dans le rapport de M. Lieutaud, mais à l'heure actuelle, les tribunaux de commerce d'Algérie, aussi bien ceux d'Alger que ceux de Constantine, d'Oran ou de Bône, sont réduits à l'état squelettique. Les magistrats rendent la justice, on peut dire, à un « taux réduit ». Leur nombre, qui était autrefois respectable, a été diminué au cinquième, et même dans certains tribunaux au dixième de ce qu'il était avant la guerre.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, qu'un projet de loi est déposé depuis le 30 octobre 1952, si ma mémoire est exacte, sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour réorganiser les tribunaux de commerce en Algérie; malheureusement, bien que le gouvernement précédent nous ait promis alors de s'occuper particulièrement de cette question, rien n'a encore été fait.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien user de toute votre autorité auprès du rapporteur de la question à l'Assemblée nationale et auprès des commissions compétentes, pour qu'une solution urgente intervienne.

A l'heure actuelle, si cela continue, nous nous verrons dans l'impossibilité de rendre la justice en matière commerciale en Algérie. La même situation se retrouve dans les conseils des prud'hommes comme je l'indiquais l'année dernière à M. Martinaud-Déplat.

A Alger, la section de l'industrie, par exemple, siège à l'heure actuelle, avec quatre conseillers-patrons, deux européens, deux musulmans, cinq conseillers-ouvriers européens et sept conseillers-ouvriers musulmans. Chaque fois que le conseil des prud'hommes se réunit, il le fait d'une manière illégale, et, ainsi, lorsque les causes viennent en appel, il suffit de soulever l'illégalité de la décision rendue en première instance pour que soit cassé le jugement qui a été rendu par le conseil de prud'hommes.

D'autre part, il est impossible aux conseillers prud'homaux de continuer à exercer régulièrement la fonction qui leur a été confiée.

Il convient donc, je crois, que nous agissions, tout aussi bien l'exécutif que le législatif, pour apporter un remède à cette question qui devient, comme je le disais à l'instant, très dramatique. Là aussi, un projet de loi a été déposé, mais il n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée nationale. Je vous assure, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut absolument qu'il soit discuté le plus rapidement possible.

L'an dernier, on nous avait dit que la discussion viendrait au début de janvier. Rien n'a été fait. Nous sommes aujourd'hui à la fin décembre 1953 et nous attendons encore!

En ce qui concerne le statut des juges de paix, vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, en vertu des pouvoirs qui avaient été conférés au Gouvernement, prendre un décret reclassant les juges de paix de la métropole, mais rien n'a été fait en ce qui concerne les juges de paix d'Algérie. Je comprends très bien pourquoi il en a été ainsi: votre décret ne pouvait s'appliquer aux magistrats d'Algérie puisqu'il réformait une loi de 1905 qui n'est pas applicable aux juges de paix d'Algérie.

A la suite des démarches effectuées par les parlementaires d'Algérie, tant députés que sénateurs, et du vœu adopté par l'Assemblée algérienne, vous avez bien voulu étudier cette question de très près et nous faire connaître que vous envisagiez de prendre incessamment un décret donnant satisfaction aux juges cantonaux algériens en les plaçant sur le même plan que leurs collègues de la métropole. Bien mieux, sur mon insistance personnelle, vous avez accepté de porter de dix à douze le nombre des juges de paix hors classe dans le ressort de la cour d'appel d'Alger. J'ai fait part de votre décision au président de l'amicale des juges de paix, qui m'a chargé de vous exprimer toute sa reconnaissance. Seulement, il convient, monsieur le garde des sceaux, que ce texte paraisse très vite. Je sais qu'il ne vous sera peut-être pas possible de le faire immédiatement sous la forme d'un décret, car vous êtes obligé d'attendre que la proposition de loi dite Haumesser vienne en discussion devant l'Assemblée nationale. Sur ce point, je vous demande de bien vouloir agir auprès de la commission compétente de l'Assemblée nationale pour que cette proposition soit soumise dans les plus brefs délais à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Je crois d'ailleurs — si je dis quelque chose qui est inexact, je vous demande de me reprendre, monsieur le garde des sceaux — que vos services sont en accord complet avec la proposition de loi actuellement déposée

M. le garde des sceaux. Parfaitement.

M. Rogier. Il s'agit donc simplement d'une question de temps et je vous demande de bien vouloir appuyer — si vous permettez une expression triviale — sur l'accélérateur. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. Rogier. Monsieur le garde des sceaux, lorsqu'un de vos décrets du 16 octobre 1953 a été connu en Algérie il a provoqué certaines craintes parmi les magistrats.

Je vous parlerai en particulier de la question des avocats généraux. Les avocats généraux, se penchant sur le décret que vous avez bien voulu prendre, se sont aperçus que si, dans la métropole, sur quarante et un postes d'avocats généraux, dix-sept sont supprimés, c'est-à-dire le tiers environ, en Algérie, sur huit postes, sept seraient supprimés, c'est-à-dire les sept huitièmes. C'est donc trois fois plus que dans la métropole.

Dans la métropole, pour vingt-six cours d'appel, quatorze postes d'avocats généraux seraient supprimés, soit un poste pour deux cours d'appel. En Algérie, pour une seule cour d'appel, sept postes d'avocats généraux seraient supprimés, soit quatorze fois plus que dans la métropole.

Je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien examiner à nouveau cette question et de tâcher de calmer les appréhensions justifiées de ces magistrats qui, comme vous le savez, sont des magistrats de haute conscience, qui en Algérie ont peut-être un rôle encore plus grand et plus noble que ceux de la métropole.

Je voudrais également, monsieur le garde des sceaux, puisque j'occupe cette tribune, vous entretenir à nouveau d'une question qui me tient particulièrement à cœur. Il y a plusieurs années, les avoués avaient demandé la création d'une caisse de retraites. Des pourparlers se sont engagés entre les services de la chancellerie, le ministère des finances et les intéressés pour la création de cet organisme et, après maintes et maintes discussions, un accord sur cette création est intervenu. Il y a évidemment une question principale, c'était celle du financement de ladite caisse. Je crois qu'à l'heure actuelle tout le monde est d'accord pour trouver les moyens nécessaires au fonctionnement de cet organisme, mais rien n'a encore été fait et, une fois de plus, je vous demande de vouloir bien intervenir auprès de vos services pour que au moins le principe de la création de cette caisse soit voté le plus rapidement possible.

Vous savez qu'en Algérie les avoués sont des fonctionnaires; ils ne sont pas à la tête d'une charge comme dans la métropole. Lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite, ils quittent leur emploi et ils sont dans la misère. Personnellement, j'en connais beaucoup qui, après avoir quitté leur poste d'avoué, ont été obligés de se placer comme avocat stagiaire chez certains avocats d'Alger. D'autres ont été obligés de prendre des emplois subalternes qui leur permettent de vivre. J'en connais un qui est mort récemment dans la plus complète misère.

Je vous assure, monsieur le garde des sceaux, qu'il faut agir promptement de façon à permettre à ces officiers ministériels de finir leurs jours de façon non pas confortable, mais au moins humaine.

Une autre question intéresse particulièrement aussi l'Algérie et je tiens à vous la signaler, c'est celle de l'éducation surveillée. Vous savez combien cette question doit être étudiée pour l'Algérie en fonction de la population musulmane qui devient de plus en plus nombreuse. Vous savez que beaucoup d'enfants musulmans sont livrés à la rue. Il faut absolument les sortir de l'ornière, leur donner un métier.

Ce qu'on craint et souvent ce qu'on a reproché en Algérie, comme d'ailleurs dans la métropole, c'est que les services pénitentiaires ne laissent pas les services de l'éducation surveillée agir comme il leur convient. Il faut laisser à l'éducation surveillée le soin de pouvoir éduquer, réadapter cette enfance inadaptée. Il faut laisser à cette direction qui est nouvelle en Algérie, et qui commence à prendre son essor, les moyens qui lui permettent d'arriver au but que nous cherchons à atteindre. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes d'ailleurs sur la bonne voie puisque, en effet, à l'heure actuelle, il a été nommé à la sécurité générale un nouveau directeur qui s'occupe particulièrement de cette question, ainsi qu'un directeur de l'éducation surveillée plein de dynamisme. Je crois que ces deux fonctionnaires sont prêts à faire l'effort nécessaire pour arriver à ce résultat, mais je vous demande de bien vouloir les aider et, sinon de mettre à leur disposition les crédits nécessaires — parce que je sais que vous n'êtes pas très riche — tout au moins de les aider moralement à accomplir l'œuvre qui

est vraiment indispensable à la bonne politique que nous voulons mener dans notre belle Algérie.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, les quelques réflexions que j'ai tenu à vous exposer lors de la discussion de votre budget. Je vous demande de bien vouloir vous pencher sur ces questions vraiment très importantes et en particulier de donner l'apaisement que nous souhaitons tous pour que la justice continue à être ce qu'elle a toujours été, aussi bien dans la métropole que dans notre belle province algérienne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, ce budget de fonctionnement du ministère de la justice pour 1954 appelle, de la part du groupe communiste, quelques observations que je voudrais présenter.

Tout d'abord, en ce qui concerne le financement. Le projet initial a été complété par deux lettres rectificatives, l'une comportant des crédits supplémentaires, l'autre des économies, de telle sorte que ce budget arrêté présente un excédent de dépenses de 640 millions de francs environ par rapport au budget de 1953. A cet excédent de dépenses, il faut ajouter 260 millions de francs, représentant approximativement les charges de sécurité sociale des fonctionnaires dépendant de ce ministère, charges transférées dans le budget des finances. Ainsi, l'accroissement réel du budget de la justice est de l'ordre de 900 millions de francs.

Ce n'est pas cette augmentation de dépenses que je me permettrai de critiquer, mais les moyens utilisés pour trouver des crédits.

Nous considérons que l'amélioration du sort de la magistrature qui se traduit dans ce budget est une décision excellente, bien que les mesures prises soient encore, à notre avis, insuffisantes. Je rappelle que, l'an dernier, notre commission de la justice unanime avait tenu à souligner l'urgence d'une sérieuse amélioration dans ce domaine; mais nous avions aussi marqué, au cours de cette année, notre hostilité à ce que cette amélioration ait comme contrepartie une augmentation des amendes. De telles dispositions, à notre avis indécentes, sont cependant inscrites à l'article 3 de ce projet de loi. Cet article prévoit en effet une majoration de 5 décimes du principal de toutes les amendes pénales, à l'exclusion des amendes civiles et des amendes fiscales. Cet article vise particulièrement les amendes de simple police qui avaient échappé, en 1952, aux majorations.

De toute évidence, c'est avec l'augmentation des amendes pénales que le Gouvernement entend faire face au supplément de dépenses qu'occasionnent les mesures justifiées qu'il a prises en faveur de nos magistrats. Nous l'avons dit et nous le répétons — nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls — il s'agit là de quelque chose qui nous apparait comme une atteinte à la dignité de la justice et surtout des magistrats. Le Gouvernement place ainsi la justice française sur le même plan qu'une affaire commerciale ou industrielle. Il faut qu'elle soit rentable. Il faut en tout cas qu'elle puisse permettre, par son rendement financier, de payer ceux qu'elle occupe. Il est pour le moins immoral, à notre avis, d'avoir de telles conceptions, s'agissant de la justice, qui devrait être placée au-dessus de ces contingences matérielles. La relation entre l'augmentation des amendes et l'amélioration de la situation des magistrats est inscrite en clair dans ce budget.

Je me permettrai maintenant de rappeler que, l'an dernier, nous avions manifesté notre désir de voir enfin les magistrats dotés d'un statut. A l'époque, M. Martinaud-Déplat, garde des sceaux, nous avait répondu que celui-ci était au stade de l'élaboration et il avait ajouté que lui-même attachait beaucoup de prix à cette importante question, qu'il avait le désir de voir aboutir rapidement.

Où en sommes-nous exactement ? Le décret du 16 octobre 1953 ne peut être considéré comme réglant, même provisoirement, la question. Ce décret ne porte que sur l'avancement et la rémunération des magistrats; il laisse pendantes des choses importantes, sinon essentielles, comme le recrutement, la discipline, etc.

Nous estimons qu'il est temps que ce statut voie le jour, afin de conférer aux magistrats le maximum de garanties et d'indépendance nécessaire aux hautes fonctions qu'ils occupent.

Si des dispositions sont prises dans ce budget en faveur des magistrats, nous ne pouvons oublier qu'il est d'autres catégories de personnel dépendant de ce ministère et pour lesquelles rien n'a été prévu. Je veux parler du personnel auxiliaire de la justice, d'une part, et du personnel pénitentiaire, d'autre part.

En ce qui concerne les premiers, les greffiers, les secrétaires de parquet, dont on sait les grandes responsabilités qu'ils assument, peuvent cependant être considérés, pour beaucoup d'entre eux, parmi les plus défavorisés de nos fonctionnaires d'administration.

Comme je le disais l'an dernier, ce budget correspond à 0,5 p. 100 des prévisions budgétaires totales. Il n'est pas en réalité un budget dépensier. Au contraire, il rapporte, en tout cas indirectement, à l'Etat. Celui-ci, comme un mauvais patron, ne veut cependant pas donner à son personnel judiciaire et pénitentiaire des traitements lui permettant de vivre décemment.

Les greffiers, les secrétaires de parquet, dont la situation est réglée dans le cadre de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires et par les décrets du 26 septembre 1952, sont, du fait de l'éventail restreint de leurs indices — 185-360 — et du manque de postes offrant des débouchés, dans une situation invraisemblable à laquelle il importe de trouver des remèdes et des solutions. A l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux a donné sur ce point des indications et quelques apaisements, tant en ce qui concerne les élévations d'échelons que la titularisation des stagiaires, les avancements de classe, les concours pour le recrutement, les intégrations dans le secrétariat de parquet. M. le garde des sceaux, devant le Conseil de la République, voudra peut-être les renouveler et aussi les compléter.

Mais nous pensons que toutes mesures sérieuses d'amélioration de la situation de ce personnel auxiliaire de la justice devraient se traduire dans ce budget. Or, rien n'est prévu encore pour 1954 pour assurer à ce personnel, dont chacun reconnait les besoins, des conditions d'existence normales et convenables.

Il est une autre catégorie de personnel sur laquelle je voudrais retenir l'attention du Conseil de la République. Il s'agit du personnel pénitentiaire à l'égard duquel il n'apparait pas que l'on veuille en terminer avec les injustices dont il est victime, et encore moins améliorer sa situation matérielle. Le personnel pénitentiaire, à responsabilités égales à celles de la police, devrait avoir en toute équité un traitement équivalent. Les indices de traitement sont respectivement compris entre 150 et 225 pour un gardien des compagnies républicaines de sécurité, entre 160 et 285 pour un agent de la police parisienne, tandis que pour les surveillants de prison, l'indice est compris entre 130 et 185. Alors que le décret du 21 mai 1953 a accordé à la police de nouveaux indices de traitements, les indices du personnel pénitentiaire n'ont pas été revisés. Ce personnel, par conséquent, se trouve maintenant déclassé. La revision des indices du personnel de surveillance des services pénitentiaires, demandée le 28 février 1953, dans les conditions fixées par le décret du 14 avril 1953, s'impose donc comme une mesure de justice, par l'attribution à ce personnel de la parité avec la police parisienne, suivant l'éventail 160-320.

Par l'entremise du syndicat national, ce personnel demande aussi qu'intervienne le nouveau statut le concernant. A cet égard un projet de décret serait actuellement en discussion entre les chancelleries et différents ministères. C'est fort bien, mais cette discussion n'est-elle pas susceptible de se prolonger indéfiniment ? Je crois savoir que ce projet est en discussion depuis le début de 1948, c'est-à-dire depuis près de six ans. On ne pourra pas dire qu'il n'aura pas été suffisamment étudié par les organismes ou ministères compétents ! Seuls, d'ailleurs, les intéressés n'en ont pas pris connaissance, comme cela eût été normal, par l'entremise de leur organisation syndicale.

Le personnel pénitentiaire est systématiquement défavorisé. Le payement des heures de nuit lui est refusé depuis 1952 et sur ce point particulier il n'y a encore pour lui rien à espérer dans le budget de 1954. Dans celui-ci on réalise des économies, mais ces économies portent pour une très large part, 117 millions, sur le personnel pénitentiaire.

Les nouvelles mesures inscrites dans le chapitre 31-22 font apparaître que la presque totalité des suppressions d'emplois frappent le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, tandis qu'au chapitre 31-02, se rapportant à l'administration centrale, les crédits demandés pour 1954 sont supérieurs à ceux de l'an dernier. Pour l'administration centrale, on estime nécessaire — et je ne le conteste pas — d'élever le montant des crédits ayant trait aux indemnités diverses, mais cette nécessité n'est pas reconnue en faveur du personnel pénitentiaire, afin de lui payer les indemnités pour travaux supplémentaires qu'il effectue.

J'ajouterai, en ce qui concerne les auxiliaires, que ceux-ci et leurs syndicats protestent contre les conditions dans lesquelles seront prononcées les intégrations dans les emplois de surveillance de l'administration pénitentiaire: selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1953, les candidats doivent, entre autres conditions, être inscrits sur une liste de classement par ordre de mérite qui sera établie en totalisant les notes obtenues à l'épreuve écrite d'un examen professionnel et les notes données au candidat par leur chef hiérarchique.

Nous pensons que la valeur professionnelle des candidats doit être appréciée par la commission administrative paritaire centrale des surveillants, complétée par deux représentants élus des personnels susceptibles de bénéficier d'une mesure d'intégration, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 29 septembre

1950, pour l'accès aux emplois de catégorie C, créés au titre de la loi du 3 avril 1950. Cette commission serait susceptible de porter des jugements sérieux. L'intervention, soit d'un examen professionnel, soit d'une commission paritaire dressant une liste d'aptitude au choix, constitue deux procédures exclusives l'une de l'autre.

Votre administration, monsieur le ministre, semble vouloir s'en tenir aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1953, malgré les interventions des organisations syndicales des services extérieurs du ministère de la justice, qui protestent d'ailleurs contre cette façon de procéder contestable, sinon illégale.

Par ailleurs, votre ministère refuse de faire bénéficier les surveillants auxiliaires de l'administration pénitentiaire des dispositions de la loi du 3 avril 1950, parce qu'il y a, d'après la direction générale de l'administration pénitentiaire, pléthore d'effectifs chez les surveillantes, bien qu'un grand nombre d'entre elles remplissent les conditions exigées par la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

On prétendra sans doute que les économies proposées sont justifiées par une diminution du personnel pénitentiaire en raison de la diminution du nombre de détenus enregistrée depuis que les prisons se sont vidées des collaborateurs amnistiés.

Mais M. le ministre ne peut pas ignorer que les choses, dans ce domaine, ne sont pas mécaniques, étant donné les obligations auxquelles est et sera tenu le personnel de surveillance, obligations découlant de la réforme pénitentiaire prévue, comme d'ailleurs de la contexture même des établissements pénitentiaires.

J'ai parlé de la diminution du nombre des détenus dans les prisons. On devrait s'en féliciter si cette diminution se rapportait à une amélioration de la situation morale du pays, à un abaissement de la criminalité. Ce n'est pas le cas, malheureusement. Ce ne sont pas les exaltations du gangstérisme des films américains, ce n'est pas la politique de misère actuelle que fait peser sur la France le Gouvernement, qui permettent de tendre vers ce but. Mais ceci est, bien entendu, une autre histoire.

Les prisons de France sont vides des collaborateurs qui y étaient justement enfermés, grâce à la loi d'amnistie votée il y a quelque temps. Pour ces gens-là, les portes des prisons sont largement ouvertes. Seulement, ces mêmes portes ne sont qu'entrebaillées quand il s'agit des anciens résistants. La loi d'amnistie du 6 août 1953, pratiquement, n'a encore pas été appliquée aux résistants injustement condamnés et emprisonnés. Les exemples de partialité, de méthodes dilatoires utilisées à leur encontre sont nombreux, tandis que, chaque jour, les collaborateurs, les traîtres sont libérés après des acquittements prononcés suivant une procédure rapide excluant toute tracasserie. Lorsqu'il s'agit de résistants, certains tribunaux ergotent même sur l'interprétation de la loi d'amnistie, notamment en ce qui concerne le rôle ou la compétence des commissions des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) que le Conseil de la République avait jugé nécessaire de consulter pour toutes les affaires se rapportant à la résistance. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il n'était pas précisé dans la loi quelle serait la commission F. F. C. I. qui serait consultée: la commission départementale, la commission nationale ou la commission régionale.

Or, il était clair que notre intention était de demander aux résistants eux-mêmes leur avis, c'est-à-dire à ceux qui avaient eu à connaître des faits incriminés.

En général, lorsque les magistrats sont dans l'obligation d'interpréter une loi, ils se réfèrent aux travaux préparatoires. Dans ce cas précis, il ne peut pas y avoir de doutes. C'est la commission F. F. C. I. connaissant le résistant et qui a pu apprécier les faits incriminés, qui devrait être saisie pour avis.

Or, pour prendre un exemple précis avec le cas du résistant Bourdeyre et de la commission départementale F. F. C. I. de la Nièvre, où les faits reprochés se sont produits, l'avis unanime de cette commission a été récusé par le commissaire du Gouvernement. C'est une commission régionale qui a été consultée en définitive, une commission dans laquelle il n'y a aucun représentant de la résistance du département de la Nièvre. Cela est absolument contraire à l'esprit de la loi d'amnistie. Mais quand il s'agit d'un ancien résistant, on ne s'embarrasse pas plus de l'esprit de la loi que des principes.

Ce ministère de la justice est aussi celui de la répression qui s'est encore abattue lourdement sur les travailleurs qui ont lutté, en août dernier, pour défendre le pain de leurs familles, pour défendre des conditions d'existence de plus en plus menacées par la politique réactionnaire du Gouvernement actuel. Le Gouvernement, qui avait pris des engagements avec certains dirigeants syndicalistes, C. F. T. C. et F. O., aux termes desquels, prétendent ces derniers, aucune sanction ne serait prise à l'encontre des grévistes, n'en a pas moins frappé nombre de cheminots et de postiers. Cela démontre avec évidence ou la mauvaise foi du Gouvernement ou la duplicité de certains dirigeants de la C. F. T. C., F. O. ou autonomes. Nous avons d'ailleurs toutes raisons de penser que les deux termes ne s'excluent pas. Les travailleurs jugeront, et ils ne manquent pas, depuis le mois d'août, de le faire.

Quoi qu'il en soit, des travailleurs, des fonctionnaires, des cheminots, de toute appartenance syndicale, ont été condamnés pour l'exercice d'un droit inscrit dans la Constitution, c'est-à-dire le droit de grève. A l'Assemblée nationale, notre ami, M. Maton, a donné des chiffres montrant toute l'ampleur de la répression contre les travailleurs ayant usé de ce droit que le Gouvernement voudrait réduire à sa plus simple expression en utilisant des moyens arbitraires et illégaux comme la réquisition.

Vingt-trois fonctionnaires des postes et télégraphes ont été condamnés, soit à des peines d'amendes ou de prison, soit aux deux à la fois. Deux cents cheminots ont été traduits devant les tribunaux. Sept cents jours de prison et plus d'un million de francs d'amende les ont sanctionnés.

En ce qui concerne les sanctions administratives, le bilan est encore plus impressionnant. Il démontre d'ailleurs l'ampleur de ce mouvement du mois d'août que la radio gouvernementale niait avec autant de ridicule que de mauvaise foi. Vingt-mille agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été suspendus pour ne pas avoir répondu aux ordres de réquisition. Trente-six d'entre eux, après avoir été traduits devant les conseils de discipline, ont été rayés des cadres. Pour avoir participé au mouvement de solidarité du 2 octobre en faveur des grévistes d'août traduits devant les conseils de discipline, six cents cheminots du Sud-Est ont subi de lourdes peines administratives accompagnées de retenues de salaires allant de 1.000 à 6.000 francs. Six mille francs ne représentent peut-être pas grand'chose pour M. Boussac ou pour M. Laniel; il n'en est pas de même, comprenez-vous, pour un cheminot.

On pourrait me dire que le ministère de la justice n'est pas initialement responsable de cette répression, encore que la solidarité ministérielle dans ce domaine, comme dans les autres, soit incontestable. Dans l'administration même du ministère de la justice sévissent aussi la répression, l'arbitraire à l'encontre des militants syndicaux, comme cette discrimination politique s'inspirant du « maccarthysme », qui caractérise la politique et les actes du Gouvernement. Voici quelques exemples:

Le 6 juin 1952, René Dussour, surveillant titulaire à la maison d'arrêt de Périgueux, engagé volontaire pour la durée de la guerre, pupille de la Nation, ex-agent de liaison des groupes F. T. P., père de deux enfants, noté « bon agent, actif et dévoué », est suspendu de ses fonctions. Pourquoi ? René Dussour s'est fait interpeller par des policiers alors qu'il regagnait son domicile dans un quartier où les murs étaient couverts d'inscriptions prétendues subversives, telles que: « Ridgway go home ».

Le 30 mai 1952, Jules Grandjean, surveillant titulaire à la maison d'arrêt de Chaumont, alors qu'il était en congé annuel, en civil, se trouve dans cette ville et assiste au passage d'une manifestation pour la libération des emprisonnés du 28 mai. Marié, père de trois enfants, dix-huit ans de service, Jules Grandjean a été également suspendu de ses fonctions.

Le 5 septembre 1952, le conseil de discipline se réunit, examine ces affaires et relaxe purement et simplement Dussour et Grandjean. Qu'à cela ne tienne! Le ministère de la justice veut avoir le dernier mot: par arrêté du 30 septembre 1952, il révoque ces deux fonctionnaires. Les faits qui leur sont reprochés n'ont à aucun moment été prouvés. Par ailleurs, s'ils l'avaient été, ils relevaient du droit commun et l'administration n'avait pas à en connaître, aucune plainte, aucune information, aucune inculpation, rien d'une procédure légale n'ayant été engagé contre eux. Il est à peine besoin de souligner le caractère illégal des sanctions prises et tout ce qu'elles impliquent sur le plan de la liberté des fonctionnaires.

Un autre exemple très caractéristique de cette atteinte intolérable à la liberté d'opinion et d'expression des fonctionnaires est celui du secrétaire général du syndicat des personnels pénitentiaires de France et d'outre-mer, adhérent à la C. G. T. Le 30 janvier 1953, un arrêté signé de M. Martinaud-Déplat l'a révoqué, malgré l'avis émis par le conseil de discipline le 22 janvier, qui proposait seulement un blâme. S'agissait-il d'une faute grave de service ? Pas du tout.

Ce syndicaliste avait tout simplement, dans l'exercice de ses droits et fonctions de responsable syndical, dans la limite aussi de ses droits constitutionnels, déclaré qu'il était solidaire d'Alain Le Léap, alors emprisonné comme prévenu seulement, je le souligne, et depuis remis en liberté. Cette décision arbitraire constitue une violation caractérisée du droit syndical, de la liberté d'opinion et d'expression, des dispositions du statut général de la fonction publique qui limitent les sanctions administratives aux seules fautes professionnelles commises à

l'occasion de l'exercice des fonctions. C'est là une atteinte inadmissible aux libertés constitutionnelles, au libre fonctionnement des organisations syndicales, aux prérogatives reconnues par le législateur aux commissions paritaires, et qui traduit bien, de la part du Gouvernement, le souverain mépris qu'il témoigne pour les avis émis par les membres de ces commissions.

Sans doute, monsieur le garde des sceaux, n'est-ce pas vous qui avez pris cette grave décision, mais votre prédécesseur. Il n'en est pas moins vrai qu'une injustice, une illégalité, à notre avis, a été commise. C'est à vous qu'il appartiendrait de reprendre l'examen de cette affaire, en tenant compte des avis du Conseil de discipline, de rapporter les décrets de révocation prononcés contre un personnel dépendant de votre ministère.

Ce ne sont pas, évidemment, toutes ces sanctions abusives qui entameront la combativité des travailleurs, des fonctionnaires, des cheminots. A cet égard, je ne pense pas que le Gouvernement puisse se faire d'illusions: les travailleurs et l'immense majorité de la population veulent que ça change et ça changera. C'est avec cet esprit et cette volonté que les travailleurs se sont battus au mois d'août dernier et la répression qui les a frappés ne peut que les convaincre, s'il en était encore besoin, du caractère de classe de la justice et de l'urgente nécessité d'en finir avec ce gouvernement réactionnaire, synonyme d'injustice sociale.

En attendant, notre groupe communiste élève une vive protestation contre ces condamnations de travailleurs et demande que vienne en discussion le rapport Depreux tendant à amnistier les faits commis à l'occasion et au cours des grèves du mois d'août 1953. Les travailleurs attendent avec impatience cette loi d'amnistie, dont la discussion est toujours différée sans raison sérieuse. Ah! Je le sais bien, s'il s'agissait de légiférer en faveur des trusts ou de collaborateurs ou encore de S S comme ceux d'Oradour — par beaucoup d'exemples, je pourrais l'illustrer — le Gouvernement ne manquerait pas d'agir avec célérité et utiliserait au besoin la procédure d'urgence. En l'occurrence, il s'agit des travailleurs, et ce qui les intéresse n'est pas pressé, pense le Gouvernement.

Pour en terminer, je voudrais dire quelques mots des décrets-lois pris par le Gouvernement en ce qui concerne la justice, en application des pleins pouvoirs qui lui avaient été octroyés par la majorité de notre assemblée, en juillet de cette année. Nous sommes d'autant plus à l'aise pour parler de ces décrets que nous avions refusé au Gouvernement les pleins pouvoirs qu'il réclamait afin de les prendre. Je ne parlerai pas de tous les décrets en général, nous en aurons ultérieurement l'occasion, je veux simplement examiner celui concernant la propriété commerciale. Il est typique.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, avait longuement étudié cette question. En attendant que soit mis au point le projet de loi réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, différentes prorogations avaient été accordées par le Parlement. Or, il se trouvait qu'enfin le rapport Mignot sur cette importante question était prêt et, dès le 26 mars, la commission de la justice de l'Assemblée nationale indiquait qu'elle était en mesure de soutenir la discussion. Pour ne pas inscrire cette affaire à l'ordre du jour, le Gouvernement a manœuvré et, faisant fi du travail de la commission de la justice, c'est par décret-loi, 48 heures avant l'expiration du délai qui lui était imparti, qu'il a réglé la question. Très provisoirement, d'ailleurs, car cet enfant du Gouvernement est à ce point mal venu qu'il faut maintenant le recommencer. Je veux donc simplement noter, au travers de ce décret-loi, l'usage singulier et arbitraire que le Gouvernement a fait de ses pleins pouvoirs.

En définitive, avec ce décret-loi, la propriété commerciale n'existe plus. Je ne veux pas entrer dans le détail des différents articles, mais l'exposé des motifs, qui indiquait la prétention de ce décret de modifier la législation antérieure, de la codifier dans le sens bien compris des parties en cause, trahit tout simplement les buts du Gouvernement: supprimer des centaines de milliers de commerçants et d'artisans afin de raccourcir les fameux circuits de distribution dont on parle tant.

A juste raison, les organisations de commerçants et d'artisans protestent contre ce décret-loi, accueilli naturellement avec joie par la grande propriété foncière. La plupart des dispositions du décret sont dangereuses pour les intéressés tant au sujet des droits de reprise, de l'indemnité d'éviction, que du prix des baux, et si c'est l'article 14 qui a provoqué le plus d'émotion, il n'est pas le seul qui soit susceptible de porter un gros préjudice à ces petits commerçants et artisans dont le fonds de commerce est l'outil de travail et quelquefois leur seule propriété et qui, par conséquent, doit être absolument sauvegardé. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, a déposé une proposition de loi en vue d'abroger les dispositions dangereuses du décret et de prévoir les moyens propres à assurer une véritable protection de la propriété commerciale.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste sur ce budget de fonctionnement. J'en aurai terminé en déclarant que nous ne voterons pas les crédits de ce ministère de la répression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux simplement appeler votre attention sur la situation des jeunes magistrats, au vu des décrets du 16 octobre dernier. Il était fort utile d'améliorer la situation des magistrats et, dans l'ensemble, le résultat recherché a été atteint.

Une exception doit cependant être notée en ce qui concerne les juges suppléants et les jeunes magistrats. Une modification a bien été apportée au statut des juges suppléants. Elle consiste en une augmentation de la durée théorique de la suppléance, portée de deux à quatre ans. A part la réduction de deux à un an des dérisoires échelons d'ancienneté, il ne me semble pas que ce préjudice certain ait été compensé par un avantage quelconque. En particulier, sur le plan indiciaire, leur cas est probablement exceptionnel dans le classement hiérarchique de toutes les catégories de fonctionnaires. Ils sont confinés aux indices 300, 305 et 310. Et lorsqu'ils auront franchi l'obstacle du tableau d'avancement, ils obtiendront l'indice 315.

Quelques temps avant ce décret, est intervenue une autre réforme, celle des juridictions administratives de première instance, et malgré soi, on est amené à faire une comparaison entre le sort des conseillers des nouveaux tribunaux administratifs et celui qui est réservé à leurs collègues de l'ordre judiciaire.

Cette comparaison donne les résultats suivants: en huit ans, si l'on se place dans les conditions théoriques les plus favorables — conditions théoriques d'ailleurs pratiquement irréalisables — un juge suppléant peut parvenir, après avoir franchi le tableau d'avancement, au quatrième grade, troisième échelon, soit à passer de l'indice 300 à l'indice 370. Pendant la même période de huit ans, un conseiller de 2e classe de tribunal administratif peut, sans tableau d'avancement, passer au 7e échelon de son grade, soit de l'indice 300 à l'indice 500. Sans trouver à redire à la situation des conseillers des tribunaux administratifs, je note une différence de situation qui paraît avoir échappé aux rédacteurs des décrets du 16 octobre. En tout cas, elle n'a pas manqué de provoquer une émotion considérable parmi les jeunes magistrats réduits, après un concours difficile, à une situation matérielle à tout le moins médiocre, d'autant plus qu'ils sont désormais rejoints par la catégorie des juges de paix suppléants rétribués, dont le concours de recrutement est cependant plus accessible.

C'est là, monsieur le garde des sceaux, une défaveur assez grave pour le recrutement de la magistrature. Je crains que les jeunes se découragent et que notre magistrature française, aux mérites de laquelle tous ceux qui ont eu l'occasion de l'approcher rendent hommage, ne puisse en souffrir dans l'avenir. Je tenais à attirer votre attention sur ce point et souhaite vivement que vous puissiez donner au Conseil, comme à moi-même, des apaisements de nature à nous montrer votre volonté d'y apporter remède.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je voudrais d'abord faire, au nom de la commission de la justice, une très brève mise au point qui m'est suggérée par l'intervention de M. Namy. Notre collègue a paru dire, au début de son intervention, que la commission de la justice s'était, en quelque sorte, déjugée ou en tout cas contredite. Il a bien voulu rappeler qu'il y a quelques mois, nous avons été saisis d'un projet de loi aux termes duquel serait affectée à l'augmentation du traitement des magistrats l'augmentation des amendes pénales. Il est vrai qu'à ce moment là, nous sommes intervenus très énergiquement pour demander la disjonction de cette disposition. M. Namy paraît alors s'étonner qu'après avoir pris cette position, nous acceptions aujourd'hui purement et simplement un budget qui prévoit notamment l'augmentation des amendes pénales.

J'indique immédiatement à M. Namy qu'il y a aucune contradiction dans l'attitude de la commission de la justice. Ce que nous avons critiqué naguère, c'était l'affectation à l'augmentation du traitement des magistrats du montant des amendes pénales. Nous avons estimé, en effet, que du point de vue de la dignité même de la magistrature, une telle mesure était proprement inadmissible. Le Gouvernement a bien voulu tenir

compte de notre observation; le montant des amendes pénales majorées ne servira pas à l'amélioration du traitment des magistrats. Dès lors, je le répète, la commission de la justice — qui n'a d'ailleurs pas l'habitude de se contredire — ne l'a pas fait davantage en la circonstance.

Je dirai maintenant deux mots du décret qu'on a appelé pompeusement « décret de réforme judiciaire ». Le mot est un peu gros. Là, je rejoins une partie des observations fort intéressantes qu'a présentées mon ami M. Bardon-Damarzid. L'autre jour, M. le garde des sceaux, s'expliquant devant l'Assemblée nationale sur ces décrets, a déclaré, avec une sincérité et une modestie à laquelle les ministres ne nous ont pas toujours habitués, que certaines dispositions fragmentaires comportaient des imperfections, qu'il réparerait volontiers les erreurs qui lui avaient déjà été signalées et celles qui lui seraient encore indiquées par la suite.

J'ai eu personnellement l'honneur de vous signaler un certain nombre de défectuosités. Vous m'avez fait, à cet égard, des promesses catégoriques. Je vous connais trop pour n'être pas certain qu'elles seront tenues. Je voudrais seulement appeler votre attention sur un point: si vous voulez rectifier vos décrets — vous le ferez certainement — vous êtes dans l'obligation de le faire avant l'échéance fatidique du 31 décembre 1953, car les décrets que vous avez pris l'ont été en exécution de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 qui précise, dans son avant-dernier alinéa:

« Les pouvoirs visés par le présent article, en extension des dispositions restrictives de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948... » — c'est le cas pour l'organisation judiciaire — « ... sont conférés au Gouvernement en fonction lors de la promulgation de la présente loi et prendront fin, en tout état de cause, le 31 décembre 1953 ».

Je vous demande donc très instamment de bien vouloir veiller à ce que les rectifications soient faites en temps opportun.

Enfin, je voudrais évoquer un autre problème. Ayant eu l'occasion, au cours de ces dernières semaines, de voir un certain nombre de magistrats de plusieurs cours de province, j'ai trouvé chez eux un certain malaise à la suite des récents décrets. Ils avaient, à tort ou à raison, le sentiment qu'il y avait une différence trop marquée entre les magistrats parisiens et les magistrats de province, le sentiment que les seconds étaient nettement sacrifiés aux premiers. Un tel état d'esprit est profondément regrettable. La magistrature française constitue une grande famille. Il serait tout à fait fâcheux que les magistrats des cours de province eussent le sentiment justifié d'avoir été défavorisés par rapport à leurs collègues de la capitale.

Voici, par exemple, une situation sur laquelle j'appelle votre attention: un président de chambre d'une cour de province est aujourd'hui exactement à la parité d'un conseiller à la cour d'appel de Paris. Pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement, ce président de chambre devra attendre quatre ans à partir de la publication du décret, tandis que le conseiller à la cour d'appel de Paris pourra être inscrit au tableau d'avancement au bout de deux ans seulement. Je vous pose alors deux questions: premièrement, ce président de chambre, s'il était déjà au tableau d'avancement, conserve-t-il le bénéfice de cette inscription et peut-il par conséquent être promu au grade de chef de cour, compte tenu de son inscription au tableau ?

Deuxièmement, si ce magistrat n'a pas été inscrit au tableau d'avancement, ne trouvez-vous pas qu'il y ait quelque injustice à ce qu'un conseiller à la cour d'appel de Paris nommé à ce grade quelques jours avant votre récent décret puisse être promu au grade supérieur au bout de deux ans et que, au contraire, un président de chambre d'une cour de province, qui aurait déjà trois ou quatre années d'ancienneté, ne voie compter ses services qu'à partir de la promulgation du décret ?

Il y a là une injustice que j'avais le devoir de dénoncer. Je sais bien que, quand on est près du soleil, on a l'habitude de bénéficier plus complètement de ses chauds rayons, mais il ne faut pas que l'éloignement du soleil ait pour conséquence une injustice et une disparité trop criantes.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter et auxquelles je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir réserver bon accueil. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. En ma qualité de membre de la commission de la justice, aussi bien en mon nom personnel qu'au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je tiendrai, dans cette discussion générale, à présenter quelques brèves observations.

Ayant l'honneur de siéger parmi vous, mes chers collègues, comme représentant d'un département d'outre-mer, je pose tout de suite cette question à M. le ministre de la justice: Pourquoi ces deux magistratures, l'une d'outre-mer et l'autre métropolitaine, maintenant que nous avons des départements d'outre-mer dont l'un, celui que je représente au moins, est situé à douze mille kilomètres de la métropole ? Voilà un département qui, selon le point de vue où l'on se place, celui de M. le président Pernot ou le mien, est bien éloigné ou bien rapproché du « soleil », car la Réunion, qui se trouve sous les tropiques, n'a pas une magistrature coloniale, mais une magistrature métropolitaine.

Vous voyez tout de suite combien le paradoxe apparaît lorsque l'on prend le cas des départements d'outre-mer. Ce paradoxe se traduit dans les faits de façon assez amusante parfois, assez pénible aussi. C'est ainsi qu'au début de la « départementalisation » — il est de plus en plus courant d'employer ce néologisme — la situation suivante pouvait se présenter.

Au départ du port de Marseille voyageaient ensemble sur le même bateau un juge suppléant colonial, de la magistrature d'outre-mer, et un conseiller à la cour, du cadre métropolitain, l'un et l'autre rejoignant leurs postes respectifs, à Madagascar et à la Réunion. Il semble bien que la notion de prestige de la justice soit bien plus vivante, bien plus active lorsqu'il s'agit de la magistrature coloniale, à tel point que ce juge suppléant, d'emblée, avait droit à la première classe sur le bateau et que le conseiller à la cour métropolitain était exposé à voyager en seconde classe sur le même navire que son jeune collègue.

Je sais bien — c'est probablement ce qu'on me répondra — que, par suite du jeu des indices, pareille anomalie est beaucoup moins flagrante. Néanmoins ce paradoxe subsiste et ce qui est vrai quand on compare la magistrature de province et celle de Paris, l'est encore plus lorsqu'il s'agit de la magistrature des départements d'outre-mer, qui sont — c'est bien le cas de le dire — des provinces lointaines. Leurs magistrats se voient non seulement défavorisés par rapport à leurs collègues de Paris, mais encore par rapport à ceux des territoires d'outre-mer, bien plus proches du soleil de Paris, alors qu'eux, appartenant au cadre métropolitain, sont à douze mille kilomètres de la métropole.

Certain décret avantage la magistrature d'outre-mer et immédiatement les magistrats servant à la Réunion, par exemple, s'étonnent: pourquoi ce décret ne s'applique-t-il pas à eux alors qu'il s'applique à leurs collègues de Madagascar ? La réciproque, dans certains cas, est vraie. Le dernier exemple que j'aie sous les yeux est un décret du 7 mai 1952, qui attribue aux magistrats métropolitains une indemnité forfaitaire spéciale. Le décret du 16 octobre 1953 double le taux moyen de cette indemnité. Les magistrats des territoires d'outre-mer n'ont pas bénéficié des dispositions de ces décrets. Pourtant, un crédit est prévu au budget de 1954 pour le payement de ces indemnités, mais suivant les dispositions du décret de mai 1952, c'est-à-dire compte non tenu de l'augmentation intervenue ultérieurement. Il faudrait qu'un décret étendît aux magistrats d'outre-mer les dispositions du texte métropolitain. Le contraire est également vrai, vous le voyez.

Je m'applique à démontrer en ce moment que cette différence est paradoxale. On ne conçoit pas, lorsqu'il s'agit d'accomplir cette tâche noble entre toutes de rendre la justice, qu'il puisse y avoir deux catégories de magistrats, surtout aujourd'hui quand il existe des départements d'outre-mer où sont en fonction des magistrats du cadre métropolitain. Autre paradoxe quand on dit d'un magistrat en fonctions à douze mille kilomètres d'ici que c'est un magistrat métropolitain, et d'un magistrat en service à Paris, au ministère de la France d'outre-mer, par exemple, que c'est un magistrat colonial. Je n'insiste pas davantage.

J'ai entendu tout à l'heure mon excellent collègue M. Rogier vous parler des tribunaux de commerce et des juridictions prud'hommales en Algérie. Quel que soit le sort malheureux de ces juridictions, je dis, à l'adresse de mes collègues de l'Afrique du Nord, que leurs départements sont encore plus favorisés que les nouveaux départements d'outre-mer, car de juridictions commerciales nous n'en avons pas encore. On lit souvent, dans les fascicules budgétaires: « projet de décret en cours », « projet de décret à l'étude ». En ce qui concerne spécialement les tribunaux de commerce pour le département de la Réunion, j'informe M. le ministre de la justice que la chambre de commerce a donné son avis favorable. Les chefs de cour ont donné le leur. Tout est fait. Pour reprendre l'expression de mon collègue M. Rogier, je demande à M. le ministre d'être cet « accélérateur » auquel il faisait appel.

Certes, me dira-t-on, lorsqu'il s'agit d'une juridiction administrative, vous n'êtes pas plus favorisé. Puisque je faisais allusion à une question de prestige, je réponds qu'on néglige trop, sur ce point, les départements d'outre-mer. C'est ainsi que, dans des mémoires présentés en appel de certaines causes, il aurait été soutenu que le président du conseil de préfecture de la Réunion n'a même pas ce minimum de connaissances exigé du moindre magistrat, qu'il n'était pas licencié en droit. J'ai eu moi-même l'occasion de m'en étonner. Jusqu'ici, il ne m'a pas été répondu. Si le fait est exact, qu'on mette fin à une situation préjudiciable au bon exercice de la justice. S'il ne l'est pas, qu'on réponde, afin de ne plus risquer de voir pareille argumentation se produire dans des documents officiels.

Enfin, j'aurai encore à attirer votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur une rubrique de ce budget. Nous n'en sommes encore, il est vrai, qu'à la discussion générale, mais je formule mon observation dès maintenant dans l'espoir que vous m'entendrez. Il s'agit de l'inscription d'un crédit provisionnel pour l'application du statut des greffiers et secrétaires des parquets des juridictions des départements d'outre-mer. Depuis de nombreuses années, la « departementalisation » a été réalisée, mais les fonctionnaires des greffes et des parquets sont toujours, pour la plupart, des auxiliaires, ceci malgré la suppression de l'auxiliariat. Bien sûr, sur le vu de leurs dossiers, on leur a fait des promesses; il y a déjà de cela près de deux ans. Je me suis enquis de la situation exacte de ces fonctionnaires de vos services ont eu l'amabilité de me répondre qu'un projet de décret était en préparation.

Je vous demande de faire cesser cet état de choses. Notre patriotisme, qui n'a pas besoin d'être mis en doute, nous permet d'être patients. Nous le sommes extrêmement, mais une fois de plus monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien faire sortir les textes qui permettront de donner satisfaction à des pères de famille qui attendent depuis des années d'être titulaires et qui ont satisfait à toutes les formalités requises. Je vous demande donc de faire en sorte qu'au moins sur ce plan qui relève de vos attributions, ce département d'outre-mer soit à égalité avec les départements métropolitains. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Je voudrais présenter à M. le ministre, à l'occasion de la discussion générale du budget de la justice, une sorte de requête qui pourrait apparaître comme un coup de main que je lui donnerai pour la réalisation du projet élaboré au ministère de la justice même. Je m'explique:

Il y a quelques jours, je vous ai exposé à la tribune certaines causes du dépérissement de nos colonies françaises qui prolongent la France à l'étranger et qui poursuivent aussi des activités d'intérêt général de tous ordres. Au nombre de ces causes, je faisais apparaître, en particulier, ce zèle assimilateur des nationalismes internes dans beaucoup de pays, de plus en plus nombreux, qui a pour conséquence que nos nationaux sont quelquefois mis dans une sorte de dilemme tragique, en tout cas extrêmement délicat. Ils sont sollicités, à peine de subir des dommages sérieux dans leur vie professionnelle ou dans leur vie tout court, d'accepter de prendre la nationalité étrangère.

En 1949, dans sa première session, le conseil supérieur des Français de l'étranger, avis pris de tous les représentants de tous les pays qui étaient là, avait conclu d'une façon très nette qu'il fallait trouver un remède à cette situation, mais qu'il était délicat et difficile d'ailleurs d'établir un diagnostic. L'année dernière, au cours de la deuxième session du conseil supérieur des Français de l'étranger, ce n'est pas un délégué ou plusieurs délégués de ce conseil supérieur, mais M. le directeur de la chancellerie et du contentieux du ministère des affaires étrangères qui proposa un rapport extrêmement sérieux, très étudié, sur ce problème que nous avons l'habitude d'appeler, pour la commodité du langage, le problème de la double nationalité.

Le représentant du ministre de la justice, qui assistait à cette réunion, estima ce problème non seulement digne d'intérêt, mais également digne d'un examen sérieux de la part du ministère de la justice. A quelque temps de là, le ministère de la justice élabora un projet de loi. Ce projet de loi a été déposé depuis bientôt deux ans. Il est en souffrance à l'Assemblée nationale. Mes collègues sénateurs représentant les Français de l'étranger et moi-même avons fait toute diligence pour obtenir que vienne enfin la discussion de ce projet. Nous n'y sommes pas encore parvenus. Je crois savoir que l'affaire serait presque en l'état. Mais vous voyez, monsieur le ministre, que la requête que je vous adresse, c'est aussi et davantage un appui que je viens vous donner; car, enfin, si le ministère de la justice a préparé et déposé un projet de loi, après avoir pris toutes ses sauvegardes auprès du ministère des affaires étrangères, d'ailleurs acquiescant, il semble qu'il y a là une question qui dépasse l'intérêt personnel et particulier des citoyens français — intérêt qui déjà serait parfaitement honorable et digne de plus de sollicitude — et qu'il s'agit là d'une affaire d'intérêt général.

C'est sous cet aspect que je vous la présente, monsieur le garde des sceaux. Je vous demande très instamment d'activer, un ministre a toujours le moyen de le faire, l'énergie un peu paresseuse, le zèle un peu lent parfois de l'Assemblée nationale. C'est ce que je viens vous demander. Un rapporteur a été nommé, je crois que son rapport a été distribué; j'espère que vous obtiendrez, enfin, que l'Assemblée nationale inscrive à son ordre du jour ce projet de loi, qu'il soit défendu et, je le souhaite, voté, pour qu'ici nous ayons à nous en saisir et à le faire aboutir le plus vite possible.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Paul Ribeyre, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer de répondre aussi complètement que possible à l'ensemble des questions qui m'ont été posées. Je voudrais tout d'abord remercier M. Lieutaud du rapport complet et parfaitement objectif qu'il a bien voulu rédiger au nom de la commission des finances. Je pense que vous avez tous pris connaissance de ce rapport si substantiel.

Il nous apporte une réponse à presque toutes les questions que nous examinerons en commun maintenant sur les détails de ce budget. Je pense donc que les points qui paraissaient encore obscurs pourront, après mes explications, être éclaircis et que, dans ces conditions, c'est en pleine connaissance de cause, comme chaque année devant le Conseil de la République, que le budget de la justice pourra être voté.

A M. Lieutaud, je voudrais répondre d'abord sur la question particulière des crédits de l'administration pénitentiaire. Il y a là, en effet, apparemment une anomalie puisque, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu indiquer que le nombre des détenus était fort heureusement en diminution et que, par ailleurs, ces crédits obligatoires, destinés notamment à l'alimentation et au chauffage, paraissaient, eux, en augmentation, en dépit de la stabilité des prix en France. Vous avez raison, mais il s'agit d'une apparence, et je voudrais apporter sur ce point une précision qui doit vous donner tout apaisement:

En 1952, les crédits accordés par le budget pour l'article 1er de ce chapitre étaient de 1.700 millions, alors que les dépenses en cours d'année furent de 2.201 millions. Les 501 millions de différence durent être comblés par un crédit supplémentaire accordé au collectif. En 1953, nous nous trouvâmes devant la même situation; les crédits inscrits au budget étaient de 1.685 millions et, malgré les économies les plus sévères réalisées en cours d'année, les dépenses vont atteindre plus de 2 milliards, soit encore 315 millions environ à demander au prochain collectif.

C'est précisément en escomptant une nouvelle diminution du nombre des détenus que cette insuffisance de 315 millions a pu être ramenée dans les prévisions de 1954 à 165 millions, chiffre qui correspond au relèvement minimum nécessaire, si l'on veut éviter pour l'année prochaine une nouvelle demande de crédits supplémentaires.

Nous faisons ainsi un effort de sincérité et je pense que nous mettons un terme à des errements qui ne doivent pas être poursuivis.

Je crois que, dans ces conditions, vous avez, monsieur le rapporteur, satisfaction sur ce point particulier de votre intervention.

Aux diverses questions qui m'ont été présentées par M. Rogier, je voudrais successivement apporter réponse:

Pour les tribunaux de commerce d'Algérie, il est exact, monsieur le sénateur, que l'Assemblée nationale n'a pas examiné, au cours de la dernière législature, le projet qui lui avait été soumis. Un nouveau projet a été déposé le 30 octobre 1952, comme vous l'avez signalé, et c'est M. Valle qui a été désigné comme rapporteur. Ce projet doit, semble-t-il, venir en discussion en même temps que les divers projets intéressant les chambres de commerce et les conseils de prud'hommes d'Algérie.

En attendant que cette décision soit prise par l'Assemblée nationale, puis soit soumise au Conseil de la République, je me permets de vous rappeler que les vacances qui résultent des décès ou des démissions, auxquelles vous avez fait allusion, peuvent, en pratique, être pourvues grâce au palliatif suivant:

En vertu de l'article 12 du décret du 12 septembre 1935, le président du tribunal de commerce ou celui qui en fait fonction peut tirer au sort, sur une liste dressée annuellement par le tribunal, le nom des « juges complémentaires » ayant pour tâche de suppléer les juges en cas de récusation ou d'empêchement.

La Chancellerie, à plusieurs reprises: le 27 juillet 1948, le 2 octobre 1948 et le 5 décembre 1949, a rappelé officiellement aux tribunaux de commerce d'Algérie la parfaite régularité de cette procédure à laquelle, jusqu'à présent, ils ne semblent pas avoir eu recours.

Si je me permets de vous rappeler cette disposition qui ne vous avait pas échappé — j'en suis sûr — ce n'est certes pas pour justifier un nouveau retard que je déplore comme vous-même. Ainsi que l'ont dit tout à l'heure plusieurs des orateurs qui se sont succédé, en tout dernier lieu M. Pezet, je suis tout à fait d'accord avec vous pour insister auprès de la conférence des présidents de l'Assemblée nationale afin que des textes de

cette importance, textes qui, par ailleurs, ne devraient pas susciter de très longs débats, mais dont l'intérêt est indéniable, viennent très rapidement, dès la fin des débats budgétaires, devant les deux assemblées. Je ne puis, là encore, que vous donner l'assurance de toute ma bonne volonté et d'un accord complet avec vous comme avec ceux de vos collègues qui ont déploré ces retards.

En ce qui concerne les conseils de prud'hommes d'Algérie, je me trouve pratiquement dans la même situation. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet du Gouvernement qui a fait l'objet d'un rapport déposé le 26 mars 1953 et qui a été mis en distribution le 28 mai de la même année. Il ne suffit plus que d'une simple décision de la conférence des présidents pour que l'Assemblée nationale puisse enfin s'en saisir.

Pour le statut des juges de paix d'Algérie, je pense que ce que vous avez dit me dispense d'un très long développement. Le décret qui doit étendre à l'Algérie les dispositions prises pour la métropole interviendra très rapidement. Il est actuellement soumis aux ministres contre-signataires.

Comme vous le savez, il prévoit notamment pour les juges de paix algériens des conditions d'avancement identiques à celles résultant du décret du 16 octobre 1953, l'institution d'un tableau d'avancement spécial et d'un tableau supplémentaire; il fixe également le nombre des postes de juges de paix hors classe, et le porte à douze, comme vous l'aviez demandé.

En outre, l'obligation de justifier du diplôme de législation algérienne, tunisienne et marocaine sera, sur votre demande, supprimée. Enfin, le projet de décret relatif aux indices de ces magistrats cantonaux, que la chancellerie a préparé, prévoit un échelonnement indiciaire analogue à celui des juges de paix métropolitains.

Je pense donc que, sous réserve des délais indispensables, sur ce point vous avez pleine satisfaction.

M. Rogier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rogier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rogier. Pour prendre ce décret, vous avez indiqué que vous attendiez que la proposition de loi Haumesser soit votée par l'Assemblée nationale; or, nous sommes déjà le 8 décembre. Si cette proposition n'était pas votée le 31 décembre, vous risqueriez de ne plus pouvoir prendre les mesures qui permettront d'établir la parité entre les juges de paix d'Algérie et ceux de la métropole.

M. le garde des sceaux. Je crois pouvoir vous rassurer pleinement sur ce point. Le décret que je dois prendre n'est nullement subordonné à l'application de la loi du 11 juillet 1953, ou de la loi du 17 août 1948. Dans ces conditions, le terme du 31 décembre ne joue pas.

Enfin, en ce qui concerne la cour d'appel d'Alger, je crois devoir vous rappeler qu'il ne s'agit pas là d'une juridiction différente des autres cours d'appel. Les magistrats qui en font partie sollicitent leur nominaton en métropole, de même que ceux de la métropole peuvent être appelés à Alger.

L'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi créant des postes de conseillers à la cour d'Alger et la chancellerie a demandé que les tableaux d'effectifs soient mis en harmonie avec la hiérarchie instaurée par le décret du 16 octobre 1953. Mais les magistrats de la cour d'appel d'Alger appartiennent au même degré hiérarchique que leurs collègues de la métropole, et nous nous trouvons là en présence d'une parité totale. Sur ce point, vous ne devez pas avoir non plus le moindre souci.

En ce qui concerne le cadre des avocats généraux et des substituts généraux, vous savez qu'antérieurement à l'intervention du décret du 16 octobre 1953, il existait dans les parquets généraux deux degrés de la hiérarchie judicaire : 1° les substituts généraux, dont les indices comme ceux des conseillers de cour d'appel s'étageaient de 500 à 525; 2° les avocats généraux avec indices allant de 525 à 595. Les présidents de chambre de cour d'appel appartenaient à un degré supérieur: indice 630. Depuis des années, les avocats généraux demandaient que fût institué, dans les parquets généraux, un grade correspondant à celui de président de chambre.

Les décrets précités ont fait droit à cette demande sous une double forme:

D'une part, désormais, sous le titre de substitut général sont groupées les fonctions équivalentes à celles exercées antérieurement par les avocats généraux et les substituts généraux avec les indices 500 à 600. A l'avenir, ces magistrats atteindront donc l'indice 600 sans avoir à franchir un degré d'avancement.

D'autre part, il a été institué sous le titre d'avocat général un nouvel emploi, doté des indices 630 à 650, équivalant à celui de président de chambre de cour d'appel.

Ces mesures réalisent donc une double revalorisation de la fonction:

1° Les substituts généraux atteindront un indice analogue à celui des anciens emplois d'avocats généraux;

2° Les avocats généraux seront les égaux des présidents de chambre du point de vue indiciaire. Des mesures transitoires ont été élaborées pour maintenir la hiérarchie existant entre les actuels avocats généraux et les substituts généraux. Les avocats généraux inscrits au tableau d'avancement conservent le bénéfice de celui-ci pour l'accession à un grade supérieur. Ceux qui ne le sont point conservent leur ancienneté. Il n'y a donc pas lieu de parler ici de postes supprimés; en réalité, un certain nombre de postes dans le degré actuel ont été portés au grade supérieur, et non point supprimés. Avec cette précision, la question que vous m'aviez posée devrait pouvoir être considérée comme étant résolue.

Je vous indique, d'autre part, que le Gouvernement a déposé un projet de loi créant une caisse de retraite pour les officiers ministériels d'Algérie. Nous attendons sur ce texte le rapport de M. Haumesser qui a déposé lui-même une proposition de loi. Celle-ci se différencie du projet gouvernemental en ce qu'elle envisage la création, en faveur des avoués d'Algérie, d'un droit de plaidoirie. L'examen de ces deux textes se poursuit. Là encore, nous devons attendre la décision de l'Assemblée nationale; mais, comme vous le voyez, on ne peut pas prétendre que nous n'ayons rien fait, car, les uns et les autres, nous désirons apporter une solution à ce problème.

Vous avez enfin attiré mon attention sur les services de l'éducation surveillée. Je me permets, au passage, de vous indiquer — et vous êtes certainement d'accord avec moi — que pas plus dans la métropole qu'en Algérie ou dans les territoires d'outre-mer, la direction de l'administration pénitentiaire n'entrave en quoi que ce soit la bonne marche et la bonne gestion des services de l'éducation surveillée. Bien au contraire, à la chancellerie, et sous l'autorité du garde des sceaux, tous les services s'efforcent non seulement de mettre en place un appareil judiciaire permettant de faire régner la justice dans notre pays, mais aussi de s'occuper des délinquants, d'en assurer le relèvement et de favoriser leur reclassement social.

A plus forte raison lorsqu'il s'agit de mineurs frappés par le destin dès leur enfance et pour bien des raisons: ménage désuni, tentations diverses auxquelles ils ont cédé, etc. Il est normal que l'appareil de la justice ne tende pas seulement à la répression, mais encore à l'amendement et à la réadaptation sociale. C'est pourquoi j'attache le plus grand intérêt à toutes les mesures pouvant encourager les services de l'éducation surveillée, services qui n'ont pas seulement un but de surveillance, mais encore de formation de leurs pensionnaires.

La semaine dernière, je me rendais dans un de nos établissements publics d'éducation surveillée. J'y voyais de nombreux ateliers animés par des professeurs de talent et pleins de conscience et peuplés de jeunes apprentis. Lorsqu'on me présenta les tableaux de sortie je constatai que les employeurs de toute la région environnante et même de départements voisins étaient très heureux de prendre ces jeunes gens, formés dans nos ateliers, et titulaires, à leur sortie, des C. A. P. relatifs aux diverses spécialités choisies par eux. J'ai eu l'impression très nette que nous faisions une œuvre utile, et que nous reclassions utilement dans la société des jeunes gens qui avaient pu paraître, pour un temps, en être écartés.

C'est pourquoi j'attache tant d'importance à la question qui m'est posée.

Je signale que les services de l'éducation surveillée en Algérie fonctionnent sous la direction du gouverneur général. Toutefois, une liaison étroite est assurée avec la direction de l'éducation surveillée ainsi que vous l'avez indiqué vous-même, car vous êtes parfaitement au courant de tout ce qui touche à ces graves problèmes qui nous préoccupent, et cela vous honore.

Le directeur de la sécurité publique en Algérie a chargé un nouveau fonctionnaire de mettre sur pied un service autonome de l'éducation surveillée, indépendant du service pénitentiaire. Ce fonctionnaire est venu en France faire un stage d'information auprès de la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice. Il y est resté trois semaines et il est permis d'escompter les meilleurs résultats de cette collaboration effective, qui sera poursuivie.

Enfin, depuis deux ans, les juges des tribunaux d'enfants d'Algérie sont invités à chaque stage de magistrats organisé par l'éducation surveillée au centre du ministère de la justice établi à Vaucresson. Je pense que, sur ce point, tous les efforts sont faits pour donner satisfaction à vos légitimes préoccupations.

J'en arrive aux questions qui ont été posées par M. Namy et sur l'une d'elles, je voudrais ajouter quelques mots aux importantes déclarations qui ont été faites par M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le ministre Pernot a bien voulu marquer de façon très nette combien, tant dans l'esprit du législateur que dans celui du ministre, il ne pouvait être établi de corrélation directe entre le montant du relèvement du traitement des magistrats et le relèvement des amendes pénales.

Sur cette question, qui m'avait été déjà posée à l'Assemblée nationale, j'avais tenu à proclamer, comme l'a fait aujourd'hui, excellemment, M. le président Pernot, qu'en aucun cas et qu'à aucun moment, ni les uns ni les autres, nous n'avons voulu établir une relation de cause à effet entre le relèvement des amendes et l'amélioration des traitements des magistrats.

Je précise que ce relèvement de cinq décimes a eu pour objet principal de remettre à la parité d'avant la guerre de 1914 le montant des amendes qui, du fait des fluctuations monétaires et malgré certaines corrections, demeurait inférieur. D'autre part, si, comme M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu l'indiquer dans son rapport, nous attendons de ce relèvement un rendement qui, en année pleine, sera de l'ordre de 1.500 millions à 1.600 millions, je crois pouvoir vous indiquer que le total des recettes nouvelles proposées par la chancellerie atteindra 2.253 millions, la différence de 753 millions étant notamment constituée par le relèvement des droits de sceau et de divers droits de greffe. Les augmentations de traitements ou indemnités dont bénéficient les magistrats ne représentent que 546 millions environ; ainsi, sur les seules autres ressources que la chancellerie propose au budget général, nous trouvons déjà très largement les sommes nécessaires pour financer cette dépense.

Dans ces conditions, je tiens à dire à mon tour, de la façon la plus formelle, en m'associant à la haute autorité de M. le président de la commission, que jamais il n'a été dans notre esprit, et que jamais il ne pourra être dit que les traitements des magistrats dépendent en quoi que ce soit du montant des amendes.

M. Namy. Vous avez proposé cette mesure cette année.

M. le garde des sceaux. Pas du tout!

M. de La Contrie. Tout le monde le croira cependant, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Il n'était pas normal que le montant des amendes fût diminué par rapport à ce qu'il était autrefois et il était très juste qu'il fût revisé. Nous connaissons tous la règle de la non-affectation de l'impôt et nous savons que le montant des amendes est versé au budget général. Vous avouerez que si ce montant des recettes est bien proposé par nous, nos dépenses ne sont pas gagées sur ces recettes.

J'arrive à la question de la création de postes de greffiers chefs de service. Avant l'intervention de leur statut fixé par le décret du 26 septembre 1952, les greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux se trouvaient répartis en différents corps aux indices de traitements très différents: greffiers de la Cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine, avec indices de 185 à 350, et une classe exceptionnelle à 360; greffiers des cours d'appel de départements, avec indices de 185 à 315, et une classe exceptionnelle à 360; greffiers des tribunaux de première classe, avec indices de 185 à 315, et de deuxième et troisième classes avec indices de 175 à 270. Ces dernières catégories n'avaient donc droit qu'à des traitements très modestes et la réforme statutaire de 1952 — antérieure par conséquent, à toutes les mesures prises en faveur des magistrats — a groupé en un corps unique tous ces greffiers et leur a donné, quelle que soit la juridiction à laquelle ils appartiennent, les mêmes indices: 185-360. Désormais, tous les greffiers ont vocation au même indice terminal que les secrétaires d'administration.

D'autre part, un avantage très appréciable leur a été octroyé en leur permettant de faire, s'ils le désirent, leur carrière dans la même juridiction sans avoir à changer de résidence.

Le statut résultant du décret du 26 septembre 1952 a donc apporté aux greffiers une amélioration considérable de leur carrière. Néanmoins, il existe dans les secrétariats de parquet d'autres débouchés que les greffiers considèrent ne pouvoir atteindre; un autre décret du 26 septembre 1952 portant statut des secrétaires de parquet, institue, en effet, deux corps; celui des secrétaires de parquet, semblable à celui des greffiers avec indices à 185-360 et celui de chef de secrétariat, dont les indices sont très légèrement supérieurs: 210 à 370, et 380. Ces derniers postes n'existent que devant les juridictions parisiennes; ils sont au nombre de 12.

Il convient d'observer que les greffiers, aussi bien que les secrétaires de parquet, peuvent être nommés à ces fonctions.

Néanmoins pour donner un débouché aux greffiers, la chancellerie a établi un projet de décret instituant un corps de chefs de service de greffe qui aurait été affecté des mêmes indices que ceux des chefs de secrétariat de parquets. Une demande de crédits nécessaires à l'institution de vingt emplois de cette nature avait été présentée dans le projet de budget de 1954; elle n'a pu être retenue, mais elle sera reprise dans les projets de 1955.

Nous espérons qu'ainsi nous aurons donné complète satisfaction aux intéresés. Cette énumération un peu fastidieuse que je vous ai donnée montre, en tout cas, que beaucoup a été fait pour améliorer le sort des greffiers et des secrétaires de parquet.

Pour les indices pénitentiaires que M. Namy m'a signalés — et il a eu raison de les rappeler — je ne puis que confirmer que j'ai demandé les corrections à la fonction publique en accord avec les organisations syndicales. Je pense qu'elles ne tarderont pas à être accordées.

En ce qui concerne le point particulier relatif à l'application de la loi d'amnistie, avec demande d'avis aux commissions F. F. C. I., — commissions dont l'intervention a été prévue au cours de la discussion du projet de loi d'amnistie, précisément par le Conseil de la République — j'indique à M. Namy que les commissions consultées sont celles correspondant au ressort des juridictions qui avaient prononcé les peines. Pour le cas particulier de Bourdaire, qu'on avait bien voulu me signaler déjà à l'Assemblée nationale, s'il est exact que la commission de la Nièvre n'avait pas vu son avis immédiatement retenu, c'est parce que la commission régionale avait été saisie dans le même temps. Celle-ci a donné quelques jours après le même avis favorable; dans ces conditions, le cas que M. Namy a bien voulu me signaler après M. René Camphin, va faire l'objet d'une décision de la juridiction compétente.

Je pense donc, sur ce point précis, avoir répondu à mon honorable interlocuteur.

En ce qui concerne les amendes de simple police, M. Namy a attiré mon attention, avec M. Lieutaud, sur la rédaction du texte et son application dans les territoires d'outre-mer.

Le texte, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, se bornait à abroger le paragraphe 3° de l'article 70-1 de la loi de finances du 14 avril 1952, paragraphe qui s'opposait à la majoration des amendes de simple police. Mais cette loi du 14 avril 1952 n'a pas été rendue directement applicable aux territoires d'outre-mer. Il faut donc un texte étendant expressément la majoration à ces territoires, et cela selon le mode habituellement appliqué, c'est-à-dire par multiplication des taux actuels.

Tel est le but du texte proposé par la commission de la justice et de législation au Conseil de la République, texte auquel la Chancellerie — je l'annonce par avance — a donné son accord qu'elle confirmera, tout à l'heure, au cours de la discussion des articles.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne les indemnités pour heures supplémentaires du personnel pénitentiaire, il est prévu, dans le budget, 60 millions par an, ce qui permet de les attribuer, au moins partiellement. En ce qui concerne la titularisation des auxiliaires, il est exact que l'arrêt interministériel fixant les conditions de cette titularisation n'est pas applicable aux auxiliaires du sexe féminin. La raison en est que, par suite du fléchissement particulièrement considérable — fléchissement dont nous nous félicitons — de la délinquance féminine, le nombre de nos agents femmes est devenu beaucoup trop élevé!

S'agissant des modalités prévues pour la titularisation des auxiliaires hommes, nous avions le choix entre plusieurs formules: les notes annuelles, l'examen, ou une formule mixte tenant compte des notes et des résultats d'un examen. C'est à cette dernière modalité que la Chancellerie s'est arrêtée. Le ministère chargé de la fonction publique, saisi de la question par le syndicat cégétiste, a estimé qu'étant donné la modalité retenue, il n'y avait pas lieu de consulter la commission paritaire sur la titularisation. Cette consultation, en effet, n'aurait été nécessaire que dans l'hypothèse où la titularisation serait intervenue au seul vu des notes.

Les examens pour la titularisation d'un millier d'auxiliaires sont en cours. Pour le cas plus particulier évoqué des révocations d'agents pénitentiaires, révocations signalées au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, je rappelle à M. Namy que les trois membres du personnel, révoqués par décision du ministre de la justice, ont saisi le conseil supérieur de la fonction publique. Lorsque celui-ci aura formulé son avis, il nous appartiendra de revoir la question sur le plan gracieux. Au surplus, le Conseil d'Etat est saisi d'un recours pour excès de pouvoir. Nous n'avons donc, sur ce point, qu'à attendre, d'une part, l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et, d'autre part, la décision du Conseil d'Etat.

A M. Bardon-Damarzid, dont la question, méritant ample réflexion, nous indique combien il a le souci de la situation des jeunes magistrats, je crois devoir indiquer d'abord, de façon générale, que depuis un grand nombre d'années, il avait été demandé à mes honorables prédécesseurs qu'une modification importante fût apportée au statut des magistrats pour, d'une

part, modifier l'échelonnement indiciaire, et, d'autre part, améliorer la carrière des magistrats.

Comme plusieurs orateurs ont bien voulu le souligner, nous avons saisi l'occasion qui nous était fournie par la loi du 11 juillet 1953, pour prendre, dans le cadre administratif seul, dans ce cadre étroit qui nous était laissé, un certain nombre de mesures.

M. le président Pernot a bien voulu souligner — et je lui en suis reconnaissant — que devant l'Assemblée nationale j'avais indiqué qu'il s'agit d'une œuvre humaine et que, par conséquent, elle était perfectible. Je suis persuadé que, dans sa haute sagesse, le Conseil de la République sera d'accord avec moi, pour considérer que, si l'on veut toujours envisager des formules ou des textes voisins de la perfection, on attend si longtemps que rien ne se réalise. Nous avons pensé qu'il valait mieux, peut-être avec une certaine hâte, mais parce qu'il fallait aller rapidement, puisque les délais qui nous étaient impartis étaient impératifs, prendre une série de mesures qui, dans l'ensemble, devaient, d'une part, améliorer le sort des magistrats — et sur ce point, je crois que l'unanimité des deux assemblées peut se faire — et, d'autre part, réduire le nombre des grades et degrés qui, actuellement, paraissent désuets et rendent plus difficiles encore les débouchés de la carrière, surtout aux jeunes magistrats, qui, dans les premières années de leurs fonctions, étaient astreints à de trop nombreux déplacements. Vous avouerez que sur le plan familial et humain, dans la situation difficile qui est celle des jeunes ménages en quête d'un logement, il fallait diminuer le nombre des déménagements.

Il faut reconnaître que, au début de la carrière, une amélioration immédiate n'apparaît pas. Mais l'ensemble de cette carrière est nettement amélioré, et cela dès le 4e grade.

Dans une note technique que j'ai sous les yeux et dont je voudrais vous épargner la lecture — car j'ai déjà fait tant de de lectures que je suis près d'avoir abusé de votre patience — il est démontré que si, en droit, le délai exigé d'un juge suppléant, pour être inscrit au tableau, paraît augmenté, en fait, le nouveau délai légal n'est pas plus long que celui qui était pratiquement nécessaire pour accéder effectivement au degré supérieur.

Et, dès ce moment, la situation des jeunes magistrats est nettement améliorée.

Je pense donc que votre observation si légitime doit pouvoir trouver satisfaction dans les explications complètes que je me propose de vous fournir, si vous le voulez bien, par une note que je vous remettrai et qui vous permettra de suivre la carrière des jeunes magistrats. Dans ces conditions, votre intervention aura reçu pleine satisfaction.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de M. Vauthier. Il a fait apparaître que, du fait des classifications diverses des magistrats, selon qu'ils exercent leur mandat dans un territoire érigé en département ou dans un territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et en l'état actuel des textes, des différences se produisent, qui ne répondent pas à notre logique.

Ce que vous avez signalé, monsieur le sénateur, au sujet de cette anomalie qui a trait aux voyages, notamment, est parfaitement exact. J'ai demandé qu'un terme soit mis à ces anomalies et que des cas comme celui que vous m'avez signalé ne se renouvellent pas. Je n'ai pas encore obtenu satisfaction.

En effet, à fonctions égales, à responsabilités légales, il est parfaitement légitime que correspondent des avantages égaux et des égards non moins égaux. J'ai donc écouté avec attention votre exposé. A la suite des interventions que j'ai faites, et que je vous signale, je pense que cette anomalie sera enfin supprimée.

M. le président Pernot sait avec quel intérêt j'écoute toutes les observations qu'il veut bien nous présenter. Tout d'abord, d'un mot, je rappellerai ce que je disais en répondant à M. Bardon-Damarzid. Notre œuvre n'est pas un statut de la magistrature; elle n'est pas non plus une réforme judiciaire. Elle ne correspond pas, j'en suis pleinement d'accord avec vous, à cette réforme importante que les uns et les autres nous attendons, mais qui ne pourra que sortir des délibérations du Parlement.

Nous avons inclus dans nos décrets que ce qui pouvait être pris dans le cadre des pouvoirs administratifs fixés par la loi du 11 juillet 1953. Pour aller plus loin, il faudrait une loi dont j'envisage volontiers la discussion quand le Parlement en décidera.

Alors, nous aurons vraiment, à ce moment-là, un statut général de la magistrature. En attendant, il est toujours possible et souhaitable de corriger ce qu'il peut y avoir d'imparfait dans le travail partiel déjà accompli. Les rectifications reconnues nécessaires ne sont point d'ailleurs de celles pour lesquelles joue la date limite du 31 décembre.

Je vous signale en outre, ceci pour éviter tout souci particulier sur certains points, que, du fait de la modification du statut franco-sarrois, un certain nombre de magistrats sont dégagés de ce territoire et qu'ils pourront, après le 31 décembre, être replacés dans telle ou telle cour où ils pourront assurer le service.

Vous avez voulu faire appel à ma loyauté. Je vous donne l'assurance que, dans toute la mesure du possible, et tenant compte de toutes les observations légitimes qui m'ont été présentées, les atténuations seront apportées dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne particulièrement la province que vous avez, pour un temps — vous-même et moi-même sommes des provinciaux — un peu opposée à Paris, je crois devoir vous dire qu'il n'est pas exact que la province ait été oubliée dans la réforme. On peut en donner de nombreux exemples. En tout cas, jusqu'à la réforme, les conseillers à la cour de Paris étaient à un degré supérieur aux présidents de chambres de cour d'appel de province. Il aurait été anormal, lors du groupement en un seul grade, de permettre à ces derniers de dépasser les conseillers de Paris pour la nomination au grade supérieur de président de chambre à Paris, mais on leur a laissé leur vocation ancienne. Donc, non seulement ils gagnent en devenant les égaux des conseillers de Paris, mais, en outre, ceux qui étaient inscrits au tableau conservent leur vocation au grade de chef de cour. La seule restriction — vous en conviendrez, elle est légitime — est qu'ils ne pourront devenir présidents de chambre à Paris en concurrence avec un conseiller de Paris que dans un délai de quatre ans.

Dans ces conditions, et sous réserve de ces explications, je pense que vous conviendrez avec moi que, provinciaux que nous sommes, nous ne nous opposons en rien à nos amis et collègues de Paris. Nous nous sommes efforcés, là comme ailleurs, de conserver un sort équitable à tous les magistrats de France, car nous les considérons tous avec le même respect et nous leur demandons, dans leur indépendance, de faire régner la justice.

J'en aurai terminé — je m'excuse d'avoir été si long dans mes réponses — quand j'aurai de nouveau dit à M. Pezet, qui évoquait devant moi la nécessité, une fois de plus, de faire appel à l'Assemblée nationale pour hâter la discussion d'un projet de loi, ce que j'ai affirmé à la plupart d'entre vous. Tous ensemble, nous demanderons — j'en donne une fois de plus l'assurance — aux prochaines conférences des présidents de se saisir de ces textes dont certains, en effet, ont été déposés au cours de la dernière législature, puis repris depuis le 17 juin 1951. La plupart de ces textes ont un rapporteur, ils sont en l'état, l'encombrement de nos séances est tel qu'ils ne viennent pas en discussion aussi vite que nous le désirerions, mais je remercie M. Pezet d'avoir attiré sur eux mon attention. Puisqu'il m'a indiqué que c'était pour m'aider dans ma tâche, je ne manquerai pas de profiter de son intervention et d'en tirer argument pour demander à mes collègues de l'Assemblée nationale de suivre le Sénat dans ses indications qui, comme toujours, sont fort sages. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme de 18.988.377.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« à concurrence de 18.884.480.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 103.897.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 201.832.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 29.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales. 4.923.522.000 francs. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voulais attirer votre attention sur la situation des greffiers et des secrétaires de parquet.

D'autres orateurs, avant moi, vous ont signalé leurs difficultés et leur manque de débouchés. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez bien voulu indiquer ce que vous avez réalisé et ce que vous espériez faire. Loin de moi l'idée d'opposer, une fois de plus, Paris à la province. Vous venez d'en parler à l'instant même, monsieur le ministre, et, en tant que provincial, vous êtes certainement le défenseur de ces modestes greffiers et secrétaires de parquet. Il est cependant incontestable que vous ne pouviez disposer jusqu'à ce jour que de 13 postes sur 1.200. Ces 13 postes ont été pris par des greffiers ou par des secrétaires de parquet parisiens. Il est certain que, lorsqu'on est près du soleil, comme le disait M. le président de la commission de la justice, on est peut-être un peu plus favorisé. (*Sourires.*)

Je vous demande de penser à nos malheureux greffiers et secrétaires de parquet dans nos départements très éloignés.

Je profite de cette occasion, monsieur le garde des sceaux, pour vous entretenir de la chambre que vous venez de créer à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Cette dernière, bien que très éloignée de Paris, est la deuxième cour d'appel de France. Je vois M. Brune étonné de cette révélation, mais elle a cependant à juger les appels non seulement du tribunal d'Aix, mais de Marseille, de Toulon, de Nice et des Basses-Alpes.

M. de La Gontrie. Son barreau se justifie !

M. Carcassonne. Je suis très heureux de l'hommage que vous rendez au barreau et je me ferai un plaisir de le transmettre quand je verrai M. le bâtonnier d'Aix-en-Provence.

Mais revenons donc à la 7e chambre. Elle est créée, monsieur le garde des sceaux, mais vous savez que vous n'avez pas nommé son président et les magistrats qui doivent la composer. Tout en vous remerciant, je constate néanmoins que l'embouteillage demeure et que les plaideurs, les avoués, les avocats, les magistrats eux-mêmes désespèrent de voir qu'un appel devant la cour ne peut pas venir avant plusieurs années.

Je crois qu'il m'aura suffi de vous signaler cette situation très douloureuse pour que vous y portiez remède rapidement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur le sort des greffiers et des secrétaires de parquet, je crois pouvoir vous confirmer, sans vouloir encore une fois opposer la province à Paris, et en évoquant les paroles de M. Pernot, que nous nous sommes efforcés de tenir la balance égale.

Je vous signale que, depuis le décret de 1952, les greffiers secrétaires de parquet de province peuvent, au même titre que ceux de Paris, postuler aux postes de Paris, de sorte qu'ils obtiennent une amélioration certaine. Ils n'ont pas jusqu'à présent utilisé cette faculté, mais ils peuvent l'utiliser.

M. Carcassonne. On peut toujours postuler !

M. le garde des sceaux. Ils ne le pouvaient pas autrefois. Et, puisque vous avez évoqué le soleil, cela me sert de transition pour vous suivre à Aix-en-Provence.

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre acte de l'augmentation du nombre des chambres à la cour d'Aix. Nous avons, en effet, par décret, créé une chambre supplémentaire, en ayant comme vous pour objectif de réduire les délais d'appel, car, dans une cour aussi surchargée que celle d'Aix, c'était le seul moyen d'obtenir un jugement rapide des affaires.

Il reste, maintenant que cette chambre est créée, à la doter d'un président et de magistrats. Nous devons d'abord, vous vous en rendez bien compte par l'exposé trop long que j'ai eu à vous faire et par l'ensemble des textes que vous avez lus lorsqu'ont paru les décrets d'octobre 1953, procéder à l'intégration dans les nouveaux grades de plus de quatre mille magistrats.

Ce travail est long. Il est actuellement en état d'être soumis à la signature de M. le président du conseil, en ce qui concerne tant les magistrats du parquet que les magistrats du siège pour lesquels le Conseil supérieur de la magistrature a été par mes soins appelé à statuer il y a déjà quelques jours.

Je pense que, dans quelques jours, cette tâche importante et difficile sera donc terminée et qu'ainsi nous pourrons, soit au siège, soit au parquet, nommer les magistrats nécessaires pour que soit assuré le service de la nouvelle chambre de la cour d'Aix-en-Provence.

Je pense que, dans ces conditions, vous aurez pleinement satisfaction.

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure omis de me répondre, ce qui m'oblige à renouveler très brièvement mon observation.

Vous avez bien voulu suivre mon collègue M. Carcassonne jusqu'à Aix-en-Provence. Vous êtes sur la voie de mon département. Continuez et penchez-vous également sur le sort des secrétaires de parquet et des aides greffiers du département de la Réunion qui, depuis des années, attendent qu'un statut leur soit donné. Ils sont toujours auxiliaires. Or, l'auxiliariat est supprimé, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. Il est grand temps qu'à leur tour ils reçoivent justice.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 1), M. Albert Lamarque propose de réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-11.

La parole est à M. Lamarque.

M. Lamarque. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir sur un cas particulier, mais il me paraît indispensable de le faire.

Je descends d'ailleurs un peu plus bas qu'Aix-en-Provence pour vous conduire jusqu'à Toulon.

M. de La Gontrie. Ce n'est pas très loin !

M. Lamarque. Dans le projet de réorganisation de M. le ministre, il est prévu la suppression d'un poste de substitut au tribunal de Toulon. Je dirai que cette mesure envisagée a causé pas mal d'émotion parmi les magistrats et les avocats rattachés à ce tribunal. Sans doute, cette mesure envisagée tend à bouleverser l'organisation actuelle, en vertu de laquelle trois chambres fonctionnaient le même jour, ce qui pouvait permettre aux avocats de s'occuper de leur cabinet et de suivre leur tâche.

Je sais que cela peut être en la circonstance un argument mineur, mais je le soumets, malgré tout.

J'indique que le port de Toulon est un grand port de guerre avec une population très mêlée de civils, de soldats et de marins, ce qui rend l'application de la justice fort complexe et parfois très délicate et très difficile.

Sur quoi se base-t-on — c'est la question que je pose à M. le ministre — sur quoi se base-t-on, actuellement, pour motiver cette suppression ? Est-ce sur la baisse du nombre des affaires, baisse qui serait, en l'occurrence, consécutive à la baisse de la population ?

Seulemené, je dois rappeler que Toulon a été pendant la guerre une ville effroyablement saccagée et dévastée par les bombardements. Elle a été vidée, pendant une période, des trois quarts de sa population. Elle est, à l'heure actuelle, une ville sinistrée dans une proportion de 50 p. 100.

Cette population de Toulon se retrouve d'ailleurs et elle se retrouve rapidement au fur et à mesure que l'on reconstruit les immeubles et les habitations. Il est bien certain que le chiffre de 157.000 habitants, qui était celui d'avant guerre, sera atteint, rattrapé et dépassé avant qu'il ne soit longtemps.

Je veux dire ceci également: je croyais qu'il était admis — et c'est un point sur lequel j'insiste particulièrement — que les attributs des villes sinistrées qu'elles possédaient autrefois devaient leur être conservés. En supprimant à Toulon celui dont il s'agit, on a l'air, en réalité, d'ajouter encore une punition à sa misère et à son malheur.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre, qui a montré d'ailleurs dans les interventions qu'il a produites tant de bonté native et de générosité, de bien vouloir considérer le cas particulier de Toulon avec la même générosité et surtout avec un esprit compréhensif. C'est une ville qui a, c'est incontestable, énormément souffert et qui est d'ailleurs encore toute meurtrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai d'abord à M. Vauthier. Je m'excuse auprès de lui pour n'avoir pas, plus tôt, répondu à la deuxième de ses questions. J'avoue que j'avais accumulé, moi-même, tant de projets de réponse qu'il ne me tiendra pas rigueur de l'avoir oublié. Ce n'était pas du tout volontaire.

En effet, vous m'aviez parlé du statut des greffiers et secrétaires de parquets des départements d'outre-mer. Je me permets de vous rappeler que l'article 6 du décret du 25 août 1947 prévoit que les corps des greffiers et secrétaires de parquets des départements d'outre-mer seront organisés selon les modalités du décret du 31 octobre 1923, relatif aux greffiers des juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. La chancellerie a décidé d'élaborer d'abord un projet de statut des greffiers des juridictions métropolitaines autres que celles du ressort de la cour d'appel de Colmar, afin qu'il serve de pilote pour l'élaboration du statut des autres catégories de greffiers et secrétaires de parquets. Les décrets fixant ces premiers statuts sont intervenus le 26 septembre 1952. Nous les avons évoqués tout à l'heure en commun.

Dès cette époque avait été élaboré le statut des greffiers du ressort des cours d'appel de Colmar et d'Alger. Ces textes ont été soumis au comité paritaire le 11 juin 1953. Le projet concernant les greffiers et secrétaires de parquets du ressort de Colmar a été transmis le 28 août 1953 à M. le secrétaire d'Etat au budget et le 22 septembre 1953 à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui, depuis lors, nous a donné une réponse favorable. Le projet de statut, par conséquent, absolument analogue à celui des greffiers et secrétaires de parquets du ressort de Colmar, est en cours d'élaboration pour leurs collègues des départements d'outre-mer. Je pense que les délais d'examen seront ainsi réduits, d'une part, parce qu'il s'agit de textes rigoureusement semblables et, d'autre part, parce que nous avons reçu, je tiens à le rappeler, l'accord d'un des ministres compétents. Ainsi, très rapidement, les greffiers et secrétaires de parquets des départements auxquels vous vous intéressez auront reçu satisfaction.

Par ailleurs vous m'avez demandé où en était la création d'un tribunal de commerce à Saint-Denis. Je suis heureux de vous faire connaître que le décret élaboré à cette fin par ma chancellerie a été soumis à la signature de M. le président du conseil le 4 décembre courant.

M. Vauthier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je suis sensible à l'appel que M. Lamarque a bien voulu m'adresser. La ville de Toulon, dont il a évoqué les souffrances, est en effet parfaitement digne de voir se pencher vers elle l'attention du Gouvernement. Il est certain que votre ville a beaucoup souffert. Ceux qui, à dix ans d'intervalle, ont pu visiter ses rues et ses places, auront trouvé, au lieu d'une ville prospère et bourdonnante d'activité, des déserts de pierre qui, fort heureusement, se redressent. Une reconstruction s'opère.

Je suis de ceux qui estiment, monsieur le sénateur, qu'en aucun cas et en aucune manière, nous ne devons apporter la moindre peine à une ville sinistrée comme la vôtre et qui a souffert dans une période difficile entre toutes de notre vie nationale. Si, dans les décisions qui ont été prises et qui nous ont amenés à la promulgation des textes d'octobre 1953, la suppression d'un substitut a été retenue, c'est non pas en prenant pour base de nos calculs le chiffre d'une population qui, avec vous, je le souhaite, ira de nouveau en s'accroissant, mais le nombre, soit des jugements rendus au cours des trois dernières années, soit, en ce qui concerne les magistrats du parquet, des procès-verbaux dont nous avons tenu compte en totalité, y compris ceux qui n'aboutissaient qu'à une décision de classement, car on aurait pu autrement faire une différence injuste entre les parquets où la sévérité a régné et ceux où plus de bienveillance a existé. J'ai donc pris ce critère mathématique. Je le répète encore, c'est un critère mathématique qui a toute la rigueur de ce genre de calcul.

Nous avons constaté qu'à Toulon, au cours des trois dernières années, 5.800 procès-verbaux avaient été enregistrés.

Or, on admet, pour la répartition des substituts, qu'un magistrat du parquet peut examiner 3.000 procès-verbaux par an. Si nous prenons ces chiffres, c'est-à-dire d'une part ceux de Toulon et d'autre part le critère de répartition, nous voyons que le chiffre de deux substituts est largement justifié.

Je ne voudrais pas terminer ma réponse sans dire que je suis prêt à revoir ces chiffres si quelque erreur s'y est glissée. D'autre part, comme je l'ai indiqué, je pense comme vous que la ville de Toulon et sa région retrouveront une population plus grande. Bien que j'espère qu'il ne s'ensuivra pas un nombre accru des procès-verbaux, nous serons prêts alors, si l'activité du parquet grandit, à nommer un nouveau substitut. Je tiens à préciser qu'en aucun cas nous n'avons eu quelque mauvaise intention que ce soit vis-à-vis du parquet de Toulon.

Dans ces conditions, je pense que vous voudrez bien prendre acte des déclarations que je viens de faire.

M. le président. Monsieur Lamarque, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Lamarque. Je voudrais faire observer que le ministre de la justice ne défend pas une thèse d'équité. Il reconnaît lui-même que le nombre des jugements sur lequel il avait basé sa décision dépendait des trois dernières années. Or, je le répète, c'est une période dans laquelle la ville de Toulon n'a pas retrouvé sa population. Elle comptait autrefois 150.000 habitants, elle doit en compter, à l'heure actuelle, un plus plus de 100.000. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous avez fait la constatation que vous avez développée tout à l'heure. Je suis bien obligé de reconnaître qu'il s'agit d'une mesure qui frappe, comme je l'ai indiqué, une ville sinistrée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Lamarque. Je ne voudrais pas ébrécher le crédit du ministre, mais je désire qu'il examine avec bienveillance cette question.

M. le garde des sceaux. Je vous en donne l'assurance.

M. Albert Lamarque. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 2), Mme Marie-Hélène Cardot propose de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Vauthier pour défendre l'amendement.

M. Vauthier. Mes chers collègues, Mme Cardot a été dans l'obligation de s'absenter. Elle s'en excuse. Vous serez ainsi privés du plaisir de l'entendre et vous serez contraints, si vous le voulez bien, de m'écouter pendant quelques instants. Je regrette d'autant plus que Mme Cardot ne soit pas présente qu'elle devait produire un argument auquel M. le ministre sera particulièrement sensible, puisque cet argument est tiré de la mathématique pure et qu'il tend à prouver qu'il y a une erreur en ce qui concerne le rattachement du tribunal de Rocroi.

En effet, ainsi que nous le savons, par mesure d'économie, suivant le décret du 16 octobre 1953, un certain nombre de tribunaux ont été rattachés, soit au chef-lieu, soit à un tribunal voisin plus important. Nous savons également qu'aux termes de l'exposé des motifs contenu dans la lettre rectificative au projet de loi sur les crédits du ministère de la justice, cette mesure doit, notamment, permettre de « renforcer le personnel des juridictions les plus chargées pour combler un retard préjudiciable aux plaideurs ».

La réforme a été arrêtée, comme nous l'avons vu tout à l'heure, en fonction des affaires inscrites au cours des années 1950 à 1952 au rôle de chaque juridiction, les jugements contradictoires et les jugements avant faire droit comptant pour un, pour moitié les jugements par défaut, au correctionnel pour moitié tous les jugements.

Le tribunal de Rocroi a été compris, dit Mme Cardot, parmi les tribunaux rattachés. La statistique des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Nancy fait ressortir, pour le tribunal de Rocroi, une moyenne de 291 affaires inscrites. Il en ressort les deux constatations importantes qui suivent.

D'abord, ce tribunal aurait dû être maintenu avant six autres tribunaux, son activité étant supérieure de 43 p. 100 à celle de deux d'entre eux, de 16 p. 100 et de 12 p. 100 à celle de deux autres, de 7 p. 100 et 3 p. 100 à celle des deux derniers. J'avais donc bien raison de dire que mon excellente collègue Mme Cardot produisait des arguments tirés de la mathématique pure.

En outre, ce même tribunal aurait dû être non seulement maintenu, mais encore établi à effectifs complets avant quatre autres tribunaux de la cour de Nancy. Il apparait qu'une erreur s'est produite quand on l'a classé parmi les tribunaux rattachés.

Cette erreur est d'autant plus certaine qu'en examinant la moyenne des affaires jugées par ce tribunal, on s'aperçoit que par rang d'importance, Rocroi est le deuxième tribunal des Ardennes et que, de plus, il est au troisième rang de tous les tribunaux de troisième classe du ressort de la cour d'appel de Nancy.

S'il ne s'agissait pas d'une erreur — *a priori*, il le semble bien — on serait obligé de constater que la réforme ainsi entreprise dans tout le pays ne répond pas aux motifs publiés tant par la présidence du Conseil, lors de l'adoption de la réforme, que lors de l'exposé des motifs dans la lettre rectificative sur les crédits affectés en 1954 au ministère de la justice.

En effet, il est difficile d'admettre que le but recherché, à savoir une justice rapide, ait été atteint puisqu'on doit constater d'après les chiffres officiels de la Chancellerie que, dans une seule cour d'appel, six tribunaux auraient dû être rattachés avant l'un d'eux et ne l'ont pas été, Rocroi étant seul rattaché avec un tribunal — Neufchâteau — qui fait seulement 132 affaires, au lieu de 291 pour Rocroi.

S'il est un tribunal occupé dans le ressort de la cour d'appel de Nancy, nous croyons que c'est bien le tribunal de Rocroi.

C'est pourquoi je me permets de vous dire, au nom de Mme Cardot, en conclusion, que ce tribunal est victime, sinon d'une erreur, du moins d'une exception qui ne se justifie à aucun titre et qu'il convient de supprimer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme l'éloquent porte-parole de Mme Cardot a bien voulu vous le signaler, le tribunal de Rocroi fonctionne sous la forme du rattachement depuis 1942, mais le texte qui a été appliqué en 1942 découlait d'un texte de 1939, donc totalement étranger à l'occupation.

Lorsque nous avons décidé de prendre les décrets d'octobre 1953, nous avons eu pour base un principe, celui de ne rien modifier à ce qui existait antérieurement et de conserver dans leur forme précédente les tribunaux de chaque arrondissement.

Le tribunal de Rocroi était donc un tribunal rattaché sous le règne du décret-loi de 1934, comme plusieurs autres tribunaux qui furent rattachés, de la même manière, le 9 novembre 1944.

Ce qui apparait comme une situation étonnante dans le ressort de la cour d'appel, c'est que d'autres tribunaux que vous indiquez comme ayant jugé moins d'affaires ont été maintenus. C'est qu'ils n'étaient pas rattachés antérieurement et nous n'y avons pas touché. Nous avons eu pour souci de ne rien modifier sur ce point à ce qui existait avant le décret.

Nous avons pris, pour base de nos calculs, le nombre des jugements rendus. Vous avez par contre indiqué le nombre des affaires inscrites. Il y a forcément, entre ces deux chiffres, des écarts. Le nombre d'affaires jugées en moyenne, au cours de trois dernières années, est voisin de 300. Dans ces conditions, nous n'avions pas la possibilité, dans les limites qui nous sont imparties, d'apporter des modifications à la situation qui existait auparavant.

Le tribunal de Rocroi doit, en effet, pouvoir facilement écouler les affaires inscrites à son rôle. Je ne puis que vous répéter, monsieur Vauthier, comme je l'ai dit à M. Lamarque, qu'on ne peut toucher à un ensemble aussi grand que celui du statut administratif judiciaire français sans faire commettre quelques erreurs, que je serais tout près à corriger si elles étaient démontrées. En l'espèce, je ne crois pas qu'il en soit ainsi, d'autant que la situation du tribunal de Rocroi n'a pas été modifiée par nos décrets.

Je crois que Mme Cardot, avec qui je suis tout prêt à m'entretenir de cette question, ne doit pas avoir de souci particulier, car le tribunal de Rocroi, qui fonctionne comme il fonctionnait avant le 16 octobre 1952, ne verra pas sa situation diminuée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Vauthier. Après les explications que vient de nous fournir M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 31-11 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 798.371.000 francs. »

Par amendement (n° 3), M. de La Gontrie propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, je m'excuse de vous entretenir à nouveau des greffiers et des secrétaires de parquet. Notre collègue, M. Carcassonne, vous a parlé de la pauvreté des débouchés qui leur sont réservés, et notre collègue, M. Vauthier, vous a entretenu du statut des greffiers de la France d'outre-mer.

Je voudrais que cette assemblée, et surtout M. le garde des sceaux qui, bien entendu, m'écoute, soient bien convaincus qu'il s'agit là d'auxiliaires de la justice particulièrement modestes et dévoués dont il semble qu'on se désintéresse un peu trop facilement.

Si j'interviens sur ce chapitre en vous demandant d'accepter une réduction indicative, c'est que, jusqu'en 1950, les greffiers et les secrétaires de parquet recevaient une indemnité de fonction, du reste peu élevée. Or, brusquement, en 1950, sans qu'on sache pourquoi et sans que personne se soit jamais expliqué sur ce point, cette indemnité de fonction leur a été supprimée.

Je précise que, toutefois, les magistrats, les greffiers à la cour de Paris, les greffiers à la cour de cassation qui, comme on le disait tout à l'heure, sont plus près du soleil, ont continué à bénéficier de cette indemnité de fonction.

Je ne serai donc pas le seul, dans cette Assemblée, à considérer que cette suppression constitue, à l'égard de nos greffiers en général, une injustice et que, par conséquent, il est normal que cette indemnité soit rétablie.

J'entends bien que certains penseront peut-être qu'il va s'agir d'une dépense nouvelle qui risque de grever le budget du ministère de la justice. Je tiens immédiatement à les rassurer, car une récente augmentation des tarifs a permis au budget de la justice de dégager une recette supplémentaire de 567 millions de francs.

Je crois devoir préciser, en toute hypothèse, que, si je suis bien informé, l'Assemblée nationale qui, en première lecture, n'avait pas aperçu toute l'importance de cette question, serait probablement disposée, en seconde lecture, à adopter la mesure que je préconise. Tant et si bien que cette réduction indicative vise surtout, dans mon esprit, à permettre à l'Assemblée nationale de prendre, en seconde lecture, une décision différente et conforme à l'équité.

C'est la raison pour laquelle je souhaite profondément que M. le ministre s'associe à ma demande, que la commission n'y fasse pas obstacle et que, par un scrutin net et clair, le Conseil vote sans hésitation mon amendement.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, j'approuve l'amendement développé par notre éminent collègue M. de La Gontrie. En effet, si les traitements des magistrats ont été, depuis plusieurs années, relevés dans des conditions intéressantes, ceux des greffiers et des secrétaires de parquet n'ont pas suivi la même courbe.

Depuis 1941, le traitement d'un juge de première classe est passé de 2.943 francs à 89.506 francs, tandis que le traitement d'un greffier est passé de 1.560 francs à 41.972 francs. En 1941, donc, le traitement du magistrat était 1,24 fois plus élevé que celui du greffier; au contraire, en janvier 1954, le traitement du magistrat représente 2,06 fois plus que le traitement du greffier.

Dans ces conditions, le groupe socialiste approuve l'amendement de M. de La Gontrie et demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement; elle s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. M. de la Gontrie connait trop bien l'ensemble des problèmes qu'il vient d'évoquer rapidement pour que j'aie besoin de les traiter longuement. Je voudrais simplement lui rappeler que l'indemnité à laquelle il a fait allusion était accordée à titre provisoire aux greffiers et secrétaires de parquet en attendant le reclassement de ces fonctionnaires. Ce reclassement a été effectué; leur statut a paru en septembre 1952; tout cela a eu pour effet de supprimer cette indemnité forfaitaire provisoire.

Vous me direz: n'en est-il pas résulté une diminution d'avantages pour ces catégories de fonctionnaires que, en plein accord avec vous, je considère comme extrêmement intéressantes et nécessaires au bon fonctionnement de la justice? Un seul chiffre pourra vous rassurer. L'application de ce statut se traduit par une augmentation de 53 millions dans le budget de cette année. Si donc l'indemnité a disparu, il y a eu néanmoins relèvement général des traitements et amélioration indiscutable de la fonction.

Cela dit, puisqu'il existe une indemnité judiciaire spéciale forfaitaire applicable aux magistrats et que j'ai réussi, cette année, à la faire augmenter, je m'engage à demander, pour le prochain budget, une indemnité analogue, non pas en valeur absolue, mais dans la forme, pour ces auxiliaires de la justice sur le sort desquels vous attirez notre attention. Ainsi, je crois répondre pleinement à vos préoccupations.

Certes, vous m'indiquez que, par votre amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, l'Assemblée nationale pourrait statuer sur une demande de relèvement du crédit. Le parlementaire que vous êtes, comme moi, sait parfaitement qu'en présence d'une telle proposition faite en cours de discussion budgétaire, le ministre du budget opposera nécessairement le fameux article 48 du règlement.

M. de La Gontrie. Je ne crois pas que cet article soit applicable. La question est d'ailleurs controversée.

M. le garde des sceaux. Je crois qu'il est applicable, et l'engagement que je prends sera beaucoup plus efficace, car il est basé sur quelque chose qui existe. Je ne pense pas pouvoir faire mieux, mais je vous prouve ainsi ma totale bonne volonté.

M. de La Gontrie. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de nous expliquer les raisons de l'inégalité qui existe entre le traitement des greffiers de la cour de Paris et de la cour de cassation et le traitement des greffiers et secrétaires de parquet de province et les raisons du maintien à certains greffiers de l'indemnité dont vous avez parlé.

M. le garde des sceaux. Une indemnité a été attribuée aux greffiers et secrétaires de parquet de Paris et de la cour de cassation parce que, avant l'application du statut, ces fonctionnaires percevaient un traitement supérieur.

Par application stricte du statut, ils auraient subi une forte diminution par rapport à leurs collègues de province. Cette diminution aurait été totalement injustifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de La Gontrie.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	285

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12, avec le chiffre de 798 millions 370.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement.

(*Le chapitre 31-12, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.971.932.000 francs. »

Par amendement (n° 4), M. Philippe d'Argenlieu propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Mes chers collègues, dans un louable souci d'économie et aussi, je pense, de simplification, M. le garde des sceaux a décidé la fermeture d'un certain nombre de maisons d'arrêt dont le maintien ne paraissait pas justifié. C'est ainsi que douze prisons ont été désaffectées. Il semble, monsieur le ministre, que les renseignements sur lesquels vous vous êtes fondé pour opérer ces fermetures n'aient pas été mis à jour, se soient trouvés un peu périmés, car vous avez pris, je crois, comme critérium un nombre de journées mensuelles de détention de 400.

Or, dans la prison de la Flèche ainsi désaffectée, le nombre moyen des journées de détention a été de 842 et, le 28 novembre dernier, 35 détenus incarcérables s'y trouvaient. Par conséquent, l'argumentation de la faiblesse de la population pénitentiaire ne paraît pas du tout expliquer la mesure prise.

En résulte-t-il au moins des économies ? Eh bien! je ne le crois pas, car le personnel surveillant employé à la prison de la Flèche a été affecté à d'autres postes, mais continue à figurer sur les contrôles et à émarger au budget du ministère de la justice. D'autre part, le transfert des détenus à la prison du Mans exige en moyenne un voyage par jour dans une voiture pénitentiaire, avec un conducteur, deux ou trois gendarmes d'escorte. Au moment où la gendarmerie est chargée de missions de plus en plus nombreuses, je ne pense pas qu'il soit particulièrement heureux de l'utiliser à de semblables tâches.

L'exercice de la justice s'en est-il trouvé simplifié ou facilité ? Non plus! La nécessité des interrogatoires, des confrontations, des reconstitutions, etc., obligera également à des transferts nombreux et coûteux entre le Mans et la Flèche.

Ensuite, monsieur le ministre, vous avez évoqué l'état des locaux, expliquant que ceux-ci exigeaient de très importants travaux pour lesquels vous n'aviez pas de crédits. Là encore, je crois que vous êtes mal renseigné, car, depuis ces dernières années, une remise en état a été faite et les locaux de la maison d'arrêt de la Flèche répondent aux conditions d'hygiène, de facilité de surveillance et de commodité exigées.

Par conséquent, je ne vois aucun motif valable pour maintenir une décision qui, au fond et devant les faits, ne s'explique pas. Je n'insisterai pas non plus sur les conditions dans lesquelles la fermeture de la prison et le transfert des prisonniers ont eu lieu, puisque ni l'autorité préfectorale, ni la municipalité n'étaient prévenues du jour et de l'heure ou se ferait cette opération.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez bien voulu reconnaître qu'il était humain de se tromper et ajouter que vous n'auriez pas la diabolique intention de persister si, mieux informé, vous pouviez changer d'opinion. Je veux donc croire qu'en présence des arguments qui vous sont présentés, vous voudrez bien revoir la question et, aussi bien pour le bien de l'exercice de la justice que pour l'heureuse gestion des finances publiques, remettre en service la maison d'arrêt de la Flèche. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il y a quelques jours, à l'Assemblée nationale, la question de la prison de la Flèche m'était en effet soumise. Je viens, monsieur le sénateur, de vous écouter et j'ai pu constater que les renseignements que vous voulez bien me fournir sont semblables à ceux qui m'avaient été donnés l'autre jour par M. Dronne. Je puis donc, reprenant ma réponse d'alors, vous assurer que la confrontation des éléments dont nous pouvons disposer avec ceux que vous fournissez, ceux qu'apporte l'Assemblée nationale et ceux que l'administration avait précédemment donnés sera faite dans un avenir très proche, permettant ainsi un nouvel examen de la question et, éventuellement, une nouvelle solution dans l'intérêt de tous.

Cependant je voudrais indiquer que douze maisons d'arrêt ont été supprimées, ceci pour ramener au nombre de 1939 l'effectif des maisons d'arrêt existant en France.

Un orateur a signalé — du reste, cela ressort du rapport de M. Lieutaud — que, fort heureusement, le nombre des détenus était maintenant très voisin de celui d'avant-guerre. Vous serez donc d'accord sur le principe que je propose de vouloir ramener le nombre des maisons d'arrêt à celui d'alors.

Vous m'avez indiqué que cette mesure n'entraînait pas des économies immédiates. J'en conviens, mais elle en produira à terme, car une maison, si petite soit-elle, avec un effectif de détenus réduit, exige un surveillant-chef, plusieurs surveillants et des services divers qui doivent être maintenus quel que soit le nombre des détenus qu'elle abrite.

Comme nous cherchons tous à faire des économies, il y en avait là une à réaliser. Je n'ai pas manqué de la proposer. Un seul cas sur ces douze a soulevé un certain nombre de protestations: celui de la Flèche. C'est la raison pour laquelle je suis tout à fait à l'aise pour vous dire que je vais l'examiner. Dans un avenir proche, je vous tiendrai au courant de la suite donnée à cet examen.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur d'Argenlieu ?

M. Philippe d'Argenlieu. Après avoir entendu les explications de M. le ministre, je lui fais confiance et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix le chapitre 31-21.

(*Le chapitre 31-21 est adopté.*)

M. le président. « Chap 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 328.869.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 338.241.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 18.734.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.539 millions 250.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.156.782.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24.599.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 3401. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.121.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 33.339.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 172.973.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 233.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 132.548.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.284 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement des frais, 13.837.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 46.175.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.182.128.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 9.182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.704.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 45.957.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 11.298.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 18.874.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)
« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1.077.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.117.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 92.703.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)
« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er avec la somme de 18.988.376.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état A.

M. Namy. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. Carcassonne. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, au chiffre indiqué précédemment.

(*L'ensemble de l'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 180 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 120 millions de francs.
« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »
L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.
Je donne lecture de cet état:

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement:
« Autorisations de programme, 40 millions de francs. »
« Crédits de payement, 50 millions de francs. »
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix le chapitre 56-30.
(*Le chapitre 56-30 est adopté.*)

M. le président.

7e partie. — Equipements administratif et social.

« Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement:
« Autorisations de programme: 80 millions de francs. »
« Crédits de payement, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire).
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(*L'ensemble de l'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Est abrogé le paragraphe 3° de l'article 70-I de la loi de finances pour l'exercice 1952, n° 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent alinéa sont applicables en Algérie.
« Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.
« Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure. » — (*Adopté.*)
« Art. 3. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de 5 décimes.
« La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.
« Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo. » — (*Adopté.*)
« Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 13 de la loi du 10 février 1937, modifié par l'article 56 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est à nouveau modifié comme suit:
« Les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Art. 5. — Les membres français de la cour de l'union franco-sarroise, les membres du ministère public près ladite cour, ainsi que les greffiers de cette juridiction, sont des magistrats de cour d'appel et greffiers dont les emplois sont prévus au budget du ministère de la justice.
« Un décret, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, affectera chacun de ces emplois à une cour d'appel métropolitaine et réglera les conditions de la délégation de ces magistrats et fonctionnaires. » — (*Adopté.*)
Personne ne demande la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Conformément à l'article 72 du règlement, il doit être procédé par scrutin public.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	237
Contre	72

Le Conseil de la République a adopté.
Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.
Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:
M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edmond Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le président, je pense que la dignité de cette Assemblée et l'importance du sujet qu'elle doit discuter exigent le renvoi à après-dîner. Il est dix-neuf heures. C'est la fin de l'après-midi, l'heure où certains de nos collègues ont souvent des rendez-vous. Je propose à cette assemblée de renvoyer le débat à vingt et une heures trente, par exemple, pour lui donner toute l'ampleur qui convient.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition qui vient d'être formulée.

M. Rotinat. Je suis à la disposition du Conseil. Je veux bien tout de suite faire mon exposé, pour entendre, à la reprise de la séance, la réponse de M. le ministre de la défense nationale. Je veux bien aussi qu'on suspende la séance dès maintenant pour la reprendre à vingt et une heures trente ou vingt-deux heures, si le Conseil l'entend ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* La première proposition que vient de faire M. Rotinat me conviendrait parfaitement. Naturellement, je suis à la disposition du Conseil de la République.

M. le président. Je consulte d'abord le Conseil sur la proposition de M. Michelet, tendant à suspendre maintenant la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

(Deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. Rotinat. Puisqu'il en est ainsi, monsieur le président, je me rallie au renvoi du débat à vingt et une heures trente.

M. le président. Dans ces conditions, le Conseil acceptera de renvoyer le débat à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 9 —

MESURES QUE LE GOUVERNEMENT COMPTE PRENDRE POUR DOTER LE PAYS DE L'ARMEE DE SA POLITIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

M. le colonel Stagnaro, de l'état-major particulier de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

M. Mascard, conseiller technique au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

M. Hillairet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Mesdames, messieurs, au cours du mois dernier, le Gouvernement a exposé aux assemblées parlementaires les grandes lignes de sa politique extérieure. M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères viennent d'en discuter avec nos alliés du pacte de l'Atlantique aux Bermudes. Il est, dans ce domaine, un point sur lequel nous sommes, j'en suis sûr, d'accord: c'est pour penser — et vouloir — que la France continue de tenir un rôle international de premier plan, quelque différentes que puissent être, par ailleurs, nos opinions sur les moyens propres à y parvenir.

Politique défensive, certes, mais politique de grande puissance libre, indépendante, qui possède sur toutes les routes du monde des atouts incomparables.

Mes chers collègues, quelle que soit la position que l'on préconise ou que l'on adopte — communauté européenne de défense, intégration de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., tête à tête franco-allemand — l'armée française reste au cœur du problème. C'est le facteur commun à toutes les solutions possibles; c'est, en tout état de cause, de la valeur et de la puissance de son armée que dépend l'avenir de la France et, dans l'immédiat, sa place au sein d'une communauté, ou d'une coalition, ou dans quelque conférence internationale que ce soit.

Or, quelle est actuellement la valeur de l'armée française ? Répond-elle aux impératifs de notre politique extérieure ? Telle est, monsieur le ministre de la défense nationale, la question que j'ai l'honneur de vous poser à cette tribune; et si je la pose, vous avez bien conscience, mes chers collègues, que j'ai quelque inquiétude quant à la réponse qui peut y être apportée.

Monsieur le ministre de la défense nationale, vous êtes resté plusieurs années à la tête de notre armée; vous avez eu l'honneur et la charge redoutable de présider à sa renaissance. Les crédits que vous nous avez demandés pour cela vous ont été mesurés; ils ne vous ont jamais été refusés.

Votre responsabilité est donc grande devant le Parlement et devant le pays. La nôtre — membres de la commission de défense nationale, chargés de vous suivre, chargés de vous appuyer, chargés de vous contrôler — n'est pas moins lourde. Nous l'envisageons, mes collègues et moi, avec toute la gravité qu'elle comporte. C'est pourquoi nous vous convions à cette explication que nous souhaitons complète et féconde.

Mesdames, messieurs, pour mesurer toute l'importance de la question posée, il n'est que se rappeler la période qui suivit la première guerre mondiale. La France victorieuse, grande, généreuse, s'était, à cette époque, instituée la protectrice des petites nations de l'Europe centrale, nées de la victoire ou agrandies par elle, mais encore fragiles et vulnérables.

Qu'on se rappelle le grand voyage de notre ministre des affaires étrangères à travers l'Europe en 1937. Dans toutes ces capitales, il fut reçu comme le protecteur puissant garant de la paix et de l'avenir. C'était une noble mission bien digne de la France et de son passé.

Malheureusement, nous n'avions pas l'armée de cette politique. Un an après, ce fut Munich, tant il est vrai que l'armée n'est que le moyen de servir une politique et que toute politique se trouve conditionnée par la valeur de l'armée. C'est le souvenir de ces faits encore récents et qui se sont répétés tant de fois au cours de notre histoire qui m'a porté à proposer aujourd'hui un examen rigoureux de nos forces armées en fonction de notre politique.

Les éléments qui constituent la valeur et la puissance d'une armée sont nombreux et complexes. Dans ce débat, je veux limiter mes observations à l'armement et à l'encadrement, persuadé que la discussion budgétaire nous donnera très prochainement l'occasion de les étendre et de les compléter.

Ces observations, nous les avons faites en suivant, au cours des vacances dernières, avec quelques collègues de la commission de la défense nationale, des manœuvres ou de simples exercices militaires.

Avant d'entrer, mes chers collègues, dans le détail de ces observations, je voudrais dire un mot de notre armement en général. L'armement, vous le savez, est en pleine évolution. Des armes toujours plus redoutables apparaissent de jour en jour. Ce qui était considéré hier comme le dernier mot de la technique sera démodé demain. Il n'en demeure pas moins que l'armement de base de toute force terrestre — les événements de Corée l'ont abondamment démontré — reste les armes individuelles et les engins blindés. Sur ce point précis, je tiens à dire tout de suite que l'armement, pour l'armée française, me semble un problème résolu. Je marque donc un progrès certain. Je vous en fais volontiers hommage, monsieur le ministre de la défense nationale et monsieur le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Nous y sommes très sensibles!

M. Rotinat. Dans ce domaine, vos efforts, messieurs, ont eu d'heureux et d'excellents résultats, grâce, il faut le dire, aux fournitures du pacte d'assistance mutuelle (P. A. M.), grâce aussi à la science, au zèle de nos ingénieurs et de nos industriels, grâce à cette persévérance que vous avez marquée dans l'effort.

Il y a quelques années que vous êtes dans cette maison. Vos efforts se sont démontrés excellents; j'applaudis à leur résultat. Notre armement est bon. Il se développe dans une voie parfaitement heureuse.

En ce qui concerne les engins blindés, le choix des matériels ne pose plus de problème. Nous en avons discuté ici pendant des années. C'est une idée désormais, à mon sens, acquise.

La formule que nous avons, quelques collègues et moi-même, suivie au cours des grands exercices, la formule de la brigade mécanique légère, s'avère bien celle qui convient le mieux à nos moyens et à nos besoins. Je pense qu'elle fait actuellement à peu près l'unanimité des techniciens, et aussi, ce qui est nouveau, l'unanimité des chefs.

Nous avons eu quatre ans de retard. Il a fallu vaincre bien des hostilités, mais enfin c'est fait.

Le matériel blindé qui arme la brigade légère s'est parfaitement comporté, mieux même qu'on pouvait l'espérer. Nous avons vu opérer ce matériel après plus de 400 kilomètres de route et trois jours de manœuvre en tous terrains.

Les chars de 13 tonnes, dont j'ai eu tant à dire ici, à cette tribune, se sont vraiment cette fois révélés des matériels magnifiques, rustiques, parfaitement au point, à la fois excellents sur les routes et en tous terrains.

Quant aux engins blindés de reconnaissance E. B. R. — je vois mon ami, M. Alric qui sourit parce qu'il les connaît bien — ils ont fait la preuve de leurs remarquables qualités routières, mais ils restent extrêmement fragiles. De plus, il faut bien le dire puisque nous sommes ici pour tout dire, ils sont à peu près inutilisables sur terrain, tels qu'ils viennent d'être livrés à l'armée.

J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) faisait un signe de dénégation. Non! Excusez-moi.

On nous avait présenté un prototype d'engin blindé de reconnaissance parfait, excellent. Les engins fabriqués en série sont mauvais. Il y a eu une faute, il y a peut-être des responsabilités.

Une délégation de notre commission vient de visiter — il est ici au mois un de mes collègues qui faisait partie de cette délégation — une usine de fabrication d'éléments blindés de reconnaissance.

Une mise au point sera nécessaire dans la prochaine discussion budgétaire, mais je veux tout de même marquer — je n'incrimine personne, je suis ici pour n'incriminer personne — que le constructeur n'est peut-être pas en cause. Je me rappelle qu'il y a deux ou trois ans on l'avait contraint, pour de très vaines raisons de prestige, à des obligations vraiment fâcheuses, c'est le moins que je veuille dire.

En tout cas, monsieur le ministre, vous avez des organismes de contrôle. Comment se fait-il qu'on ait laissé s'engager la fabrication en série sur une voie fâcheuse et déficiente ?

Voyez-vous, on a cherché un peu à nous dissimuler les erreurs de fabrication au cours de cet exercice. Seulement on sait voir, on sait regarder, il y a des responsabilités. Nous pensons cependant que ces déficiences seront très rapidement corrigées, et l'E. B. R. restera un engin remarquable et véritablement irremplaçable dans les grandes missions d'ordre stratégique.

Le but est donc de réparer les erreurs commises et je ne m'y attarde pas.

Quelque chose nous a beaucoup plus frappés dans les exercices que nous avons suivis. Si la valeur des matériels a été appréciée de tout le monde, il nous a paru, même à ceux qui n'étaient pas très au courant, que l'exécution de la manœuvre était médiocre. Il y a à cela plusieurs raisons: les engins nouveaux dont vous dotez l'armée nécessitent un maniement compliqué et un entretien délicat. Seuls en sont capables des soldats instruits et des cadres expérimentés.

Or, monsieur le ministre, vos sous-officiers sont en nombre insuffisant pour accomplir cette tâche écrasante. On leur demande trop et — j'y reviendrai tout à l'heure — on les paye mal. Il en résulte qu'au bout de deux ou trois ans ils quittent l'armée.

L'instruction est insuffisante, comme d'ailleurs l'entraînement. On manque de spécialistes et, sans doute pour une question de crédit, on manque aussi de carburant pour les exercices d'entraînement. (*Mouvements divers.*)

Si, si!...

Quant à l'instruction des officiers, elle présente de plus graves déficiences encore, et ces déficiences s'accélèrent malheureusement dans la mesure même où avancent les progrès scientifiques et techniques de nos armes. L'instruction dans les corps de troupes est très insuffisante, parce que les colonels, noyés dans la paperasse, écrasé par les besognes administratives, n'ont plus le temps matériel, quand ils en sont capables, de mener à bien l'instruction de leurs officiers. (*Très bien! très bien!*)

Ne pensez-vous pas qu'un renversement des méthodes traditionnelles s'impose et, puisque les chefs de corps ne peuvent plus instruire leurs unités, pourquoi ne pas s'orienter — c'est une idée que j'ai entendu émettre dans des milieux d'officiers — vers la création de centres d'instruction tactique et technique, puisque l'armée en a les moyens ? J'aimerais, sur ce point précis, avoir votre opinion, monsieur le ministre. Vous me la donnerez peut-être tout à l'heure.

Il est malheureusement des insuffisances autrement graves que le manque d'instruction de la troupe et des cadres. Monsieur le ministre, quand des parlementaires suivent des manœuvres, il y a ce qu'ils voient, c'est peu de choses; il y a ce qu'ils entendent, c'est un peu plus, et puis il y a, s'ils sont passionnément attachés à l'armée, ce qu'ils sentent...

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Ce qu'ils devinent!

M. Rotinat. ...ce qu'ils devinent.

Mais oui, ce que l'on ne dit pas à un ministre, on le laisse entendre au parlementaire qui vient en ami et, croyez-moi, à rester quelques jours dans l'ambiance des chefs et aussi des jeunes officiers, on juge mieux de leur état d'esprit que par des rapports dont il n'est pas sûr que la sincérité soit toujours complète.

Pour tout dire, il nous a semblé qu'une certaine amertume gagnait à tous les échelons le corps des officiers. Il apparaissait aux plus prévenus parmi nous qu'ils manquaient de cet élan, de cet enthousiasme qui faisaient autrefois l'apanage de notre armée.

Vous entendez bien, mes chers collègues, que je vais aborder la partie difficile, délicate de mon intervention. Je ne parlerai de l'armée qu'avec infiniment de respect, qu'avec le souci ardent de servir ses destinées et son avenir, mais taire ses insuffisances, taire ses faiblesses, ce n'est pas la servir. C'est se rendre complice d'un conformisme qui l'anémie et la rend impropre à sa mission. Qu'on veuille bien m'excuser si je heurte certains sentiments d'amour-propre. Je ne le fais que dans l'intérêt même de l'armée.

Monsieur le ministre, je suis amené à vous demander si vous pensez que l'armée a, dans la nation, la place qu'elle mérite ? Croyez-vous que depuis huit ans, les Gouvernements successifs ont fait ce qu'ils auraient dû faire pour lui donner cette place ?

Il m'est arrivé ici même, au cours de différents débats, de souligner la progression marquée, évidente, de notre potentiel militaire, de rendre hommage à l'excellent esprit de la troupe, au dévouement des cadres, mais je signalais aussi les lacunes de l'encadrement, les nécessités d'accroître les engagements et les rengagements, l'obligation de revaloriser la situation de l'officier.

Aujourd'hui, mes chers collègues, c'est un cri d'alarme que je veux pousser, devant — hélas! — une assemblée aux trois-quarts vide, mais que je pousse au nom de la commission de la défense nationale du Conseil de la République. L'armée, monsieur le ministre, ne se porte pas bien. Cherchons ensemble, si vous le voulez bien, à diagnostiquer son mal et à y apporter les remèdes nécessaires.

Que vaut le commandement ? Le 4 janvier 1951, à cette même tribune, observant que l'armée manquait d'impulsion, qu'un fossé se creusait entre les états-majors et la troupe, je demandais au ministre responsable: quel est le chef de l'armée ? — « Vous le saurez dans quelques jours » me fut-il répondu ici même.

Nous attendons encore de le savoir et, dernièrement, un chroniqueur militaire fort réputé a posé, dans une série d'articles, la question: qui commande l'armée ? Il lui fut répondu avec beaucoup d'humour et beaucoup de vérité: personne.

Avez-vous déjà vu des armées sérieuses, solides et valeureuses, sans chef qui dirige, qui coordonne, qui commande enfin ? Vous aviez un chef d'état-major des forces armées (guerre), vous venez de nommer un chef d'état-major général des forces armées. Est-ce que, du propre point de vue militaire, cette nomination — qu'on peut toujours justifier, bien entendu — s'imposait ?

Voulez-vous me permettre de vous rappeler, monsieur le ministre, qu'en 1940 la dualité du haut commandement nous a coûté très cher. Le chef d'état-major inspecte, contrôle. Et après, quel pouvoir de décision a-t-il ? S'il signale un matériel défectueux, dans quelle mesure est-il suivi par la direction des études et fabrications d'armements ? Quelle est son action près des directions d'arme ?

Ce sont les questions que je vous pose.

Si l'encadrement des troupes est déficient, les états-major foisonnent, se multiplient, se superposent, parfois se contrecarrent. Vous avez entrepris récemment un recensement de vos officiers, c'est bien, mais ce n'est pas un travail nouveau. A quoi aboutira-t-il ?

J'ai déjà vu pas mal de recensements de cet ordre, mais je n'ai jamais vu beaucoup d'officiers des services mutés dans les corps de troupe. Peut-être allez-vous apporter dans ce domaine une révolution; je serais le premier à m'en féliciter. En tout cas, cette insuffisance de nos cadres, qui devient de plus en plus dangereuse, a été la raison majeure et c'est au fond, mes chers collègues, le motif même de mon intervention que de la dénoncer très haut. La raison en est dans la médiocrité de la situation faite aux sous-officiers et aux officiers de carrière.

Mesdames, messieurs, l'armée française s'alanguit, se traîne, dépérit, parce qu'on ne recrute plus de sous-officiers et d'officiers capables. Il faut le dire; il faut y porter remède très vite si l'on veut conserver au pays une armée digne de ce nom, qui lui permette de se présenter à égalité dans les rencontres internationales. L'erreur initiale, l'erreur fondamentale et dont les conséquences ont été désastreuses, a été d'assimiler les soldes militaires aux traitements publics.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Très bien!

M. Rotinat. On a voulu faire des officiers des fonctionnaires comme les autres, comme si le métier des armes était comparable aux autres fonctions publiques. L'officier est au service permanent du pays, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. C'est à lui que vous faites appel quand il y a carence dans certains services publics. Quelle situation matérielle lui faites-vous ?

Mes chers collègues, j'apporterai dans ce débat le moins de chiffres possible. Au surplus, tout a été dit ici et dans l'autre assemblée sur cette question douloureuse des soldes militaires. Pour les soldes de sous-officiers, voici deux chiffres. Ils sont pénibles: 27.000 francs à un maréchal des logis servant au delà de la durée légale, 38.000 francs à un adjudant après neuf ans de service. Etonnez-vous donc après cela que les sous-officiers capables quittent dès qu'ils le peuvent l'armée pour d'autres carrières plus lucratives.

Mais la situation des officiers est plus pénible encore. Dans l'armée, aujourd'hui, toutes les armes sont savantes. On serait tenté de comparer la solde des officiers et le traitement des ingénieurs. La comparaison ne vaut pas. Les officiers n'entrent pas dans la carrière des armes pour gagner de l'argent, mais pour servir un idéal. Encore faut-il qu'on leur assure une vie décente. Ils ne l'ont pas.

Une brochure publiée récemment sur la revalorisation des soldes fait ressortir, par exemple, qu'un capitaine célibataire recevait à Paris, en 1930, 38.600 francs, ce qui, au coefficient 20, ferait aujourd'hui 1.400.000 francs, alors que le même officier reçoit, en 1953, 900.000 francs.

Il apparaît, de l'étude qui a été faite ainsi, que, depuis 1900, les soldes ont été systématiquement déclassées. Je passe sur ces chiffres, qui n'ont pas un grand intérêt puisqu'ils vous ont été donnés à chaque discussion budgétaire et que vous les connaissez parfaitement. Ce qui est sûr, c'est que l'officier sans fortune ne peut plus faire vivre une famille.

Même insuffisance flagrante dans le domaine des indemnités. J'ai été stupéfait d'apprendre, à Sissonne, qu'en déplacement pour les manœuvres, l'indemnité d'absence temporaire était, pour les sous-officiers, de 150 francs par jour, de sorte qu'un sous-officier qui fait quinze jours d'absence laisse là la plus grande partie de ses économies, s'il en a.

Je n'ai pas besoin de dire que chacun voit venir avec terreur le jour du départ en manœuvres et cherche, dans la mesure où il le peut, à y échapper. Comment voulez-vous qu'une telle situation ne porte pas sur le moral ?

Dans le domaine du logement, messieurs, vous le savez bien, c'est le nomadisme chronique installé au foyer des sous-officiers et des officiers. On ne sollicite ou on n'accepte un poste qu'en fonction du logement.

M. Maroselli. C'est exact!

M. Rotinat. Je ne parlerai pas de certains avantages matériels ou des maigres privilèges autrefois consentis par l'armée, qui ne faisaient d'ailleurs qu'exprimer une nécessité fonctionnelle et qui, ont été, pour des raisons plus ou moins sérieuses, supprimés. En tout cas, c'est ainsi que, peu à peu, dans l'indifférence générale des responsables directs, Gouvernement et commandement, s'est amoindrie la situation matérielle des cadres.

Sur l'insuffisance criante des soldes, tout le monde est d'accord. Mais, monsieur le ministre de la défense nationale, doubleriez-vous ces soldes que vous n'auriez pas encore fait assez pour l'armée. Le mal est plus profond. Il est, hélas! dans la désaffection du pays pour l'armée. En 1914 — et il est beaucoup de mes collègues qui s'en souviennent — la Nation se passionnait pour son armée; elle l'aimait et la suivait; elle en était fière. Aujourd'hui on semble l'ignorer. On dirait que le pays assiste indifférent à son déclassement. L'officier n'a plus le rôle, le rang qu'il avait et qui lui revient dans la hiérarchie sociale. Il ressent durement le détachement du pays à son égard. Abandonnés à leur sort, les cadres voient par surcroît leur tâche se compliquer chaque jour.

L'évolution accélérée des progrès scientifiques et techniques rend, en effet, le métier des armes de plus en plus complexe. De nouveaux armements apparaissent tous les jours, mettant en cause de nouvelles techniques nécessitant de nouveaux apprentissages.

Comment s'étonner dès lors que le découragement — excusez-moi — gagne l'armée, que l'amertume grandisse chez ces hommes que les difficultés matérielles assaillent chaque jour. A une situation matérielle déficiente correspond naturellement une situation intellectuelle et morale médiocre. Ajoutez à cela — et je n'en parlerai pas davantage — la guerre d'Indochine qui ronge le corps des officiers et décapite l'armée de demain.

N'est-il pas, dès lors, superflu de tirer des conclusions d'un pareil état de choses? La crise de recrutement qui sévit dans l'armée depuis 1946 atteint son point critique. Les meilleurs éléments des jeunes générations se détournent d'une carrière qui ne leur assure plus les justes satisfactions auxquelles les élites sont en droit de prétendre.

On a tenté de relever le nombre des candidats à Saint-Cyr en abaissant le niveau du concours: palliatif sans portée.

A Navale, monsieur le secrétaire d'Etat à la marine, le nombre des candidats est passé de 500 en 1945 à 260 en 1950. Il est légèrement remonté à 295 en 1953.

Quant aux polytechniciens, tout le monde sait bien qu'ils ont depuis longtemps délaissé l'armée. Aurez-vous encore des officiers d'artillerie dans quelques années, monsieur le ministre ? Et trouverez-vous dans cinq ou six ans des officiers généraux capables de commander une grande unité blindée — j'entends des chefs capables ? Allons-nous continuer, mes chers collègues, d'assister à cet étiolement de notre armée, pour laquelle cependant on consent tant de sacrifices ? J'ai pour ma part la conviction, et la ferme conviction, que rien n'est perdu, bien loin de là. L'outil est encore bon. Il ne faut pas le laisser s'enliser dans la médiocrité. Mais il est temps d'agir et d'agir vite.

Dans l'immédiat — vous y avez pensé un peu — il faut revaloriser les soldes. Tant d'engagements ont déjà été pris à ce sujet qu'on reste très sceptique.

M. Maroselli. C'est la rue de Rivoli !

M. Rotinat. Mais non, mon cher ministre, la rue de Rivoli ne compte pas devant un ministre de la défense nationale conscient de ses responsabilités.

Successivement, au cours des discussions budgétaires de 1952 et 1953, des promesses formelles nous ont été apportées ici, à moi-même, à M. de Maupeou, sur une revalorisation des soldes. Monsieur le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vous avez, dans l'autre Assemblée, lancé un appel émouvant sur la misère dorée des officiers que vous commandez.

On avait cru, à ce moment-là, que vous gagneriez la partie. Peut-être, en effet, la rue de Rivoli était-elle plus forte que vous ! Vous avez cité l'exemple de la Grande-Bretagne qui a connu, pour son armée, une crise analogue à la nôtre, mais qui l'a résolue très vite en doublant les soldes militaires.

Qu'avez-vous fait depuis ? A peu près rien. Si je suis bien renseigné, vous avez accordé une indemnité supplémentaire aux officiers brevetés. Cette indemnité doit intéresser deux ou trois mille d'entre eux sur trente-deux mille. Ce n'est pas grand-chose et ce n'est pas avec cela que vous revaloriserez la condition militaire.

Allez-vous alléguer la modicité de vos crédits ? C'est possible, surtout pour cette année où l'amputation sera sérieuse. Mais, monsieur le ministre, votre tâche serait trop facile si on vous accordait tous les crédits nécessaires. C'est à vous qu'il appartient, dans votre administration, de dégager les crédits suffisants aux urgences premières. Il y a tant à faire dans votre ministère ! Votre administration militaire date de 150 ans. Essayez donc, osez donc tailler dans cette multitude de bureaux plus ou moins désœuvrés, dans cet ensemble de directions qui se croisent, se superposent, s'ignorent, se jalousent. C'est dans ce domaine qu'il y a du travail à faire. Il y a trop d'officiers dans vos services et pas assez dans les corps de troupe et cela en dit long sur un certain état d'esprit. On ne fait pas grand chose dans ce domaine là. C'est une situation que j'ai déjà signalée il y a quelques années ici même.

Dans l'immédiat, je vous demande donc de revaloriser les soldes de 1954. Seulement, ce n'est pas la revalorisation en vérité illusoire que vous semblez devoir nous apporter, ce ne sont pas les petits palliatifs médiocres, insuffisants, qui redonneront à l'armée son standing, sa valeur. Nous en discuterons au cours de l'examen du budget, mais croyez bien que nous ne sommes pas disposés, cette fois, à accepter un budget qui n'apporterait point à notre corps de sous-officiers et d'officiers les satisfactions indispensables qu'il est droit de demander.

Quant à redonner à l'armée sa véritable place dans la nation, à l'entourer de respect et de considération, cela, c'est essentiellement une affaire de Gouvernement, mais c'est aussi une œuvre de longue haleine, une œuvre de propagande et d'éducation. Il y a la formation des cadres, bien sûr, mais il y a aussi le soldat, son esprit, sa mentalité. Pas d'armée sans le sentiment du devoir patriotique, sans le respect de l'autorité. Ce n'est pas en dix-huit mois que vous éduquerez vos soldats. C'est ailleurs, c'est dans la famille et à l'école, que doit se forger cet esprit de respect de l'armée, d'abnégation et de dévouement à la patrie. L'armée ne peut être que le prolongement de l'école. J'ai déjà posé la question: le Gouvernement se préoccupe-t-il sérieusement de la qualité de l'enseignement civique à l'école ? Il y a là tout un climat moral à créer si l'on veut que l'armée retrouve son attrait et son rayonnement.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais vous présenter avant la discussion du budget. Je vous ai dit mes craintes et leurs raisons quant à la valeur et au moral des cadres. Je vous ai signalé, certain d'être d'accord avec les officiers eux-mêmes, les déficiences qui frappent aujourd'hui notre armée et la rendraient très vite inapte à sa mission. Il n'est peut-être pas trop tard pour agir, mais il est grand temps. Prenez-y garde, monsieur le ministre, veillez plus attentivement que jamais sur le moral de l'armée. Vous l'appelez dans toutes les situations périlleuses. Elle répond toujours avec loyauté, avec fidélité et dévouement. Mais ne vous y trompez pas, dans ces jours troubles où se multiplient les revendications tumultueuses, où les grèves succèdent aux barricades, où l'autorité légale est si souvent et si facilement bafouée, l'armée, silencieuse, reste amère et déçue. Ne la décevez pas plus longtemps. Si vous ne voulez pas l'abdication de ce pays, refaites-lui une armée capable de servir encore ses destinées. Redonnez à cette armée des raisons de vivre orgueilleusement. Redonnez-lui son âme fière de jadis. Ce n'est qu'à cette condition que nous vous suivrons, parce que nous ne voulons pas pour la France une armée au rabais. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, je remercie M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale et auteur de la question orale en discussion, de m'avoir fourni l'occasion d'intervenir dans ce débat qui met en relief la défense nationale, c'est-à-dire la défense de nos nationaux, des citoyens de ce pays.

M. Rotinat a dressé un tableau sombre qui reflète ses inquiétudes sur les insuffisances de nos forces défensives. De ce problème général, Je développerai un seul aspect qui, à notre avis, s'intègre désormais dans la défense nationale, celui de la protection civile. Il ne peut y avoir une défense nationale sans protection civile et celle-ci intéresse non seulement les points réputés stratégiques, mais le pays en entier.

Déjà le Conseil de la République, mesurant les responsabilités du législateur devant l'impréparation de la protection civile, avait voté à une très forte majorité, je crois même à l'unanimité, une proposition de résolution appelant l'attention du Gouvernement sur la protection et la sauvegarde de la population civile en temps de guerre. Ce vote était intervenu à la suite d'un débat en date du 23 décembre 1950, que j'avais provoqué par le dépôt, le 22 novembre 1950, d'une question orale avec débat. Si ce débat, auquel plusieurs orateurs avaient participé, s'est instauré ici, c'est que nous avions pensé, et notre jugement n'a pas varié, que la protection civile devait faire partie intégrante de la défense nationale.

Et comment n'éclate-t-il pas aux yeux de certains — je suis sûr que vous n'êtes pas de ceux-là, monsieur le ministre de la défense nationale, pas plus que MM. les secrétaires d'Etat qui vous entourent — le faible résultat des dépenses coûteuses consenties pour nos unités enrégimentées, si le combattant en uniforme sent que les êtres chers dont il se sépare à l'appel de la mobilisation restent sans protection contre les éléments destructeurs; la bravoure du combattant, sa volonté de vaincre, ne reposent-elles pas sur l'espérance de revenir vainqueur vers sa famille, vers sa maison, vers les lieux qui ont bercé sa jeunesse ou qui lui assurent les moyens de vivre et de faire vivre les siens. C'est cela la patrie, c'est cela qu'on va lui demander de défendre, de protéger au risque de sa vie et c'est cela que le combattant défendra de toute son âme et avec tout son sang, si besoin est.

Or, que pouvons-nous constater aujourd'hui ? Après un démarrage bien modeste marqué dans les budgets de 1951, 1952, 1953 par des crédits respectifs de 3, 5 et 3 milliards, dont un demi-milliard fut annulé, nous constatons l'absence de tout crédit en faveur de la protection civile, au budget de 1954.

Le Gouvernement accepterait-il, décidérait-il d'interrompre l'effort de la France, à l'heure où la protection civile vient d'être agréée par l'organisation du traité de l'Atlantique nord comme une partie essentielle et permanente de la défense nationale, à l'heure où une union internationale de la protection civile vient d'être créée, et d'abandonner l'effort timidement ébauché ? Permettez-moi de le dire, c'est pure aberration.

Soulignons d'ailleurs que les services de protection civile ont des occasions de se manifester en période de paix, et les catastrophes atmosphériques qui sont survenues dans certains pays ces deux dernières années viennent de rappeler l'utilité d'une organisation rationnelle du sauvetage des vies humaines et de la lutte contre les fléaux autres que la guerre.

Voyons quelle est la situation dans les pays voisins en cette matière. En Angleterre, une grande partie du personnel et du matériel de la défense passive, qui ont servi au cours de la dernière guerre 1939-1945, a été conservée. Les maillons de la chaîne n'ont pas été rompus. Des écoles de formation assurent la relève, par des volontaires en particulier. L'Angleterre pousse le sérieux des exercices d'entraînement jusqu'à bombarder des objectifs contenant des mannequins que le personnel doit récupérer dans les décombres. En Belgique, un certain désintéressement semblait se manifester, mais cette tendance, concevable après la Libération, s'estompe à tel point qu'un conseil supérieur de la protection civile vient d'être créé et que c'est en Belgique que viennent de se tenir les assises du premier congrès international pour la protection civile. Aux Pays-Bas, depuis trois ans, on réalise des efforts notables. Des crédits importants servent à la formation des cadres et la compétence de ceux-ci a pu s'exercer, de façon salutaire, lors des grandes inondations récentes.

En Suède, il existe des abris naturels que ce pays a su aménager dans les meilleures conditions et on prévoit l'obligation de servir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans; le volontariat suffit d'ailleurs à satisfaire les besoins actuels. Certains de ces abris peuvent recevoir jusqu'à 20.000 personnes, tandis que des grottes souterraines, dans lesquelles fonctionnent de véritables usines, sont utilisées comme garage, parfois transformables en abris pour la population, et je souligne la neutralité traditionnelle de ce pays face à son souci de protection civile!

La Norvège qui, elle, a supporté une partie du poids de la guerre s'apparente, au point de vue des abris naturels, à la Suède. La Norvège consacre une part importante de son budget à la protection de ses habitants.

L'Italie, notre voisine, vient d'entrer dans la période de démarrage et, au cours des inondations catastrophiques récentes, un haut fonctionnaire du gouvernement italien a déclaré: « Nous payons cher notre imprévoyance! »

Au Danemark, l'organisation de la protection civile remonte à 1949: les conscrits fournissent annuellement un contingent d'hommes qui font douze mois d'instruction spéciale et suivent ensuite une période de réinstruction ce qui leur permet de suivre l'évolution de la technique et de rester au courant des nouveautés au double point de vue destruction et protection.

En U. R. S. S. — personne ne peut, évidemment, rester insensible à ce qui se passe dans l'un des plus grands pays de ce monde — il faut, évidemment, se hausser un peu pour savoir, mais on en sait suffisamment pour affirmer qu'il existe des unités bien entraînées, civiles et militaires, masculines et féminines, dressées pour la protection contre les attaques aériennes éventuelles. L'émulation, dans ce pays, est entretenue d'une façon spéciale par des concours entre équipes dans les agglomérations. Ces équipes sont rendues obligatoires dans toute ferme ou usine de quelque importance. L'un de ces concours vient de se dérouler tout récemment à Moscou. Le fait d'être classé premier est considéré comme un grand honneur pour l'équipe victorieuse.

En Allemagne, aucune organisation n'existe pratiquement. Toutefois, le gouvernement de Bonn vient de confier aux anciens de la défense passive le soin de préparer la protection de leurs compatriotes. Soyons sûrs que nos voisins sauront s'équiper.

Il est bon, d'ailleurs, de signaler que le pourcentage des pertes en vies humaines, par rapport au poids des bombes jetées sur les agglomérations allemandes au cours des années 1939 à 1945, est inférieur à celui des autres nations, et cela grâce aux précautions dont avaient su s'entourer les autorités de l'époque.

Enfin, les Etats-Unis d'Amérique ne se sentaient pas menacés au cours de la dernière guerre, mais ils ont réagi devant le péril atomique. Depuis 1951, des crédits très importants permettent progressivement l'instruction de la population, la constitution d'approvisionnements sanitaires et autres et la formation d'équipes de secours.

Après ce tour d'horizon intercontinental, regardons froidement la situation de notre pays. Qui oserait approuver notre passivité, notre immobilisme, et qui oserait prétendre que prévoir ce que les autres nations prévoient constituerait, de la part de la France seule, une provocation.

M. le ministre de la défense nationale. Très bien!

M. Yves Jaouen. La question des crédits ne doit pas servir de prétexte à l'attentisme; lorsque les autres nations proches ou lointaines ne cessent de progresser dans ce domaine. A-t-on peur d'effaroucher l'opinion publique ? Vous permettrez sans doute, mes chers collègues, à un ancien directeur de la défense passive, rescapé, on ne sait comment, d'une ville systématiquement bombardée pendant toute la guerre, de rappeler qu'avant 1939, certaines communes avaient respecté la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation en temps de paix de la nation en vue de la guerre et que d'autres l'avaient négligée. Lorsque la guerre survint, les premières étaient prêtes; les secondes,

qui avaient préféré la politique de l'autruche, ne l'étaient pas. Chez les premières, les équipes de défense passive, là où elles eurent à intervenir — et dans certaines villes stratégiques cela dura près de cinq ans — peuvent aujourd'hui avec fierté afficher à leur actif le sauvetage de centaines de vies de Français et de Françaises blessés sous les décombres ou sur la voie publique. Chez les secondes, hélas! inorganisées, l'initiative privée s'exerça peut-être, mais les résultats heureux ne sont absolument pas comparables.

On dira peut-être aussi que les crédits demandés pour la protection civile seraient plus judicieusement affectés à d'autres tâches comme la reconstruction, la construction, l'aide aux malades, le développement de l'hygiène. Bien sûr, mais qui peut l'assurer en apportant la preuve irréfutable? Le souhait de tout homme digne de ce nom est de voir les crédits, aujourd'hui affectés à prévenir ou à supporter la guerre, servir à des œuvres de paix. Mais, nous souvenant que la France n'est responsable en rien dans la guerre de 1914-1918, pas plus que dans celle de 1939-1945, nous souvenant aussi du droit à la vie de nos vieux, de nos enfants et de nos petits-enfants, nous avons le devoir d'être réalistes et, pour cela, il est indispensable de réunir les conditions requises pour protéger, soigner et sauver le plus grand nombre possible de civils.

Il faut donc le matériel nécessaire et le personnel compétent. Cette organisation de la protection civile doit être placée sous l'autorité d'un conseil supérieur, qui fera appel notamment à ceux qui ont fourni leurs preuves au cours de la dernière guerre. Ce conseil devrait être restreint, permanent et surtout soustrait aux influences politiques. Il n'aurait de rapports avec le Parlement que pour lui rendre compte de ses activités, de ses résultats et pour mériter les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La défense nationale est un char auquel il manque une roue. Elle n'en comporte actuellement que trois; il lui en faut une quatrième. Les trois roues sont: l'armée, la marine, l'air. La quatrième roue, je le répète, est constituée à notre avis par la protection civile. Tant que celle-ci sera remisée au tréfonds des oubliettes, l'équilibre de la défense nationale ne sera pas assuré.

Intégrer la protection civile dans la défense nationale, c'est permettre à la population de garder sa volonté de continuer à lutter, à l'industrie de produire, aux services publics de fonctionner, aux unités purement militaires de vaincre et au Gouvernement de gouverner.

Aussi, conscients de nos responsabilités, nous venons rappeler instamment au Gouvernement de prévoir l'inscription dans le budget de 1954, par tous moyens qu'il jugera utiles, de crédits plus importants que les années passées au titre de la protection civile, je veux dire au titre de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, je suis reconnaissant à M. le président de la commission de la défense nationale de m'avoir donné l'occasion de traiter de l'état de nos forces armées devant le Conseil de la République; je lui suis plus reconnaissant encore après avoir entendu son exposé, en raison des termes qu'il a employés à maintes reprises au cours de ses explications et de l'ardent partiotisme que nous avons senti passer à travers les questions qu'il nous a posées.

Je répondrai à ces questions avec une très grande sincérité et un très grand souci d'objectivité, en cherchant à vous présenter les ombres aussi franchement que je vous montrerai les lumières. Si j'ai besoin de demander votre attention, pendant un temps qui pourra vous paraître peut-être assez long, je vous demande d'y voir la preuve qu'en présence d'une question aussi importante que celle qui m'a été posée par M. le président de la commission de la défense nationale, MM. les secrétaires d'Etat et moi-même avons pensé que nous devions saisir l'occasion de présenter au Conseil de la République un bilan assez complet.

Pour apprécier l'état de préparation de nos forces, il est indispensable de définir d'abord dans quel cadre elles devraient agir le cas échéant. Si nous laissons hors de ce débat, comme l'a fait M. Rotinat, le problème de la défense des territoires d'outre-mer de l'Union française et celle de nos lignes de communications, ce qui nous fera reporter à la discussion du prochain budget l'examen des forces navales, nous pouvons dire que la mission essentielle de nos forces armées est la protection du territoire métropolitain de la France et, dans le domaine de sécurité collective où nous sommes placés, de la sécurité de l'Europe occidentale.

Cette protection du territoire ne peut être envisagée en effet que dans un effort collectif. La France a depuis longtemps compris la nécessité de cet effort collectif pour assurer la sécurité du monde libre. La forme de cet effort a été acceptée par tous les Français attachés à la défense de la liberté. C'est une association sur un pied d'égalité des peuples libres décidés, dans l'esprit de la charte des Nations-Unies, à mettre leurs ressources en commun pour constituer les forces nécessaires à une stratégie également décidée en commun.

L'entente a pu se réaliser sur la définition de cette stratégie commune, grâce en particulier à l'action continue de la France. Les nations atlantiques ont convenu de se défendre le plus à l'Est possible, de manière à couvrir avec une profondeur maximum les différents territoires de l'Europe occidentale. Cette défense le plus à l'Est possible nécessite le concours de l'Allemagne, appelée à fournir le champ de bataille initial. C'est dire l'intérêt d'une participation allemande à la défense commune.

Cette stratégie continentale qui est la nôtre s'oppose à la stratégie dite périphérique. A ce propos, j'indique qu'il faut éviter de confondre, comme on a paru le faire récemment, la stratégie périphérique avec la mise en place périphérique des moyens nécessaires à la stratégie continentale. On conçoit, par exemple, que des moyens aériens soient mis en place sur des bases extérieures à l'Europe pour la défense du territoire européen.

Notre stratégie est, d'autre part, influencée par un fait politique d'une importance considérable: les peuples de l'alliance atlantique sont décidés à se défendre, mais, en aucun cas, ils n'auront un geste d'agression. S'il y a conflit, l'initiative en viendra de l'adversaire qui aura choisi son heure et les modalités de l'agression dans le temps et dans l'espace; il pourra avoir conduit ses préparatifs de manière à disposer de tous ses moyens au moment voulu et c'est, pour un agresseur, au point de vue militaire — nous en avons fait l'expérience dans les deux dernières guerres mondiales — un énorme avantage initial que nous lui laissons délibérément parce que, si nous sommes décidés à défendre à tout prix notre liberté, nous sommes également décidés à ne laisser jamais échapper une chance de paix.

La situation des nations pacifiques, seulement soucieuses d'assurer leur sécurité et de travailler en paix, est donc chargée d'un handicap. Il n'est pas question, pour elles, d'être prêtes pour une date déterminée puis d'agir; il leur faut rester à tout moment en mesure de repousser une agression.

Cette agression peut revêtir plusieurs formes: elle peut être conduite sous la forme classique d'une invasion de forces aéroterrestres déferlant sur le territoire à travers les frontières; soit sous la forme d'une offensive aérienne visant à désorganiser les structures politique, économique et industrielle; soit par une action interne menée avec la coopération d'une partie des populations des Etats attaqués; soit en combinant l'une ou l'autre de ces formes d'agression.

Dans toutes ces hypothèses, l'occupation des territoires attaqués est toujours l'objectif ultime d'un agresseur; cette occupation est, en effet, seule capable d'empêcher la continuation de la résistance. C'est pourquoi, m'en tenant à l'objet précis et essentiel de la question qui m'avait été posée, je n'examinerai pas dans le débat d'aujourd'hui la parade à l'agression qu'un ennemi pourrait tenter par voie aérienne ou par voie interne, ce qui soulèverait la question de l'organisation de notre défense en surface ou celle de la défense aérienne du territoire, qui sont d'ailleurs des sujets de préoccupations extrêmement vifs du Gouvernement; je me consacrerai à l'examen des conditions dans lesquelles peut être arrêtée une agression ennemie à travers les frontières.

Une agression de cet ordre s'arrête par des actions qui sont destinées soit à détruire l'ennemi dans la profondeur de son dispositif, soit à l'arrêter en tête. Les actions destinées à agir dans la profondeur ont pris, avec le développement de l'aviation, l'importance que vous savez et l'apparition de la bombe atomique est susceptible de leur donner un accroissement dont il est difficile d'apprécier les limites.

Dans la répartition actuelle des tâches entre les différents pays atlantiques, ce n'est pas à nous qu'incombe la fourniture des interventions sur la profondeur, ne serait-ce qu'en raison du degré actuel de nos réalisations dans le domaine nucléaire. En revanche, la mission de nos forces aéroterrestres en Europe, comme d'ailleurs celles des forces que nos alliés entretiennent sur le continent, est d'arrêter l'ennemi en tête. Leur rôle est de constituer une masse de manœuvre susceptible d'arrêter l'agresseur par ses feux, mais nullement, comme ce fut le cas dans la première guerre mondiale, sur des positions choisies *a priori* et sur un front continu.

Un tel front est impossible à réaliser, dans les données actuelles, en raison de l'énormité des effectifs qui seraient nécessaires et, de plus, il serait inopérant. Un agresseur est toujours capable de réunir devant une portion de front déter-

minée les moyens nécessaires à la percer. La conception de la défense européenne repose donc sur la constitution, en quelque sorte à la demande, de fronts de feu puissants, constitués en temps opportun, au point choisi par le commandement.

Pour réalisr ces vues dans de bonnes conditions, le corps de bataille aéro-terrestre doit être doté de la plus grande mobilité possible. Dans l'hypothèse stratégique où nous devons nous placer, comme l'a très bien souligné M. Rotinat, la mobilité est devenue un facteur absolument décisif. Pour constituer leur corps de bataille, les nations atlantiques ont créé, en Europe occidentale, de grandes unités terrestres. Ces unités sont, à l'heure où je vous parle, d'un type très peu différent de celui des divisions de 1945. Les armes qu'elles servent sont plus modernes que celles de 1945, mais elles restent presque exclusivement du type qu'on appelle classique, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours d'artillerie, de chars, d'armes automatiques.

Nos forces terrestres ont été organisées selon ces normes et personne ne peut s'en étonner. En effet, lorsqu'en 1949 le pacte atlantique fût signé et surtout lorsqu'après l'agression de Corée la nécessité d'un réarmement urgent s'imposa, il fallut reconstituer, dans les délais les plus rapides, notre armée de terre dont le potentiel terrestre avait atteint un niveau extrêmement bas.

La seule façon d'y parvenir était de faire appel au matériel de terre existant en quantité suffisante ou produit à ce moment-là en quantité suffisante, et au matériel que les Américains mettaient à notre disposition, au titre de l'assistance mutuelle.

L'organisation de nos divisions a donc dû être calquée sur celle des divisions du type américain. Ce que j'appellerai la première phase de notre réarmement sur le plan terrestre est désormais réalisé et le bilan de cette première phase mérite d'être dressé.

Au début de l'année 1950, cinq divisions, dont quatre en Allemagne, constituaient la partie de nos forces organisées en grandes unités. Le matériel de ces divisions avait fait la campagne de 1945 et devait être entièrement remplacé. A l'intérieur, les formations régionales disposaient d'un matériel ancien qui aurait pu être efficace pour des missions de maintien de l'ordre, mais qui n'avait pratiquement aucune valeur opérationnelle. Les effectifs des unités et surtout celles de l'intérieur étaient souvent squelettiques; l'encadrement était extrêmement déficitaire et les courants d'engagements et de réengagements étaient insuffisants pour combler les départs.

Or, quelle est la situation à la fin de 1953 ? Le nombre des grandes unités terrestres que nous avons mis à la disposition de l'organisation atlantique est maintenant de 14, dont 3 divisions blindées. Les autres divisions sont toutes motorisées et comportent toutes des unités de chars. Le service de 18 mois a permis d'étoffer les effectifs des unités. Je parlerai un peu plus tard, en répondant tout particulièrement aux questions posées par M. Rotinat, des progrès dans l'encadrement.

Dans toutes les divisions, les dotations de matériel sont complètes, sauf en ce qui concerne les transmissions où quelques déficits subsistent. Le matériel est moderne et provient, comme je l'ai déjà dit, soit de l'assistance mutuelle, soit des fabrications françaises. Les approvisionnements en munitions marquent une amélioration très importante, sans avoir cependant encore atteint les normes que nous désirons.

En même temps, dans l'ombre, a été réalisé un effort considérable pour la préparation de la mobilisation. Les personnels des réserves nécessaires au complément de nos quatorze divisions, quel que soit leur grade, sont maintenant désignés. Toutes les grandes unités ont fait l'objet de convocations verticales et un grand nombre de réservistes ont été appelés pour des périodes d'instruction individuelles.

Je sais que certains dans le pays s'étonnent, en comparant le chiffre actuel de quatorze divisions à celui que nous mettions en ligne en 1914 et en 1939, que nous ne présentions pas plus de grandes unités. Mais notre aviation ne comptait, en 1939, que 55.000 hommes, contre plus de 120.000 aujourd'hui, et bien d'autres facteurs doivent aussi intervenir quand on fait de telles comparaisons.

En premier lieu, je vous rappellerai que nous ne sommes plus les seuls à fournir les forces terrestres de première ligne et que la coalition atlantique dispose, à l'heure actuelle, en Europe occidentale, d'une quarantaine de divisions. En second lieu, nous avons en Indochine la valeur d'une bonne dizaine de divisions.

Enfin, les divisions actuelles ont une puissance de feu très supérieure aux unités du même nom de 1940. La bordée d'une division d'infanterie, c'est-à-dire le tonnage de munitions qui peuvent être tirées en une minute à cadence normale par toutes les armes à la fois, sauf les armes individuelles, est passée, de 1940 à 1953, de 12 à 43 tonnes, soit presque du simple au quadruple. Or, c'est la puissance de feu qui est réellement l'étalon des possibilités militaires et il convient de tenir compte davantage du poids des bordées que du nombre des divisions.

Enfin, si l'on raisonne en tranche divisionnaire, nous constatons que cette tranche est passée de 26.000 à 45.000 hommes, c'est-à-dire qu'elle a presque doublé.

Simultanément, nous avons fait un très grand effort pour le développement de nos forces aériennes, dont la progression a été cependant nécessairement plus lente, pour des raisons techniques évidentes. Nous mettions à la disposition de l'organisation atlantique en 1950 quinze escadrons de combat. Nous en avons, en fin d'année 1953, vingt-huit. Nous en aurons trente-huit à la fin de 1954. Mais il faut souligner que les quinze escadrons de 1950 étaient équipés essentiellement par des matériels anciens à hélice, tandis que les escadrons utilisés fin 1953 sont tous équipés d'avions à réaction. La comparaison, d'ailleurs, du chiffre des escadrons entre 1950 et 1953 donnerait une idée très inexacte de l'ampleur de l'effort accompli.

Nous étions, en 1949, dépourvus d'infrastructure moderne et sans organisation de détection électronique. Un très vaste programme d'infrastructure a été développé en accord avec nos alliés. Il se construit, il correspond aux services du matériel disponible. La première tranche d'infrastructure est maintenant réalisée à 85 p. 100, la deuxième à 70 p. 100, la troisième à 55 p. 100. Il reste un effort très substantiel à fournir sur l'équipement des bases, sur la détection et sur la livraison de certains matériels comme le matériel roulant. Mais les progrès ont été indéniables.

Du point de vue de la fabrication des matériels, nous avons corrigé l'erreur commise en 1946. A cette époque, on avait cherché, avec une ambition peut-être plus sentimentale que raisonnée, à rétablir une puissance industrielle et aéronautique appliquée à tous les secteurs, ce qui dépassait aussi bien nos possibilités financières que nos possibilités techniques.

Depuis 1949 — et je salue à cette occasion le rôle de notre collègue M. Maroselli quand il fit étudier le plan quinquennal aéronautique — nous avons concentré nos études et nos efforts de production sur les catégories d'avions nécessaires pour que l'aviation française tienne efficacement le rôle qu'elle doit jouer dans la défense commune et qui est essentiellement, pour le moment, un rôle d'interception et d'appui aérien aux forces terrestres.

Cette concentration des efforts a abouti, dans le domaine industriel, à d'excellents résultats, puisque plusieurs de nos prototypes de matériels aériens sont aujourd'hui de classe internationale et que certains ont été retenus par les experts interalliés pour des commandes et des fabrications en série. D'autres prototypes constituent un effort valable, non seulement pour la France, mais pour la coalition tout entière. J'aurai l'occasion de m'en expliquer dans la deuxième partie de mon exposé.

Tel est le côté positif du bilan des efforts accomplis par le Gouvernement français depuis le début de 1950 pour donner au pays — je reprends l'expression même de M. Rotinat — « l'armée de sa politique ». Mais je n'ai aucune intention de m'en tenir au côté positif du bilan. S'il y a un domaine où l'autocritique doit être la préoccupation quotidienne de ceux qui, dans le Gouvernement, sont particulièrement chargés de ce qui intéresse la sécurité du pays, c'est le domaine de la défense nationale.

Nous avons tenu les engagements que nous avions pris dans le cadre de la sécurité collective, mais nous devons maintenant — et c'est ce qui fait tout l'intérêt de la question qui m'a été posée par le président de votre commission de la défense nationale — examiner comment il faut faire évoluer et l'armement et la structure de nos forces, pour qu'elles soient mieux adaptées à leur mission, et ceci à la lumière des faits nouveaux qui sont apparus au cours des dernières années et en particulier des cinq dernières années.

Je pense, en effet, que pour nous, comme pour tous les autres pays de la coalition, le problème actuel n'est pas tant celui de la revalorisation de nos forces terrestres dans leur forme présente que celui de l'édification d'un instrument de combat mieux adapté.

Quels sont les faits nouveaux ? En premier lieu, la charge creuse qui a fait, à vrai dire, sa première apparition au cours de la dernière guerre et qui semble apporter dans l'éternelle lutte du canon contre la cuirasse un élément pour le moment décisif en faveur du premier. Les fusées actuelles sont précises, efficaces, jusqu'à près de 1.000 mètres et l'on envisage des portées de 1.500 à 2.000 mètres. Les épaisseurs de blindages traversées sont maintenant telle que les chars les plus lourds, ces instruments si coûteux sur le champ de bataille, peuvent être détruits par des engins rustiques d'un prix de revient relativement minime et qui, de ce fait, peuvent être multipliés. La puissance et l'efficacité des feux antichars, y compris les mines, se sont dans les dernières années considérablement accrues.

D'autre part — et c'est le fait primordial — tant qu'un accord sérieux pour la non-utilisation de ces armes n'aura pas été réalisé et tant que nous n'aurons pas la certitude qu'il sera respecté, il faut envisager l'apparition sur un champ de bataille de l'arme atomique qui devient une arme tactique. La bombe ou l'obus atomique, éclatant à une altitude convenable, crée un cercle de mort et de destruction complète de quelque 700 mètres de rayon, qui se prolonge sur 1.000 ou 1.500 mètres par une zone de neutralisation où les pertes en personnels et en matériels sont telles que la défense y est pratiquement annihilée. Il n'existe pas actuellement de dispositif qui ne puisse être complètement rompu par l'explosion d'un projectile atomique ouvrant une brèche de l'ordre de 3 ou 4 kilomètres de large sur autant de profondeur.

Donc, pour ne pas offrir au projectile atomique d'objectif payant, il faut être dispersés. Si l'on est mobile, une dispersion préalable est possible, car une concentration demeure réalisable dans un délai acceptable. En cas de bombardement atomique, la mobilité permet d'abandonner la zone dangereuse avant que les radiations aient pu produire tous leurs effets. Il s'ensuit qu'on en vient à la conception de grandes unités légères très mobiles, capables de faire front temporairement afin de provoquer le rassemblement des moyens adverses, quittes à se dérober elles-mêmes très vite pour que l'adversaire n'ait pas la possibilité d'user de ses propres armes atomiques. Or, actuellement, nos grandes unités terrestres sont trop lourdes, avec leurs engins blindés et pas assez mobiles, avec leurs quelques 2.000 à 3.000 véhicules.

Nos grandes unités motorisées et moto-mécaniques — quand je dis « nos », je parle non seulement des divisions françaises mais de toutes celles de la coalition — sont, à notre sens, trop liées à l'infrastructure routière qui facilite l'intervention de l'aviation adverse.

Comment donc, en dehors d'une protection aérienne — dont on ne peut être certain qu'elle pourra toujours être assurée, et surtout d'une manière continue — comment donc faire évoluer nos moyens terrestres pour les adapter à ces conditions entièrement nouvelles ?

La question ne nous prend pas par surprise. Je puis même dire que nos organes d'études, nos chefs militaires chargés des plus hautes responsabilités, les secrétaires d'Etat, le ministre de la défense nationale, ont été des premiers à étudier les solutions possibles et à en proposer l'étude à nos alliés.

La tactique n'est que l'emploi des armes et notre premier but a été, malgré bien des difficultés financières et techniques, de chercher à définir et à produire des armements qui permettraient de gagner en mobilité sans perdre en puissance.

Nous avons pensé que le progrès technique jusqu'alors orienté vers l'augmentation de la puissance devait être appliqué à l'acquisition de la mobilité, sans diminution sensible de cette puissance. C'est dans cet esprit que l'armée de terre a produit les chars légers A. M. X., dont le président de la commission a bien voulu reconnaître qu'ils étaient maintenant bien rodés, qu'elle a commandé les engins blindés de reconnaissance Panhard, qui ont encore besoin de sérieuses mises au point sur lesquelles s'expliquera tout à l'heure M. de Chevigné. Les uns et les autres de ces véhicules de combat ont un armement très puissant par rapport à leur poids. Ils utilisent le réseau routier dans sa quasi totalité tandis que l'organisation d'un mouvement de chars lourds par voie de terre, et plus encore par voie ferrée, pose des problèmes très ardus même sur une infrastructure intacte.

Le poids des ravitaillements est également considérablement réduit. Nous pouvons donc dire que nos forces terrestres disposent, en raison de cette prévoyance technique dons nous avons fait preuve, d'engins qui leur permettent un premier gain de mobilité. Il est hors de doute que, dans ce domaine, on peut aller plus loin. Ces engins blindés sont conçus pour transporter un canon classique recherchant la perforation du blindage ennemi par l'effet de ce que l'on pourrait appeler un « boulet plein ».

Or, dans cette lutte du projectile plein contre la cuirasse, il semble que nous soyons arrivés à une limite. Or la charge creuse donne une solution nettement en faveur du projectile avec un gain de poids de l'appareil de lancement considérable. On n'a pas encore tiré jusqu'ici tout le bénéfice possible de cette petite révolution technique.

Les progrès accomplis dans notre pays permettent d'envisager l'installation d'un engin de lancement de projectiles à charge creuse sur un véhicule tous terrains, de dimensions très réduites, très léger, très rustique et, partant, relativement bon marché, recherchant sa projection dans la mobilité et le camouflage davantage que dans la cuirasse.

Ainsi, on peut envisager une défense antichars constituée par un nombre important de ces engins, pouvant être rassemblés au moment et au point voulu pour faire face à une attaque blindée, leur fluidité leur permettant de se déplacer sans constituer d'objectifs payants pour l'aviation adverse et capables de gagner le champ de bataille où leur mobilité, leurs dimensions leur permettront de changer constamment d'emplacements de tir.

La réalisation de ce type d'engins est actuellement une des principales préoccupations de notre armée de terre. Des prototypes ont déjà été présentés et le budget de 1954 prévoit les crédits nécessaires pour les pré-séries.

Pour tirer le maximum de la mobilité des engins de combat, il faut également que les véhicules de servitude disposent d'une mobilité comparable. Ici, ce qui est grave, en raison du danger aérien, c'est la sujétion à l'infrastructure routière, à laquelle les camions restent liés. La chenille n'apporte qu'une solution partielle parce qu'elle n'affranchit pas les convois de ravitaillement du passage à certains points obligatoires, comme les ponts, qui seront toujours des objectifs de prédilection pour l'aviation adverse. Peut-être que, dans ce domaine, une large utilisation de l'hélicoptère donnera-t-elle une solution valable. Telles sont les mesures que nous envisageons pour le matériel.

Reste le problème de la structure des unités et tous les problèmes qui s'attachent au personnel ou à son instruction.

La structure des unités a une importance considérable. Les enseignements de 1940 sont encore trop frais dans nos mémoires. Nos matériels blindés de cette époque égalaient en qualité les matériels blindés adverses, mais la composition des petites et des grandes unités de chars, leur doctrine d'emploi n'ont pas permis d'en tirer tout ce qu'ils auraient dû donner.

Notre but actuel est de déterminer expérimentalement la composition et les conditions d'emploi d'une grande unité à base de blindés, mais beaucoup plus souple, beaucoup plus mobile que l'actuelle division blindée. La grande unité que nous recherchons doit être capable de s'engager sans délai, après avoir effectué un parcours de plusieurs centaines de kilomètres, et constituer ainsi, à la disposition du commandement, une réserve extrêmement mobile.

Au combat, cette grande unité doit remplir des missions qui allient la puissance de feu à la mobilité; l'exercice « Javelot » auquel le président et un certain nombre de membres de votre commission ont assisté à la fin de l'été dernier, avait précisément pour objet l'expérimentation d'une formule de structure de ces formations élémentaires destinées à entrer dans la composition de cette grande unité légère et, dans une deuxième phase, l'exercice avait, comme objet, l'examen des conditions de leur emploi dans le cadre d'une manœuvre qu'on avait voulu précisément difficile.

Cette expérimentation a permis de tirer un certain nombre de conclusions touchant aux matériels et aux personnels sur lesquelles j'ai besoin de donner quelques explications.

La tenue des matériels a été satisfaisante dans l'ensemble, avec une réserve en ce qui concerne les engins blindés de reconnaissance comme l'a signalé M. Rotinat. Ce bilan mécanique est dans l'ensemble, cependant, satisfaisant; mais il n'en reste pas moins qu'une situation existe en ce qui concerne le dernier venu de nos véhicules de combat qui a besoin d'être mis au point et sur lequel M. le secrétaire d'Etat à la guerre vous fournira tout à l'heure l'indication des mesures de redressement nécessaires.

En ce qui concerne les personnels, l'expérience à laquelle assistaient les membres de votre commission devait permettre de comparer des unités élémentaires de structure différente, mélangeant différentes armes; infanterie, cavalerie, artillerie, génie, transmissions. Elle a démontré que le commandement d'une formation comportant des engins de nature aussi différente dépassait souvent la compétence du chef. Un des premiers enseignements que l'expérience a mis en lumière est que les cellules élémentaires devaient avoir une composition très simple de telle sorte que le commandement soit à la portée d'un officier d'instruction moyenne. Inversement, pour commander des formations complexes, hétérogènes, il faut des officiers d'une très haute qualité.

On peut synthétiser les résultats de l'exercice en disant que nous demandons, à l'heure actuelle, à nos officiers supérieurs des connaissances interarmes qu'on aurait exigées autrefois seulement des officiers généraux. Nos cadres ne sont pas tous suffisamment préparés à ces commandements difficiles et il est évident que nous devons rechercher tous les moyens possibles pour remédier à cet état de choses.

A cet égard, M. Rotinat nous a reproché de ne pas avoir suffisamment amélioré la vie militaire, ce qui serait une condition préalable de toute amélioration du recrutement. Je dois rappeler au président de la commission que, depuis que j'ai eu l'honneur de diriger le ministère de la défense nationale, je me suis efforcé d'apporter une amélioration réelle à la situation de nos cadres. Cette amélioration a été sensible. Elle s'est

poursuivie depuis décembre 1949 jusqu'au mois d'avril 1953. Elle a été — j'en conviens — encore insuffisante.

Mais — je le dis de la façon la plus nette à M. le président de la commission de la défense nationale — ce n'est pas faute de crédits que nous n'avons pas pu donner aux soldes de nos officiers et sous-officiers le « coup de pouce » nécessaire. C'est en raison d'une situation que le Parlement connaît bien et que, je crois, il est plus en mesure que le Gouvernement de modifier. (*Très bien! très bien!*)

Cette situation résulte du fait que — comme l'a très bien dit à la tribune, il y a quelques instants, le président de la commission de la défense nationale — toutes les fois que nous voulons modifier la solde ou les émoluments des officiers, même si nous proposons de financer l'augmentation de ces soldes et de ces émoluments dans la limite des crédits de la défense nationale, tous les corps de serviteurs de l'Etat qui, lors de la fixation des indices, lors de la constitution de la « grille », ont été assimilés aux officiers et aux sous-officiers, dressent immédiatement des revendications qui, elles, ne pourront être satisfaites sans des crédits qu'il m'est impossible, comme ministre de la défense nationale, de fournir et sur lesquelles le seul arbitrage possible est soit celui du chef du Gouvernement, soit celui du Parlement lui-même.

Je n'ai pas l'intention d'opposer, en quelque manière que ce soit, quant à leur sort ou à leur statut, les grandes catégories de serviteurs de l'Etat. Je suis cependant obligé de constater, pour prendre un exemple que tout le monde connaît, que l'un des principaux motifs fournis par les représentants de la fonction universitaire pour justifier une demande de majoration de leur traitement est précisément le fait que la défense nationale, au cours des années, a quelque peu amélioré le niveau de l'indemnité de charges militaires.

Si nous voulons apporter une solution d'ensemble au problème soulevé par M. Rotinat, il faut donc absolument accepter de reconnaître que, comme il l'a dit lui-même, les officiers et sous-officiers au service de l'Etat vingt-quatre heures par jour, assujettis à toutes les servitudes que vous connaissez, aux mutations d'office, à l'envoi sur tous les théâtres d'opérations extérieurs, ont droit à un statut à part. Cela est indispensable mais, je le répète, nous n'y parviendrons que si les assemblées aident le ministre de la défense nationale et le Gouvernement à faire accepter cette vérité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ajoute, d'ailleurs, que ce n'est pas seulement une question de solde qui intervient au sujet du moral de l'armée et de la condition militaire. Vous le savez tous, mesdames et messieurs, je l'ai dit déjà dans cette enceinte, quand on pense à nos officiers, à nos sous-officiers, il serait bon de penser à celles qui sont leurs compagnes. Ce sont elles qui connaissent le plus durement toutes ces servitudes de la fonction militaire, ce sont elles qui savent la signification de ce que l'on a appelé « le nomadisme », c'est-à-dire ces mutations qui ont été, qui sont imposées par les nécessités du service. Ce sont elles qui connaissent toutes les difficultés du logement, de l'éducation des enfants. Il n'y a aucun doute que nous sommes là en présence d'un drame permanent qui explique que tant de jeunes gens se détournent de la fonction militaire ou que tant de familles en détournent leurs enfants.

Mais, en dépit de cela, est-il exact, comme l'a avancé M. le président de la commission de la défense nationale, que, du point de vue quantitatif et même du point de vue qualitatif, il n'y ait pas eu, depuis quatre ans, à la suite des mesures que nous avions prises, une amélioration très sensible de la situation ?

M. Rotinat. Du point de vue qualitatif, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je réponds que, quantitativement, nous avons obtenu, sans aucun doute, des résultats très nets. Pour l'armée de terre d'abord, où la situation était la plus grave, nous sommes passés de 27.000 officiers en 1950, à 32.000 en 1953. La progression n'est freinée que par la limitation des effectifs budgétaires et la désaffectation pour le métier des armes n'est pas aussi grave et généralisée qu'on le dit communément.

C'est l'honneur de la nation que de rappeler que, dans ce domaine, il est prouvé par la simple expérience des trois ou quatre dernières années que notre pays n'a pas perdu ses vertus militaires. Le recrutement des cadres s'améliore dans toutes ses formes. L'école interarmes de Coëtquidan a donné 440 officiers en 1950 et 870 officiers en 1953. Tous les officiers que j'ai interrogés, sur le comportement de ceux qui en sortent au combat en Indochine, ou à l'instruction dans les unités, confirment que la qualité de ces élèves de Saint-Cyr est plutôt en amélioration qu'en régression.

Le nombre des officiers venus du rang est passé de 750, en 1950, à 1.300, en 1952. Le nombre des officiers de réserve servant en situation d'activité est passé de 500 à 1.450. Le nombre d'officiers, pendant la durée légale du service, qui était de 275 pour le premier contingent de 1951, est passé à 1.100 pour le premier contingent de 1953 et le progrès est du même ordre en ce qui concerne les sous-officiers qui sont possés de 83.000 en 1954 à 112.000 en 1953 et, pour les spécialistes, grâce à la création d'un engagement de deux ans qui nous a permis très sensiblement d'améliorer l'encadrement.

Dans l'armée de l'air, le problème s'est présenté sous un aspect légèrement différent. Il s'agissait essentiellement de former des cadres compétents du personnel navigant et non navigant, des spécialistes capables de recevoir les matériels de grand prix. Il fallait reconstituer des réserves instruites sur des matériels modernes, les réservistes d'avant 1939 devant être considérés comme pratiquement inutilisables sur des matériels à réaction.

La politique suivie a consisté à réaliser un noyau de cadres de carrière de qualité formant l'ossature de l'armée de l'air et calculé de manière à en constituer la partie permanente, même dans l'éventualité d'une réduction du volume des forces aériennes. Actuellement, dans notre armée de l'air il y a encore 57 p. 100 de personnel appelés et 43 p. 100 de personnels de carrière ou sous contrat.

Cette proportion ne nous satisfait pas. Notre objectif est d'atteindre 60 p. 100 de personnels de carrière ou sous contrat et 40 p. 100 d'appelés, proportion qui semble celle qui nous garantirait le rendement optimum. En 1950, l'armée de l'air comptait 5.400 officiers. Elle en a 7.500 environ en 1953. Elle avait 27.000 sous-officiers en 1950, elle en a 36.000 en 1953. Les chiffres prévus pour 1954 sont respectivement de 8.000 et de 40.000, auxquels il faut ajouter 3.000 de personnels des forces féminines de l'air. En 1950, 160 élèves étaient admis à l'école de l'air. Le chiffre dépasse actuellement 400. 25 sous-officiers étaient promus officiers en 1950. En 1953, il y a en a plus de 100 et les officiers de réserve servant en situation d'activité sont passés de 20 à 200.

Si maintenant nous examinons l'aspect qualitatif des cadres, s'il est tout à fait exact qu'ils ont encore beaucoup à faire pour être à la hauteur de ces tâches tout à fait nouvelles et complexes que représente le commandement des unités dont je parlais tout à l'heure, il ne faut tout de même pas négliger le fait qu'en trois ans, notre armée a été capable de s'adapter à une transformation complète de ces matériels, qu'elle a été capable de former des spécialistes, non seulement nécessaires aux unités d'active, mais encore aux unités de mobilisation.

Le progrès qu'il faut accomplir porte sur la formation des cadres supérieurs et sur l'instruction des unités.

En ce qui concerne les premiers, et en partant de l'idée que le commandement s'apprend surtout sur le terrain, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) fait actuellement étudier la création, dans un camp, d'un vaste centre d'instruction où nos officiers supérieurs, et en particulier ceux des corps blindés pourraient s'exercer au commandement, dans des conditions aussi proches que possible de la réalité. Un effort parallèle doit être fait pour l'instruction de la troupe.

Un progrès très sérieux a déjà été réalisé, et votre collègue M. Alric le sait, dans le domaine des moyens et dans celui des procédés d'instruction, mais le problème se pose de savoir si ce n'est pas le cadre même de l'instruction qu'il faut revoir.

Tous les six mois, les unités reçoivent un fort contingent de jeunes recrues qu'il leur faut instruire individuellement, puis rassembler avec les anciens dans une formation cohérente. Cette première instruction absorbe la quasi-totalité des cadres disponibles, et quels que soient les efforts déployés par les officiers et les sous-officiers, ils ne peuvent plus donner aux anciens qu'une instruction dispersée et fragmentaire.

Dans la vie d'un jeune soldat accomplissant son service militaire, il existe actuellement un curieux contraste entre les six premiers mois qui suivent son incorporation, pendant lesquels il est soumis à un travail intensif qui, d'ailleurs, l'intéresse hautement — et nos jeunes, je dois le reconnaître, y apportent une admirable bonne volonté — et la période qui suit, pendant laquelle, sauf quelques rares exercices ou manœuvres, il n'est plus dans cette ambiance d'entraînement intensif si utile, aussi bien pour la formation que pour le moral du soldat.

Nous serons appelés bientôt à examiner si la solution à cette difficulté ne doit pas être une modification des méthodes d'appel du contingent, l'armée de terre adoptant la méthode déjà utilisée par l'armée de mer et l'armée de l'air qui procèdent aux incorporations tous les trois mois, ce qui semble faciliter le maintien dans les unités d'une activité d'entraînement particulièrement utile pour les très nombreux spécialistes que réclame une armée moderne.

On ne peut improviser dans ce domaine, mais j'ai confié au nouveau chef d'état-major général des forces armées, le général Ely, le soin d'étudier les solutions désirables et je sais qu'il s'y emploie avec l'aide d'un combattant et d'un instructeur particulièrement expérimenté, le général de Linarès.

Je dois maintenant procéder au même examen en ce qui concerne l'orientation, que le même souci de la mobilité et de la dispersion doit nous amener à donner à nos études et à nos projets concernant l'armée de l'air.

Les gains de vitesse et de puissance réalisées grâce aux moteurs à réaction ont en contre-partie un inconvénient militaire auquel on n'a peut-être pas assez porté attention jusqu'ici et qui résulte de l'augmentation considérable des servitudes de l'infrastructure.

Alors qu'en 1940 on pouvait très facilement improviser les terrains, les bolides que sont actuellement les avions à réaction ne peuvent plus décoller ou atterrir que sur un nombre relativement limité de terrains qui, par leurs dimensions, constituent une cible particulièrement vulnérable, soit pour une aviation adverse, soit pour des engins radio-guidés du type de ceux qu'on a commencé à voir fonctionner à la fin de la dernière guerre.

Un autre fait dont la portée est tout aussi considérable, c'est que jadis il existait un écart de vitesse notable entre chasseurs et bombardiers, écart de vitesse qui donnait à la défense certains avantages sur l'attaque. Aujourd'hui, à peu près tous les avions, qu'ils soient chasseurs ou bombardiers, s'alignent dans une même plage de vitesse voisines de celle du son.

La détection assurée par les radars ne s'est pas accrue, comme la vitesse des avions, qu'elle devait détecter ou guider. Les dimensions relativement faibles de l'espace aérien européen, la proximité des bases adverses, l'imperfection des moyens de détection, les vitesses par trop semblables dont sont dotés l'assaillant et le défenseur posent, sous un jour tout à fait nouveau, le problème de la défense aérienne.

Dans une large mesure, il est maintenant admis que celle-ci sera d'autant plus efficace que les forces adverses auront été au moins détruites sur leurs propres bases de départ. Mais on peut être bien sûr que ce serait, là aussi, l'un des objectifs essentiels de l'adversaire dont je rappelle ce que j'ai dit au début de cet exposé, à savoir: qu'il aurait l'avantage d'être l'assaillant.

La première tactique qui peut être envisagée consisterait à multiplier les bases afin d'assurer une plus grande dispersion du matériel aérien. Cette solution entraînerait des dépenses considérables. Elle présente aussi d'autres inconvénients du point de vue militaire, pour ne pas parler de tous les dommages qu'elle impose aux pays qui, comme le nôtre, par leur position géographique, constituent nécessairement des plateformes et doivent exproprier des surfaces de plus en plus étendues de terres de culture.

C'est pourquoi nous cherchons une autre solution qui retient d'ailleurs actuellement l'attention de nos alliés et qui consiste à construire un chasseur bombardier qui pourrait se contenter de terrains sommairement aménagés, naturellement camouflés et assez nombreux pour que chacun d'entre eux ne puisse constituer qu'un objectif insuffisant pour une attaque atomique.

C'est là ce que nous attendons d'un avion comme le « Baroudeur » construit par une de nos sociétés nationales, qui pourrait donner non seulement à la France mais aux forces aériennes alliées qui assurent à nos côtés la défense de l'Europe de l'Ouest, un instrument aérien d'un type tout à fait nouveau.

Dans un autre ordre d'idées, en combinant les techniques de l'aviation et celle des engins, des expérimentations sont en cours pour juger de l'efficacité dans la bataille terrestre d'appareils aériens, avions ou hélicoptères, relativement lents, usant de terrains très réduits et protégés des feux adverses par une très grande maniabilité près du sol.

J'ai demandé aux secrétaires d'Etat à la guerre et à l'air de s'associer pour explorer à fond toutes les possibilités de ces techniques qui, conçues par les techniciens de l'air, pourraient renforcer directement l'action des combattants terrestres.

En résumé, maintenant que notre première phase de réarmement a été réalisée, grâce à de larges apports de matériel américain, notre effort est de produire des matériels beaucoup plus adaptés à nos dimensions géographiques, c'est-à-dire au faible délai dont nous disposerions pour organiser la défense contre un agresseur. Je sais d'ailleurs que notre collègue M. de Maupeou a fait, à cet égard, une très intéressante communication devant la commission de la défense nationale, communication sur les conclusions de laquelle je me déclare d'accord.

Vous constatez ainsi que les mêmes préoccupations, le même esprit inspirent les mesures que nous envisageons, aussi bien pour l'arme aérienne que pour l'arme terrestre, ce qui est d'ailleurs naturel, étant donné l'intime combinaison de ces deux armes qui fait que si, tout au long de ce débat, nous avons parlé de forces aériennes et de forces terrestres, nous aurions dû, en réalité, n'évoquer que les forces aéroterrestres; réflexion qui s'impose d'autant plus que le temps est évidemment venu, aussi, où l'armée de terre, dans sa lutte antichars, devra disposer, pour son propre usage, de certains plus lourds que l'air, qui peuvent constituer la meilleure des plateformes de tirs pour lancer certains engins. Il est évident que, de plus en plus, l'avion et son frère cadet l'hélicoptère joueront le rôle de véhicules.

Voici, mesdames, messieurs, ce que, sortant peut-être un peu des sentiers battus, je croyais devoir exposer au Conseil de la République pour qu'il soit bien convaincu que, pas plus que le Gouvernement, les chefs actuels de notre armée ne conçoivent leur rôle comme celui de la préparation d'un outil conçu d'après les leçons de la dernière guerre au lieu de l'être d'après les nouvelles données techniques. Ce n'est pas dans une assemblée comme celle-ci que j'ai besoin de rappeler que, sur des sujets comme ceux que j'ai abordés, j'étais naturellement, nécessairement tenu à quelque discrétion.

Ce que je voudrais surtout que vous reteniez de mes explications, c'est que nous sommes dans des dispositions d'esprit qui nous font chercher avec persévérance à faire évoluer nos conceptions parallèlement aux changements techniques. C'est là une tâche qui n'est jamais aisée, qui se heurte, comme le disait récemment le grand chef français qui est chargé du commandement du secteur Centre-Europe, aux habitudes de penser et de raisonner de beaucoup, déjà instruits d'une certaine manière et trop fixés sur l'expérience de la dernière guerre. C'est une tâche à laquelle s'oppose aussi la crainte de s'égarer en changeant de point de vue, une tâche à laquelle s'opposent des résistances d'ordre financier, car il est souvent difficile de faire comprendre que des matériels, excellents hier, puissent tout à coup cesser de l'être en raison d'une découverte qui peut avoir des effets révolutionnaires.

Quelles que soient les difficultés, nous ne pouvons en aucun cas nous dispenser de chercher ces progrès. C'est pourquoi notre rôle, à nous, ministre ou secrétaire d'Etat à la défense nationale, doit être sans cesse de rappeler au pays qu'en matière de préparatifs militaires il n'y a jamais de fin à l'effort que doit s'imposer la nation; que, quels que soient les résultats acquis, il reste toujours quelque chose à faire de plus que ce qui a déjà été fait. Cela fut la vérité dans tous les temps, et ce l'est bien davantage aujourd'hui.

Je dis au passage à M. Jaouen, dont j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention sur la protection des populations civiles, que je suis profondément convaincu de la justesse de la thèse qu'il a soutenue, mais que je ne vois de moyens — car il faut être réaliste — de doter ce secteur de la défense nationale que représente la protection civile d'une façon suffisante que lorsque nous aurons pu dégager un certain nombre des crédits actuellement employés en Indochine.

Je terminerai en mettant en garde le Conseil de la République contre une tentation fréquente qui consiste à chercher à opposer armes classiques ou conventionnelles — pour prendre le vocabulaire à la mode — et armes nouvelles, atomiques ou thermonucléaires.

Au moment où nous sommes, et tant que les circonstances politiques seront ce qu'elles sont, tant que nous ne serons pas arrivés à des accords de désarmement ou de contrôle des désarmements, il ne peut pas être opposé une stratégie fondée sur l'emploi des seules armes nucléaires à une stratégie fondée sur l'emploi des seules armes classiques. Nous sommes dans une période de transition où l'esprit doit être toujours en éveil, où personne ne peut être exempt d'erreur, mais où les conceptions militaires doivent être fondées sur la possibilité de l'emploi simultané des armements classiques et des armements nouveaux.

Les problèmes qui sont ici posés le seront par la France devant les instances atlantiques qui se réunissent cette semaine et la semaine prochaine à Paris, et, si j'en juge par les journaux, j'ai l'impression qu'ils ont été aussi évoqués à la réunion des îles Bermudes.

Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour tenir compte de tous les avis qui nous ont été donnés, en particulier par M. le président de la commission de la défense nationale, auquel j'ai dit dans quelles limites j'étais malheureusement obligé de me mouvoir. Je donne l'assurance au Conseil de la République que, lors du prochain projet de budget 1954, nous avons prévu une fois encore un effort, effort encore insuffisant mais réel, pour l'amélioration de la situation de nos cadres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* Mesdames, messieurs, je voudrais répondre à M. le président sur quelques points particuliers de son intervention, mais auparavant je voudrais apporter tout au moins une opinion à M. Jaouen en ce qui concerne la protection civile.

M. le ministre de la défense nationale vient de traiter le côté financier de la question. Vous permettrez de répondre à celui qui est responsable de la guerre, c'est-à-dire qui, en définitive, aurait le poids de l'organisation, si l'on vous suivait, puisque, si j'ai bien compris, vous demandiez que la défense nationale prenne en main cette protection civile. Vous l'avez demandé d'ailleurs avec des arguments qui n'ont pas été sans me toucher directement; vous avez parfaitement raison: il faut que le soldat, qui va se battre aux frontières, sache qu'il retrouvera intacts ceux pour qui il est parti se battre. Il est certain que la protection civile, c'est d'abord le soldat qui va la faire aux frontières et que, si l'effort et les sacrifices qu'il est prêt à consentir se révèlent vains, on n'a pas le droit de lui demander ces sacrifices. (*Très bien! très bien!*) Mais je diverge dans la conception de la défense civile. Je crois qu'il est intéressant que le responsable de l'armée le marque dès aujourd'hui afin que si, dans quelque temps, cette défense est mise sur pied, elle ne soit pas, au départ, orientée dans une direction qui pourrait ne pas être la bonne.

Je crois que la défense nationale ne doit pas être chargée de la défense civile, car cette dernière est avant tout un filet qui doit s'étendre sur toute la nation. On ne concevrait qu'elle puisse être à la charge de la défense nationale, c'est-à-dire en définitive de l'armée, que s'il y avait une implantation territoriale militaire dans toutes nos villes, et je dirai presque dans toutes nos campagnes.

Cela n'est pas le cas. L'armée d'aujourd'hui, et probablement celle de demain, n'est concentrée que dans quelques garnisons; de plus en plus d'ailleurs, étant donné l'évolution du matériel, dans des camps situés loin des agglomérations, et vous ne pouvez pas demander à l'administration territoriale militaire de prendre en main une tâche qui me paraît avant tout être du ressort des autorités civiles, c'est-à-dire des préfets, des maires et de toutes les autorités constituées, municipales ou départementales qui, elles, peuvent partout faire face aux tâches qui seront les leurs.

Je crois donc — et, si vous le voulez, dès le départ je tiens à préciser ce point — que nous ne devons pas concevoir cette protection civile comme devant être du domaine de la défense nationale. Ce serait là, à sa charge, une tâche qu'elle accepterait certes volontiers, car elle serait prête à faire pour les familles de ses combattants ce qui doit être fait, mais je ne crois pas qu'elle soit la mieux à même de l'assurer.

Je veux maintenant répondre sur quelques points à M. le président de la commission de la défense nationale. Je sais avec quelle sollicitude il suit, en particulier, notre armée de terre. Il a éprouvé des appréhensions dont il a fait part au Conseil en ce qui concerne l'engin blindé de reconnaissance. Il s'est appuyé, je crois, sur une expérience personnelle qu'il a enregistrée, il y a quelque temps, lors d'un exercice dans l'Est de la France.

Il a vu, en effet, des engins blindés de reconnaissance dont certains ont fait des performances brillantes, mais dont certains autres ont connu une trop grande proportion d'accidents mécaniques. Ce n'est pas moi qui le nierai. J'ai d'ailleurs, je crois, toujours très franchement dit en commission de la défense nationale l'actif et le passif de notre matériel. Je vous les dis également aujourd'hui; plusieurs années après la conception de l'engin blindé de reconnaissance, je crois que nous n'avons pas encore un engin suffisamment au point pour faire campagne. Nous avons certes un engin en avance sur les engins similaires étrangers, un engin de classe, brillant, personne ne peut le contester, un engin qui devrait être adapté à la mission que nous lui avons fixée, mais il est certain que sa fragilité actuelle nous interdirait de le lancer dans la bataille.

D'où vient cette fragilité ? Elle vient en partie de sa conception extrêmement hardie, qui nécessite une mise au point très soignée, des équipages particulièrement qualifiés et aussi, hélas! un très long temps d'expérimentation et peut-être — excusez le mot — un certain gaspillage dans l'expérimentation, comme le pratiquent certains de nos alliés, qui n'expérimentent pas un matériel sur une présérie de cinquante ou cent numéros, mais sur des séries de centaines et de milliers de numéros avant d'arriver à un modèle parfaitement au point qu'ils donnent à leurs forces armées. Or, monsieur le président de la commission — je vous en fais la confidence — les trois quarts des matériels que vous avez vus à l'exercice Javelot venaient des cinq premiers lots de réception. C'étaient donc vraiment des têtes de série. Je ne dis pas, d'ailleurs, que ceux qui sont venus après soient tout à fait au point, mais il y a quand même des progrès.

J'espère qu'ils se confirmeront et je tiens à dire au Conseil que si nous n'arrivions pas à obtenir la mise au point que nous avons le droit et que nos combattants ont le droit d'exiger pour le jour où ils auraient à utiliser cet engin de combat, je n'hésiterais pas à prendre mes responsabilités et les décisions qui s'imposeraient.

Il vaut mieux peut-être avoir des matériels moins brillants et plus robustes que des matériels hardis, audacieux, mais qui, à l'usage, se révèlent, pour des causes peut-être secondaires, défectueux.

Voilà mes observations en ce qui concerne l'engin blindé de reconnaissance. J'ai été très sensible et très heureux qu'en ce qui concerne son grand frère, le char de 13 tonnes, vous ayez bien voulu reconnaître, monsieur le président — et je crois que c'est l'avis de la plupart de ses utilisateurs — que la France avait prouvé là que ses bureaux d'études, ses ingénieurs, ses ateliers de fabrication et son industrie privée étaient en mesure de produire un matériel ne le cédant en rien au matériel étranger.

Vous avez soulevé la question des centres d'instruction. Je crois que vous avez mis le doigt sur un point délicat, sur un point qui est, d'ailleurs, encore controversé. La vieille théorie de l'armée française, c'était que le soldat doit être instruit par le chef qui l'emmènera au combat. C'est ce qui a été le principe de l'armée de 1914, de l'armée de 1939. Cela, d'ailleurs, sur le plan moral, est ce qu'il y a de mieux. Il est certain qu'on part mieux en guerre avec un homme que l'on a pris au début, qui vous connaît, que l'on a formé, qui a confiance en ses chefs et que ses chefs connaissent.

Mais, malheureusement, étant donné la noria actuelle des cadres, étant donné les conditions matérielles difficiles, il est peut-être plus efficace, d'un meilleur rendement, de se diriger vers le système des centres d'instruction qui ont fonctionné sur une très grande échelle pour mettre sur pied cette immense armée qu'a été l'armée américaine, créée à partir de zéro en deux ans à peine, et qui a fonctionné grâce aux centres d'instruction, c'est-à-dire aux immenses camps dans lesquels les recrues arrivaient, que l'on fabriquait un peu à la chaîne et que l'on expédiait, au bout de quatre mois, dans les différents corps de troupe, avec une instruction suffisante pour leur permettre de s'intégrer dans une unité combattante.

C'est un procédé qui n'est pas dans la tradition de l'armée française. Nous y venons néanmoins, et je crois que nous y viendrons de plus en plus. Il fonctionne déjà dans beaucoup de nos armes techniques, en particulier dans l'arme du train, dans certaines spécialités blindées et, d'une manière générale, dans nos armes spéciales. Nous y viendrons probablement dans toutes les autres armes.

Vous avez enfin, monsieur le président, adressé un reproche au ministre de la défense nationale et aux secrétaires d'Etat. Vous leur avez dit qu'il y a trop d'hommes dans les services.

M. Rotinat. Ah oui!

M. le secrétaire d'Etat (guerre). C'est un reproche qui prouve à quel point vous êtes en contact avec nos corps de troupes.

M. Rotinat. Ne me le reprochez pas!

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Je ne vous le reproche pas. Au contraire, je vous en félicite. Je crois que c'est le rôle du président de la commission de la défense nationale d'être en contact avec nos corps de troupes.

Mais vous dirai-je que c'est un reproche qu'ont connu tous mes prédécesseurs ? Si vous voulez relire les mémoires de Clarke, qui était le ministre de la guerre d'une armée qui avait sa valeur: la Grande armée de Napoléon Ier, vous constaterez que des combattants de Wagram et d'Eylau lui adressaient déjà le même reproche: il y avait trop de gens à l'arrière et pas assez sur les champs de bataille napoléoniens.

Je crois cependant que c'est une bataille — une bataille contre la pléthore des effectifs dans les services — qui ne peut jamais être gagnée, mais qui doit toujours être livrée. Il faut sans cesse peigner, cribler les services, afin, disons le mot, que ne s'y « embusquent » pas au détriment des corps de troupes où la vie est plus difficile, plus dure, plus ingrate, trop de cadres dont on aurait besoin pour faire un travail d'intruction.

Je vous demande, monsieur le président, de croire que nous nous y emploierons. Je n'ai pas actuellement les chiffres en ma possession et je ne voudrais pas, devant le Conseil, indiquer des pourcentages qui ne soient pas exacts. Je m'interdis de le faire, mais je peux vous assurer d'une chose, c'est qu'environ chaque année je fais calculer — je l'ai fait trois fois depuis 1951 — la proportion des cadres qui servent dans les corps de troupes par rapport à ceux qui servent en dehors des corps de troupes. Je peux vous assurer que la proportion est constamment en amélioration au bénéfice des corps de troupes.

Puisque vous avez l'air sceptique, monsieur le président — je vous vois faire un geste de doute — je me permettrai, au moment de la discussion du budget de vous apporter la proportion exacte à la date la plus récente. Je ne dis pas que tout

soit parfait et que tout soit suffisant. C'est une bataille qui n'est jamais gagnée et qu'il faut constamment livrer.

M. Rotinat. Si vous la livrez avec l'idée de la perdre!

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Je n'ai pas la prétention de faire mieux que Napoléon. (*Sourires.*)

M. Maroselli. Ce serait beaucoup.

M. Rotinat. Essayez de faire comme lui!

M. Laffargue. M. Gavini pourrait essayer. (*Sourires.*)

M. Maroselli. Il y a d'autres Corses dans cette Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Je veux parler maintenant de questions plus générales, monsieur le président, que vous avez soulevées, en particulier de la question du recrutement. Si j'ai bien compris le sens de votre intervention elle s'appliquait, dans ce domaine, d'abord et surtout à l'armée de terre.

M. Rotinat. Bien sûr.

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Vous avez vu le problème, je crois, avec clarté. Il y a cependant un point sur lequel je ne peux pas vous suivre. Vous avez dit que nous atteignons en ce moment-ci le point critique de la crise de recrutement. Je ne suis pas de votre avis, monsieur le président. Le point critique a été dépassé. Il s'est situé vers les années 1950, 1951, peut-être début 1952, c'est-à-dire au moment où l'Indochine a fait une ponction très forte sur les cadres actifs et où nous n'avions pas pu encore attirer dans l'armée assez de jeunes gens pour remplacer ceux que l'Indochine absorbait.

Nous avons, depuis quelques années, pratiqué une politique de recrutement. Ce n'est pas nous qui l'avons commencée, ce sont nos prédécesseurs. Je dois reconnaître une fois de plus, ici, que dans beaucoup de domaines, dont celui-là, je récolte les fruits de ce qui a été semé par les hommes qui m'ont précédé au poste où je suis.

Aujourd'hui, les efforts accomplis nous permettent d'avoir un nombre très important de jeunes gens se présentant dans nos bureaux de recrutement. La courbe a continuellement monté. Entendons-nous bien, je ne parle pas d'élèves officiers, je parle actuellement de militaires de carrière, c'est-à-dire de militaires destinés à être des spécialistes et en particulier des sous-officiers.

Nous sommes aujourd'hui freinés par les questions budgétaires, et vous l'avouerai-je, par la rue de Rivoli contre laquelle vous nous encouragez, monsieur le président. Mais je me refuse, pour ma part, à la considérer comme un adversaire.

M. Maroselli. Il ne faut pas trop insister là-dessus. Nous connaissons bien la maison!

M. Léonetti. Nous l'avons vu à propos des anciens combattants!

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Je n'insiste pas, je me contente de l'indiquer au passage. Il est certain que nous ne pouvons pas actuellement engager tous ceux qui se présentent. Nous sommes obligés de restreindre nos engagements et je le regrette. Je le regrette, car il est certain que pour servir un matériel très coûteux, qui vaut toujours des millions et parfois même des dizaines de millions par unité, il vaut mieux avoir un personnel de qualité qu'un personnel qu'il faut instruire tous les six mois et qui, évidemment, ne sert pas ce matériel comme on devrait le servir.

Nous avons également besoin d'alimenter l'Indochine et nous ne pouvons l'alimenter — vous le savez — qu'avec du personnel de carrière; cela provoque ce nomadisme, cette fatigue considérable des cadres. Il est certain que plus nous aurions de personnel de carrière, plus nous pourrions espacer les départs en Indochine, plus nous pourrions détendre le rythme de la relève.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais avoir beaucoup de cadres de carrière, mais je ne le peux pas, en raison — je l'ai déjà dit — des limitations budgétaires qui m'obligent à faire un choix lors de chaque budget, choix que j'ai été encore obligé de faire avec M. le ministre de la défense nationale, il y a quelques semaines, et qui a été difficile.

Nous avons à choisir, car si nous prenons trop d'hommes de carrière, nous sommes obligés de restreindre l'incorporation des contingents. Je ne cache pas au Conseil que, cette année, n us n'avons incorporé que huit mois de naissance. Ceci est un très grave problème, car petit à petit l'âge de l'incorporation s'élève et je ne peux oublier également que le rôle de l'armée de la République est d'instruire non pas seulement une minorité d'hommes de carrière, mais l'ensemble des citoyens pour le jour ou la Nation aura besoin d'eux.

Je suis donc toujours obligé, compte tenu de notre manque de crédits, de faire un dosage: cadres de carrière, hommes du contingent. Ce dosage est difficile.

Enfin, nous avons parlé des soldes. Tous les orateurs qui ont pris la parole dans les débats militaires depuis quelques années ont mis l'accent sur cette question des soldes. Elle est, certes, extrêmement critique, mais elle n'est pas la seule, d'ailleurs, à provoquer, dans le recrutement des cadres supérieurs de notre armée, un certain ralentissement. On n'attachera jamais trop d'importance à cette question. Nous avons entendu, M. le ministre de la défense nationale et moi-même, quelques reproches. On nous a dit que des promesses n'avaient pas été tenues.

M. Maroselli. La critique stimule !

M. le secrétaire d'Etat (guerre). Certainement ! Même les meilleurs chevaux, pour gagner les grands prix, ont besoin d'encouragement avant le poteau.

Je tiens cependant à déclarer que je ne crois pas, M. le ministre de la défense nationale non plus sans doute, avoir fait des promesses autres que celles de tout notre dévouement et de toute notre activité. En effet, nous ne pouvons pas promettre ce que nous n'avons pas pouvoir de décision pour donner.

Nous pouvons seulement déclarer devant les assemblées que la situation mérite d'être redressée, que nous nous efforçons d'opérer ce redressement et que, parfois, nous obtenons des résultats, hélas ! trop partiels.

Comme l'a dit M. le ministre de la défense nationale, il a été procédé, en 1953, à un relèvement des charges militaires, relèvement très minime. Nous avons l'intention, en ce qui concerne l'armée de terre, d'introduire, pour l'année 1954, une réforme qui n'est, je n'hésite pas à le dire, qu'un projet, puisque la décision n'est pas encore prise et que le budget n'est pas encore venu en discussion devant le Parlement. Les décisions ne sont pas encore prises. Mais nous espérons aboutir et nous sommes décidés à nous battre pour obtenir un résultat.

C'est un projet, sur certains points, différent dans sa forme de ceux qui ont été introduits jusqu'à maintenant.

Comme l'a dit M. le ministre de la défense nationale, on a peut-être, on a certainement eu tort de vouloir grouper fonctionnaires et militaires. Ouvrant une parenthèse, je profite de l'occasion pour dire — ceci en mon nom strictement personnel —qu'on a eu également tort de faire, avec des militaires, des électeurs, des élus quelquefois même. (*Mouvements.*)

Cette parenthèse étant fermée, j'estime qu'on a eu tort de les inclure dans les divers échelons de la fonction publique. Tout changement de leur condition implique forcément une extension à celle d'un nombre de fonctionnaires extrêmement élevé; ce qui dépasse les possibilités financières de la Nation.

Nous essayons donc, dans le projet que nous allons présenter, de procéder à un reclassement limité en ce qui concerne les indices, s'appliquant à certains grades seulement, ceux de lieutenant-colonel et de colonel par exemple, surtout de lieutenant-colonel, qui a été le grade le plus défavorisé. Mais nous songeons ensuite à un reclassement compétitif.

Je m'explique: nous ne pouvons pas relever, en bloc, les soldes de tous les officiers et des sous-officiers. Pour les sous-officiers, nous avons établi des échelles et nous avons estimé que des sous-officiers qui répondaient à un certain nombre de qualifications pouvaient en retirer des avantages pécuniaires. Nous avons établi ce que l'on a appelé les échelles 3 et 4. Les sous-officiers qui répondent à un certain nombre de conditions arrivent ainsi à améliorer très nettement leur sort.

Nous voulons nous diriger dans une certaine mesure et jusqu'à un certain point dans une voie comparable en ce qui concerne les officiers, tout en demeurant cependant dans le cadre d'une échelle indiciaire unique. Nous envisageons de donner aux officiers qui auront fait la preuve de leurs aptitudes à exercer les commandements inter-armes dont vous parlait tout à l'heure M. le ministre de la défense nationale, à des officiers qui auront fait la preuve d'une technicité particulièrement brillante, des avantages matériels et pécuniaires tangibles. Mais comme nous ne voulons pas non plus écarter de ces avantages des officiers auxquels les aléas de carrière n'auraient pas donné la possibilité de se préparer à des brevets techniques, nous ferions également entrer les titres de guerre dans le droit à certaines rémunérations pécuniaires.

En somme, ce que nous voulons, c'est que tout officier qui se sera distingué, soit par sa valeur intellectuelle, soit par son travail technique, soit par ses titres de guerre, puisse en retirer un avantage pécuniaire tangible. Nous croyons que tous les officiers mériteraient de voir leurs soldes relevées, mais, comme je l'ai dit il y a quelques instants, il me paraît impossible en 1954 d'obtenir un relèvement général des indices.

Mesdames, messieurs, je crois que sur les points principaux soulevés par M. le président de la commission de la défense nationale, M. le ministre de la défense nationale et moi-même avons essayé d'apporter quelques précisions. J'entends souvent parler de la crise du moral. Il y a toujours eu dans l'armée une certaine insatisfaction et, au risque de paraître paradoxal, je dirai qu'il est bien qu'il en soit ainsi, car une armée qui se croirait parfaite serait une armée bien aveugle, qui se laisserait aller, s'endormirait dans la confiance, et lorsque dans

notre histoire notre armée a péché par excès de confiance en elle-même, la catastrophe n'a jamais été loin !

Aussi, je vois dans l'insatisfaction de certains cadres une preuve de vitalité, une preuve de manque de conformisme et cela n'est pas pour me déplaire.

A un moment que nous avons tous connu, la discipline intellectuelle était telle que personne ne critiquait les conceptions venant d'en haut et que tout le monde s'endormait dans un conformisme paresseux. Le réveil a été douloureux, et c'est peut-être là — je ne voudrais pas, au cours de cette intervention, évoquer des épisodes trop sombres de notre histoire — une des causes de la crise morale . Notre armée, il y a quelques années, a peut être péché par excès de confiance en elle-même; le réveil a été très douloureux, je l'ai dit; elle n'en est pas encore remise et le pays non plus.

Une deuxième cause de cette crise morale, je ne le dirai jamais assez, et chaque fois que je prendrai la parole dans un débat militaire, je remettrai le doigt sur cette plaie, c'est l'Indochine. Nous avons une armée qui fait son devoir, des cadres qui font leur devoir en Extrême-Orient, mais à quel prix ? De jeunes officiers d'infanterie en sont à leur troisième séjour; d'autres sont au quatrième. Ils restent en Indochine près de trois ans, puis ils rentrent en France; dix-huit mois après, ils repartent. Comment voulez-vous que leur physique résiste à cette « noria » perpétuelle ? D'ailleurs, ils n'y résistent pas.

Vingt-cinq pour cent des officiers qui reviennent, après un premier séjour, sont définitivement inaptes au théâtre d'opérations extérieur; après le deuxième et le troisième séjour, la proportion, vous le pensez bien, augmente et, chaque fois, le tour va en s'accélérant puisqu'on est obligé de puiser dans un nombre de disponibles qui s'amenuise.

Eh bien, le moral est toujours lié au physique; cela compte aussi, car ces militaires ne peuvent plus mener de vie de famille normale. M. le ministre de la défense nationale a tout à l'heure évoqué la vie des compagnes de ces officiers; comprenez que pas un seul officier d'infanterie ne peut actuellement mener une vie de famille normale. En huit ans, il y en a qui n'ont pas passé deux ans à leur foyer, et si ce bonheur leur échoit, c'est dans les conditions de logement très pénibles. (*Très bien! très bien!*)

Tout cela joue sur le moral. Cependant, je ne voudrais pas que cette Assemblée emporte l'impression que notre armée manque d'allant. (*M. Rotinat fait un geste de dénégation.*)

Je vois que je ne suis pas en parfait accord avec M. le président de la commission. Qu'il me permette, en terminant, et pour bien montrer que notre armée ne manque pas d'allant, de rapporter au Conseil le contenu d'une dépêche relatant l'attaque qui s'est produite, dans la nuit de dimanche à lundi, contre le poste de Gialoc, près de Haiphong. Un jeune capitaine de tirailleurs marocains, attaqué par des forces dix ou vingt fois supérieures en nombre, a télégraphié son dernier message: « Ils ne nous auront pas vivants; nous resterons plutôt sous les décombres ».

Ce n'était pas là une vaine forfanterie, il est resté sous les décombres et quand, lundi matin, la colonne de secours s'est présentée devant le poste, elle a trouvé vingt survivants sur les cent cinquante qui occupaient le poste, vingt tirailleurs qui l'ont reçue en présentant les armes!

Une armée qui produit tous les jours des hommes comme ceux-là — et l'exemple que je vous ai donné n'est pas exceptionnel, il se produit à tout moment, là-bas — a certes besoin qu'on s'occupe d'elle. Elle a besoin que nous l'entourions de toute la sollicitude dont nous sommes capables.

Je veux retenir de cette discussion que le Gouvernement et les Assemblées entendent lui apporter ce qu'elle mérite, c'est-à-dire l'estime, d'abord, et, ensuite, la sollicitude de la nation, sollicitude qu'elle a méritée dans le passé et qu'elle mérite encore tous les jours. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michelet pour répondre à M. le ministre.

M. Edmond Michelet. Mes chers collègues, je ne sais quelle fatalité s'attache aux problèmes militaires. On les discute toujours, dans nos Assemblées, en pleine nuit, à l'heure où nous avons tous envie de nous frotter les yeux. Ce soir, en effet, je me frotte les yeux, mais c'est en lisant les notes que j'ai prises au cours des interventions que nous avons entendues.

J'ai le sentiment que nous avons assisté — je le dis avec toute la déférence que je dois aux membres du Gouvernement — à quelque chose qui ressemble à un dialogue de sourds. M. le président de la commission de la défense nationale, avec l'autorité qui s'attache aux services qu'il a rendus au pays, nous a fait part, en termes émouvants, de son inquiétude, qu'il avait déjà manifestée au sein de la commission à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et que je ne crois pas trahir en la résumant par ces mots: M. Rotinat ne voudrait pas que les Assemblées renouvellent l'erreur de 1939. Il a, avec un optimisme que je ne partage pas entièrement, fait des compliments sur le matériel. Il a souligné néanmoins que ce matériel était souvent dépourvu de carburant, question à laquelle il n'a pas été répondu.

A cette question du matériel, M. le ministre de la défense nationale et, après lui, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, a répondu avec surabondance sur le thème « passe-moi la rhubarbe, je te passerai le séné ». Ce n'était pas du tout cela qui était en question. Monsieur le ministre de la défense nationale, une question précise vous a été posée par le président de notre commission, je crois pouvoir le dire, au nom de la commission tout entière. Cette question portait sur le moral actuel de l'armée française. A cette question, on nous répond par des paroles que l'on ne voudrait pas dire inconsistantes, pour ne blesser personne, ni traditionnelles, parce que je respecte la tradition, mais qui ne tiennent aucun compte de la réalité.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées aime le paradoxe...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Au contraire!

M. Edmond Michelet. ...encore faut-il n'en pas abuser.

C'est un fait que le moral de l'armée est vraiment au plus bas. Le privilège d'un ancien ministre — je vous souhaite, messieurs, de vous trouver dans cet état le plus tard possible — c'est de rester en contact avec cette masse, cette pâte humaine qu'est l'armée, c'est d'y avoir conservé des amitiés, et cela sans trahir le respect qui est dû aux autorités constituées.

J'ai sous les yeux quelques extraits d'un des derniers rapports qu'on appelle « du moral ». Vous m'excuserez de n'en pas citer les auteurs, encore qu'ils soient parmi les plus hauts situés dans l'échelle hiérarchique. Voici par quelle phrase commence l'un de ces rapports relativement récents:

« La situation de l'armée est extrêmement grave et presque désespérée. L'armée tient encore par ses cadres anciens, officiers et sous-officiers, que rien ne vient renouveler à la base. Un jour tout croulera. »

En voici un autre d'un non moins important officier général: « Comme le malaise des cadres actuels, la crise du recrutement dont souffre l'armée tient, indépendamment des servitudes dont la noblesse n'attire plus les générations réalistes, à deux manœuvres — j'en parle très librement — premièrement, le dégagement des cadres... » (*Mouvements divers.*)

J'entends ricaner à ma droite, cela me permet de souligner que ce dégagement des cadres a été effectué à une époque où il n'y avait pas encore de guerre, même « froide », en perspective, ni d'agression de Corée et qu'il a été décidé à la demande d'un ministre des finances qui se trouve être aujourd'hui le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Ce n'est pas exact.

M. Edmond Michelet. Cela vaut pour le ricanement que j'ai entendu sur ma droite et ne vous concerne pas, monsieur le ministre. (*Exclamations.*)

M. le ministre. Je m'excuse, mais vous savez fort bien que vos allégations ne sont pas exactes. Veuillez vous rappeler à quelle date j'étais ministre des finances et vous ministre des forces armées. Vous constaterez que ce n'est pas de moi qu'il s'agit.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, je souligne que le dégagement des cadres...

M. le ministre. Je ne vous ai jamais mis en cause pour le dégagement des cadres, car j'imagine aisément combien cette mesure avait été douloureuse pour vous. Je suis convaincu qu'elle vous a été imposée, mais ne me mettez pas en cause moi-même, car je n'étais pas ministre des finances à l'époque.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, vous m'obligez à vous rappeler que le premier dégagement des cadres a été opéré à une époque où vous étiez ministre des finances. Veuillez vous reporter aux textes. Je m'excuse de vous infliger sur ce point précis un démenti catégorique, en regrettant d'avoir à le faire.

Quoi qu'il en soit, je souligne que ce dégagement des cadres a constitué une cause du malaise moral de l'armée. Je sais surtout qu'un ministre de la défense nationale a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas changé d'opinion sur ce qu'il considérait comme une sorte de violation de contrat perpétrée en 1946 et 1947.

Or, cela ressort du rapport sur le moral que j'ai sous les yeux, j'ai le sentiment que, depuis 1946 et 1947, l'injustice dont s'est plaint très justement d'abord un député, ancien ministre des finances, subsiste parce qu'il n'a pas encore apporté, redevenu ministre, les solutions que réclame l'équité.

Je passe sur ce qu'a été hier; aujourd'hui le moral de l'armée est effectivement très bas. Cela tient assurément aux conditions qui lui sont faites, mais aussi aux débats qui se déroulent depuis plusieurs mois dans nos assemblées, débats où, je dois le dire au passage, l'armée n'est pas partie, si j'ose ainsi m'exprimer, mais seulement témoin.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, avec la franchise brutale que chacun connaît, a regretté qu'on ait distribué des bulletins de vote aux soldats. Cela se passait en des temps — je m'excuse de vous le rappeler, monsieur le ministre de la défense nationale, car vous n'aimez peut-être pas qu'on vous rappelle l'époque où vous étiez ministre du gouvernement provisoire — cela se passait en des temps, dis-je, où l'on voulait faire beaucoup de choses. Ce qui est certain, c'est que nous sommes aujourd'hui en présence de soldats citoyens.

Ces soldats citoyens participent à l'inquiétude des Français. Ils sont partagés comme nous devant les opinions qui se sont imposées à eux plus encore qu'aux autres. Or, ils sont troublés parce qu'il leur paraît que seuls — je parle naturellement de l'armée active — seuls ne peuvent s'exprimer à haute voix que ceux qui sont conformistes, ceux qui pensent comme le ministre actuel de la défense nationale sur le sujet auquel je fais allusion.

Chacun sait qu'il est pratiquement impossible aux officiers de faire valoir le point de vue de ce que vous avez appelé vous-même, monsieur le ministre de la défense nationale, « l'opposition mentale ». Chaque fois qu'un officier général, fût-il chargé de mérites, exprime le désir de publier son point de vue non conformiste sur le sujet, vous le lui interdisez.

M. Georges Laffargue. L'U. R. A. S — union républicaine et d'action sociale — leur offre une suprême ressource pour le faire.

M. Edmond Michelet. Comment cela ?

M. Georges Laffargue. En se faisant nommer députés. (*Sourires.*)

M. Edmond Michelet. Je vous ferai remarquer que des députés de ce parti sont, comme vous pouvez le vérifier, des généraux victorieux de l'armée française, actuellement dans le cadre de la réserve, et je m'étonne que M. le ministre de la défense nationale ne se lève pas pour les défendre, car, avant d'être leur chef, il a été leur compagnon.

Il est un fait évident que le baillon que l'on met sur la bouche des officiers généraux n'est pas pour rien dans cette désintégration du moral.

J'entends dire d'autre part que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Pourtant, ce n'est que d'hier que nous avons appris que les élèves des grandes écoles eux-mêmes font la grève parce qu'ils ne veulent pas faire la préparation militaire. J'ai le sentiment que si l'armée avait dans le pays le crédit que chacun s'accorde à réclamer pour elle, les élèves des grandes écoles seraient plus enthousiastes pour suivre les cours de préparation militaire supérieure. (*Mouvements divers.*)

Je suis curieux de voir à quel point je suis interrompu. Je n'ai interrompu personne. Faut-il que ce que je dis gêne certains pour qu'à chaque instant on m'interrompe!

M. Pierre Boudet. Cela ne nous gêne pas, mais nous étonne.

M. Edmond Michelet. Je vous demande de bien vouloir attendre que j'ai fini de parler. Ce qui est certain, c'est que le malaise est réel et que les observations pertinentes présentées par M. Rotinat sont restées sans réponse. J'entends bien que l'on nous dit: Il y a un texte contre lequel nous buttons, c'est cette fameuse « grille », invention, c'est le cas de le dire, des technocrates, qui ont assimilé arbitrairement les mérites de fin de mois d'un fonctionnaire de l'université et d'un fonctionnaire des travaux publics avec les mérites d'un officier ou d'un sous-officier.

Rien n'empêche les ministres qui se plaignent de cet état de choses de nous présenter des textes pour améliorer cette situation. Vous avez établi ce que l'on appelle des échelles, mais ces dernières, si l'on juge par les résultats déjà obtenus, sont des remèdes pires que le mal. Quels sont ceux d'entre nous, parlementaires s'intéressant aux questions de défense militaire, qui n'ont pas été l'objet de démarches nombreuses de la part de sous-officiers et d'officiers qui se plaignent, non sans raison, de cette notion nouvelle qu'on introduit dans l'armée — les échelles — alors que jusqu'à maintenant à grade égal il semble qu'on avait droit à solde égale.

J'ai sous les yeux une note qui m'est parvenue ces jours derniers et que je ne pensais pas utiliser si vite, dans laquelle il est signalé que des propositions tendant à revaloriser la fonction militaire sont étudiées dans le sens d'une discrimination des origines. Alors, si je comprends bien, la base même sur laquelle est constituée notre armée depuis la révolution serait remise en cause. Il y aurait des officiers, si j'ose dire, de droit divin et des officiers qui ne le seraient pas. De toute façon, il est certain que le fait d'appliquer au cadre des officiers les échelles qui ont été appliquées aux sous-officiers marque une improvisation et n'a pour résultat que d'aggraver le moral de tous.

Enfin, j'aborde maintenant le point le plus important, celui qui a le plus attiré mon attention. J'entends les ministres se plaindre de ne pas avoir assez de crédits, mais en revanche ils se vantent de présenter cette année un budget en diminution. Je ne pense pas, étant donné la situation actuelle du pays, qu'il y ait lieu pour des ministres de la défense nationale de s'en faire une gloire surtout si, comme je le crois sincèrement, les critiques et les objections formulées par le président de notre commission sont valables.

Un journal, qui est presque un journal officieux, assurait dernièrement — et c'est une question que je tiens à poser aux ministres intéressés à l'occasion de ce débat — qu'une éventuelle retenue serait appliquée, pour contribuer à l'allégement du budget de la défense nationale, à tous les militaires combattant actuellement en Indochine. Si la nouvelle note est exacte, étonnez-vous que le moral des troupes d'Indochine, auquel M. le secrétaire d'Etat à la guerre vient de rendre hommage, soit lui aussi bien bas!

Tout cela pour dire qu'en matière de défense nationale, depuis 1945, on improvise jour après jour. Je rappelle quelques réalités qui paraissent évidentes. La Constitution qui n'était assurément pas parfaite — et nous nous en apercevons tous les jours davantage — avait prévu en son article 45 que la défense nationale était assurée par le président du conseil.

Cela me permet, au passage, de répondre à la remarque faite par notre secrétaire d'Etat aux forces armées, qui, m'a-t-il semblé, se déchargeait sur un autre ministre du soin de la défense passive pour diminuer, j'imagine, les crédits de la défense nationale et faire valoir, devant le Parlement, des chiffres plus acceptables.

On s'est éloigné de cette notion, qui avait été imposée par le chef d'état-major de la défense nationale, et l'on en est arrivé au point où nous en sommes actuellement, où les lois organiques sont toujours en suspens.

Ces lois organiques, qui avaient pour objet de remettre au point notre appareil militaire après les événements qui se sont déroulés de 1940 à 1944, attendent toujours. Je m'en excuse, je ne connais depuis 1945 qu'un seul gouvernement qui ait tenu sa promesse en la matière et qui ait déposé, dans le délai imparti, quelque chose qui ressemblât à un début de réorganisation des lois de la défense nationale.

Depuis lors, on n'a rien fait et c'est peut-être pour cela aussi que le moral de l'armée est si bas. Quoi qu'il en soit, je me réjouis de l'occasion qui a été donnée à cette Assemblée d'entendre parler de ces problèmes militaires.

Je pense que nous nous en entretiendrons encore plus à loisir, dans les prochains jours, lorsque les budgets de la défense nationale viendront en discussion. Je me réjouis personnellement que, cette année encore, tant il est vrai que le proverbe a raison, qui affirme: « tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir », je me réjouis, dis-je, que cette année encore nous ayons à examiner un budget qui s'appellera: budget de la défense nationale. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne veux pas répondre à M. Michelet sur certaines questions qu'il a soulevées et qui touchent à l'ensemble de la politique de ces dernières années. Je répondrai simplement sur trois ou quatre points précis que je ne peux pas laisser passer.

M. Michelet a dit que dans l'armée ne pouvaient s'exprimer des opinions diverses. Je me permets de lui dire que cela n'est pas exact et j'en prends pour preuve les rapports qu'il a bien voulu lire à cette Assemblée, rapports qui n'étaient pas destinés, sans doute, à être lus en public...

M. Pierre Boudet. Ils étaient sûrement secrets!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. ...et qui étaient, en effet, secrets.

Ces rapports étaient bien adressés au ministre par des officiers très haut placés. M. Michelet a eu raison de souligner qu'ils l'étaient, puisque les rapports sur le moral sont faits par les commandants de région militaire.

Or, ces rapports disent la vérité sans fard — tout le Conseil a pu le constater — et révèlent, sans nuance, l'opinion que peut avoir un officier général lorsqu'il estime de son devoir, non pas de la porter sur la place publique, mais de la dire à son ministre. (*Vifs applaudissements.*)

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne crois point que l'on puisse dire qu'un seul officier général ait fait l'objet d'une sanction pour m'avoir écrit ou m'avoir dit quoi que ce soit qui fût de nature à me déplaire.

Je l'ai encore dit tout à l'heure: je crois que l'armée ne doit pas être conformiste; elle doit avoir le droit de penser et de dire ce qu'elle pense. Mais, de là à la mêler aux luttes du forum, il y a un pas que, pour ma part, je lui interdirai de franchir.

Je pense avoir le droit de le dire, devant des hommes politiques: je veux que l'armée soit mise en dehors et au-dessus de la politique, et je crois que ceux qui ont essayé de l'y faire entrer ne lui ont pas rendu un bon service. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je m'excuse de cette incursion sur un terrain très général et je veux simplement répondre, maintenant, sur trois points précis.

J'ai entendu dire que les élèves des grandes écoles ne voulaient pas faire de préparation militaire. Le ministre de la guerre est un peu, *in partibus*, le ministre de la jeunesse, puisque c'est son privilège de commander surtout à des hommes jeunes. Il doit donc, chaque fois qu'il en a l'occasion, prendre leur défense, ce que je fais.

Il n'y a certes pas de mouvement de protestation généralisé dans la jeunesse contre la préparation militaire. En réalité, ne sont en cause que certains éléments de quelques écoles, qui sont, d'ailleurs, parmi les plus grandes et qui, à ce titre, devraient donner l'exemple, écoles qui bénéficient d'un privilège, je dirai presque exorbitant.

Il s'agit de quelques écoles qui pourraient être baptisées, pour reprendre l'expression de M. Michelet, de droit divin. Il s'agit de quelques écoles dont les élèves sont incorporés immédiatement avec le grade de sous-lieutenant.

En contrepartie, on demande aux élèves des écoles jouissant de ce privilège de consentir, avant leur incorporation, un minimum de période militaire, 30 séances par an et 10 jours bloqués pendant les grandes vacances. Nous estimons que ce n'est pas trop pour avoir le droit de porter un galon de sous-lieutenant dès l'incorporation.

M. Robert Le Guyon. Ce n'est pas assez!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Puisque l'occasion m'en est donnée ici, je la saisis et je tiens à dire aux élèves de ces grandes écoles que, s'ils le désirent, je suis tout prêt à les remettre dans le cadre du régime commun et leur faire bénéficier des facilités et des devoirs de leurs camarades des autres écoles; car, il n'existe pas de raison pour qu'un ancien élève de l'Ecole normale supérieure emmène mieux au feu 40 soldats qu'un ancien élève de Grignon.

Je suis donc tout prêt à leur enlever la charge qui leur est imposée; en contrepartie, ils devront renoncer à porter, le premier jour où ils seront soldats, le galon de sous-lieutenant. S'ils ne le veulent pas, qu'ils le disent, et nous ne leur imposerons pas les charges correspondantes. (*Applaudissements.*)

En ce qui concerne un autre point, je puis dire à M. Michelet qu'il a été mal informé par ses correspondants. Il n'a pas été un instant question d'effectuer une retenue, quelle qu'elle soit, sur les soldes des combattants des troupes d'Indochine.

Je n'admettrai jamais, je n'accepterai jamais que l'on fasse payer à ces hommes une part d'un effort que, nous, nous devons faire, mais que nous n'avons pas le droit de leur demander. Il n'est pas question un instant de pratiquer sur leur solde une retenue et j'espère que ce que je dis ici ira, à 15.000 kilomètres, non pas les rassurer, car je sais qu'ils ne sont pas inquiets, mais démentir ce qu'ils ont pu entendre, venant de la métropole.

Au moment de la dévaluation de la piastre, des mesures ont été prises pour qu'ils perçoivent là-bas le même nombre de piastres, mais leur solde, traduite en francs — et c'est cela qui compte — reste la même. Une partie correspondant à la dévaluation est capitalisée sous forme de pécule, qu'ils peuvent d'ailleurs utiliser dans certains cas; ils la trouvent intégralement le jour où ils en ont besoin. Je crois que cela peut leur rendre service. Il leur reste en Indochine de quoi s'assurer très largement les détentes dont tout combattant a besoin. Ils peuvent trouver ensuite une somme substantielle qui leur permet, quand ils reviennent dans la métropole, de faire face aux charges qui les attendent.

J'ai parlé tout à l'heure des projets de relèvement de la condition militaire. Nous allons essayer de pousser cette année l'examen de ces projets un peu particuliers, car tous les ans nous essayons de faire un pas en avant. J'ai dû parler trop vite, car la décision n'est pas encore acquise, et mes paroles ont permis sans doute de mettre en circulation des rumeurs et des bruits entièrement faux.

Mesdames, messieurs, je n'accepterai pas qu'on fasse une discrimination quant à l'origine des officiers. Il n'y a pas d'officier de droit divin. Je croyais m'en être expliqué, je m'excuse si je ne l'ai pas fait assez clairement. J'ai dit tout à l'heure que notre projet en cours d'étude était en effet compétitif et laissait à chacun des chances égales, puisque tous peuvent se qualifier, soit par leur travail intellectuel, attesté par examens ou concours, ainsi que par leurs aptitudes aux commandements élevés interarmes, soit en obtenant des brevets techniques, soit en servant sur les champs de bataille et en acquérant ainsi des titres de guerre.

J'essaie de m'exprimer clairement et je crois qu'on ne peut dire plus nettement que nous ne comptons en aucune manière créer dans l'armée des officiers de deux catégories ni aucune discrimination. Chacun a la possibilité de se qualifier et d'accéder, par ses moyens intellectuels, ses mérites et son travail, à une situation meilleure.

Je m'excuse d'avoir retenu encore quelques instants l'attention de votre Assemblée, mais je crois qu'il était de mon devoir de ne pas laisser circuler au sein de l'armée des nouvelles inexactes. (*Applaudissements.*)

M. Maroselli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroselli.

M. Maroselli. Dans le débat qui vient de s'instaurer devant nous, un problème primordial n'a pas été traité: celui du logement de nos cadres. Or, cette question tient au cœur de tous nos officiers et sous-officiers. Le problème du logement est à ce point grave qu'une mutation constitue pour eux une véritable catastrophe. Non seulement ils n'arrivent point à se loger, mais quand, exceptionnellement, ils trouvent un logement, trop souvent, hélas! on les exploite d'une façon scandaleuse.

Il n'est pas rare, en effet, qu'une misérable chambre située sous les toits soit louée à des prix prohibitifs. Nos cadres préfèrent cependant consentir d'énormes sacrifices et payer le loyer au prix fort pour vivre en famille.

Je demande instamment à M. le ministre de la défense nationale de se pencher une fois de plus sur ce problème et de lui donner la solution qui convient, c'est-à-dire de construire le plus rapidement possible des logements destinés aux cadres de l'armée. C'est certainement le problème le plus urgent.

Si j'en avais eu le temps, j'aurais également insisté sur un autre problème qui touche aussi nos officiers et sous-officiers, celui de l'insuffisance des frais de déplacement.

Dernièrement, il est arrivé à Luxeuil un détachement précurseur; ce détachement ne devait rester sur place que quelques semaines. Or, il y est resté plus de six mois et, malgré la bonne volonté du secrétaire d'Etat à l'air, on a été obligé de supprimer les indemnités. Les officiers et sous-officiers ont donc dû vivre éloignés de leur famille, payer leurs trois repas par jour et leur chambre. A la fin du mois, ils éprouvaient de sérieuses difficultés pour faire vivre les leurs.

Je demande donc que ces problèmes soient étudiés à nouveau et je suis convaincu qu'on pourrait donner immédiatement satisfaction à nos cadres, qui le méritent bien.

Je sais, monsieur le ministre de la défense nationale, que vous vous penchez toujours avec bienveillance sur ces problèmes. Je vous demande de les voir de près et de leur donner, dans toute la mesure de vos moyens, une solution favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Je remercie M. le ministre de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat à la guerre, d'avoir bien voulu, dans leurs réponses, réserver quelques instants à la protection des populations civiles. Je me permets toutefois de faire une mise au point, à la suite de l'une des réponses de M. le secrétaire d'Etat.

Dans mon intervention de tout à l'heure, je ne crois pas avoir proposé au ministère de la défense nationale de prendre la protection civile sous son autorité. La protection des populations civiles doit être réservée, il me semble, aux pouvoirs civils...

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. D'accord !

M. Yves Jaouen. ...aux collectivités locales, notamment, qui doivent garder cependant un contact étroit avec les autorités militaires, surtout dans les villes réputées stratégiques.

Ce que je crois éminemment utile, c'est que le Gouvernement, si brillamment représenté ici ce soir, reconnaisse que la protection des populations civiles est une partie essentielle et permanente de la défense de la nation.

Pour terminer, je me permets de donner une précision à notre collègue M. Michelet: je lui rappelle que les lois organiques visant la défense passive ont confié celle-ci au ministère de l'intérieur. Par conséquent, je ne crois pas que M. le secrétaire d'Etat à la guerre ait voulu se décharger sur un

autre ministère d'une mission qui ne le concerne pas. (*Très bien! très bien.*)

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je réponds brièvement à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées. Peut-il adresser un démenti, en ce qui concerne la solde des soldats en Indochine, à un journal qui tire à un million d'exemplaires et qui a annoncé, il y a quinze jours, une nouvelle qui a provoqué beaucoup d'émotion parmi nos combattants?

Le ministère des forces armées ne manque pas de démentir quand l'occasion se présente. Je lui offre cette occasion.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Quel est donc ce journal?

M. Edmond Michelet. Je vous le dirai.

M. Georges Maurice. Il n'y a pas beaucoup de journaux qui tirent à un million d'exemplaires.

M. Edmond Michelet. Il s'agit d'un hebdomadaire.

M. Courrière. *Le Rassemblement!* (*Rires.*)

M. Edmond Michelet. L'ironie est bien placée! Il faut croire que mon intervention vous gêne beaucoup. (*Exclamations à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat vous ne semblez pas comprendre à quoi je faisais allusion lorsque j'ai souligné que l'armée active n'a pas le droit d'exprimer publiquement sur la communauté européenne de défense un point de vue qui n'est pas celui d'une partie du Gouvernement. C'est sur ce point et non pas sur autre chose que j'ai attiré votre attention.

Les officiers, qui sont une minorité — je m'excuse de le souligner, vous le savez mieux que moi — et qui suivent les partisans de la communauté européenne de défense peuvent s'exprimer à haute voix. Ils peuvent dire et publier tout le bien qu'ils pensent de cette institution. Mais les autres officiers qui constituent l'immense majorité de l'armée française (*Exclamations sur divers bancs*) ne peuvent rien dire. C'est contre cela que je m'élève, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez donné le droit de vote aux officiers et vous en avez fait des citoyens, vous les baillonnez aujourd'hui. Vous leur interdisez d'exprimer leur pensée contre la communauté européenne de défense. C'est une des raisons principales du fléchissement du moral de la troupe que signalait tout à l'heure M. le président de la commission de la défense nationale.

Enfin, il va de soi, — vous le comprenez bien, — que je ne songe pas du tout à défendre les élèves des grandes écoles qui manquent à leur devoir en ne suivant pas les cours de préparation militaire spéciale. Ce que je tiens à souligner à cette occasion, c'est qu'il faut croire qu'une crise du moral existe puisque les élèves des grandes écoles qui, il y a quelques années encore, étaient enthousiastes pour suivre ces cours, ne les suivent plus aujourd'hui. Je vais vous dire la raison de leur attitude: c'est parce que ces cours sont pour eux dénués d'intérêt; c'est parce qu'ils estiment, à tort ou à raison — j'ai tout lieu de penser que c'est souvent à raison — qu'on leur fait perdre leur temps, qu'on les dérange une demi-journée par semaine pour ne rien leur donner à faire.

Je vois M. le président de la commission de la défense nationale faire un signe d'assentiment. Il est renseigné comme moi sur ce sujet.

Je tenais à insister sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, pour montrer à quel point le moral de la troupe, même celui des conscrits est défectueux à l'heure actuelle.

M. le ministre. Ce n'est pas tout à fait l'exacte situation.

M. Edmond Michelet. Je voudrais aussi obtenir un démenti, suivant la formule bien connue, d'une nouvelle annoncée dans un journal militaire, aux termes de laquelle il est question effectivement de distribuer à grade égal des soldes différentes selon ce que vous appelez des brevets de technicité. Ce n'est pas à cette heure avancée de la nuit que nous allons aborder ce problème. Je me borne à souligner devant vous qu'il est dangereux d'improviser sur ce terrain, car vous allez indiscutablement susciter dans l'armée un grand nombre de récriminations qui ne seront pas toutes dépourvues de pertinence, ni même, je l'ajoute, de noblesse.

En conclusion, sur quatre points, vous m'avez répondu en confirmant exactement ce que j'avais avancé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne comptais pas répondre à M. Michelet étant donné le tour personnel qu'il avait donné à son intervention à mon égard. Rien dans les propos que j'avais tenus à la tribune ne justifiait d'ailleurs, à mon sens, le ton qu'il avait choisi; mais M. Michelet vient de faire une déclaration qui est grave parce qu'elle peut porter atteinte aussi bien à notre armée qu'à sa réputation au dehors.

Il a déclaré que le moral de nos recrues était mauvais. J'apporte à M. Michelet le démenti le plus formel. Il peut interroger les officiers de tous grades, qui sont en contact avec nos jeunes soldats; ils lui diront que jamais il n'y a eu chez les hommes une plus grande bonne volonté, une plus véritable ardeur, que l'on retrouve d'ailleurs chez tous les réservistes.

M. Rotinat. C'est absolument exact!

M. le ministre. Il a dit que le débat lui était apparu comme un dialogue de sourds.

Monsieur Michelet, votre intervention m'a rappelé le verset de l'Ecriture: « Ils ont des yeux, ils ne voient pas. » Je vous dis que si vous ne voyez pas la transformation profonde de notre armée depuis quatre ans, si vous ne voyez pas les résultats qui ont été obtenus dans toutes les directions, qu'il s'agisse de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou de la marine, c'est que vous ne voulez pas les voir.

Au cours de cet été, j'ai assisté à la convocation verticale de la 19e division, la dernière créée. Il y avait là des représentants de tous les pays étrangers qui étaient venus en observateurs pas forcément bienveillants. J'ai eu connaissance de leurs rapports sur cette division et de l'impression qu'avait faite sur ces témoins, qui, je le répète, n'étaient pas systématiquement bienveillants, l'ardeur de ces réservistes constituant 90 p. 100 de l'effectif de cette grande unité.

Lorsque vous parlez du moral, laissez-moi vous dire pour l'honneur de nos officiers, pour l'honneur de nos sous-officiers et de nos soldats, qu'il dépend bien davantage des satisfactions qu'ils trouvent dans leur métier que dans toute autre.

Ce qui améliore le moral de l'armée — d'ailleurs MM. les secrétaires d'Etat à la marine et à la guerre partagent mon opinion — c'est l'arrivée dans les unités d'un matériel neuf, c'est la construction de navires nouveaux, c'est l'apparition dans les escadrilles d'avions dont tout le monde reconnaît les qualités. A ce moment-là, le moral monte; il monte en flèche et je n'aurai qu'à évoquer l'exemple qu'a donné l'armée, au moment d'une crise infiniment pénible, au mois d'août dernier...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le ministre. ...pour vous dire qu'il n'est pas juste de prétendre qu'il y a une crise de son moral.

Il y a des raisons de malaise que je suis d'accord avec le président de la commission pour chercher à écarter et que vous avez fort bien connues de votre temps, comme les connaîtront d'ailleurs tous les ministres qui se succéderont, qu'ils soient partisans ou adversaires de la communauté européenne de défense.

Ces raisons de malaise sont celles que, d'ailleurs, la proposition de résolution de M. le président Rotinat donnera l'occasion au Conseil de la République de nous aider peut-être à réformer; la nécessité de sortir la condition militaire de la « grille » générale des traitements de la fonction publique pour tenir compte des servitudes tout à fait particulières.

Voilà ce qu'il faut arriver à faire; mais il ne faut pas nier ce qui a été accompli chaque année, patiemment, par petits progrès, auxquels les cadres ont été profondément sensibles lorsqu'ils y ont vu la preuve que les ministres aussi bien que les assemblées pensaient à eux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Je veux me féliciter de ce débat qui a permis au Conseil d'entendre un très large et très intéressant exposé de M. le ministre de la défense nationale et qui nous a valu des précisions de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, sur lesquelles je suis d'accord quant à la valeur de notre armement, mais qui ne m'apportent absolument pas les satisfactions que j'attendais.

J'admire en vérité votre bel optimisme, monsieur le ministre, quant à la valeur de notre recrutement.

M. Edmond Michelet. J'enregistre la déclaration de M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat. Je souhaite que vous ayez raison, monsieur le ministre, mais au cours de la discussion budgétaire, chacun de nous prendra ses responsabilités.

Cela étant dit, je demande au Conseil de vouloir bien adopter la motion que j'ai présentée avec quelques collègues de la commission de la défense nationale et dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. En conclusion du débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, de deux propositions de résolution accompagnées de demandes de priorité.

Je donne lecture de la première proposition, présentée par M. Rotinat:

« Le Conseil de la République,

« Adresse son salut aux forces armées de la République garantes de l'indépendance du pays;

« Prend acte avec satisfaction des explications si complètes que vient de lui présenter M. le ministre de la défense nationale;

« Et soucieux de maintenir à l'armée un encadrement de qualité qui la rende propre à sa mission,

« Invite le Gouvernement:

« 1° A prévoir dans le budget de 1954 les crédits nécessaires à une très substantielle revalorisation des soldes;

« 2° A étudier tout un ensemble de mesures susceptibles d'assurer à l'armée la considération et l'efficacité qu'elle doit avoir dans l'intérêt même de la nation. »

La deuxième proposition présentée par M. Michelet est ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République,

« Considérant les graves inconvénients que font peser sur l'avenir de l'armée française les projets actuels de traités internationaux de défense;

« Considérant que la scission qu'ils entraîneraient au sein de l'armée française risque d'avoir de très graves répercussions sur le moral de celle-ci;

« Considérant que l'absence de lois organiques fixant le statut de la défense nationale rend très difficile la mise sur pied d'un programme et des forces de défense;

« Demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires:

« 1° Pour faire adopter les lois organiques portant statut de la défense nationale;

« 2° Pour sauvegarder l'unité et la direction nationales de l'armée française, condition indispensable au maintien de la cohésion et de la souveraineté de l'Union française. »

Les deux résolutions ont été déposées avec demande de priorité.

Je vais consulter le Conseil de la République, sur la demande de priorité jointe à la première proposition de résolution présentée par M. Rotinat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin formulée par le groupe de la gauche démocratique et celui du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	243
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

La priorité est accordée à la proposition de résolution déposée par M. Rotinat.

Nous abordons donc le fond de cette proposition.

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Courrière, Assaillit, Leonetti, Ferrand, Bozzi et les membres du groupe socialiste proposent:

I. — De compléter l'alinéa 1° par les mots suivants:

« ...dans le cadre d'une revalorisation générale des salaires et traitements publics et privés ».

II. — De compléter l'alinéa 2° par les mots suivants:

« ...et des institutions républicaines ».

La parole est à M. Courrière sur la première partie de l'amendement.

M. Courrière. J'ai déposé cet amendement pour indiquer à M. Rotinat que le groupe socialiste est d'accord pour estimer que les traitements payés aux officiers et aux sous-officiers sont certainement inférieurs à ce qu'ils devraient être. Mais je voudrais insister surtout sur les soldes les plus basses qui sont payées et qui méritent incontestablement d'être relevées.

Je ne pense pas que l'on doive considérer la situation des militaires seule. Tous les travailleurs de ce pays dans leur ensemble, qui sont dignes de notre sollicitude. Au mois d'août dernier, la crise qui a éclaté en France a montré d'une manièce certaine combien étaient trop bas les salaires et les traitements payés dans ce pays. Il ne suffit pas de revaloriser par conséquent les salaires de l'armée. C'est l'ensemble des traitements et des salaires qui doit être revu et plus particulièrement, j'y insiste, des bas salaires et des bas traitements. Faut-il faire un sort particulier à l'armée ? C'est une question dont il faudra discuter un jour.

M. Michelet nous indiquait précédemment qu'il était indispensable de distraire en quelque sorte l'armée de l'ensemble des fonctionnaires de ce pays.

M. Edmond Michelet. Ce n'est pas moi qui ait dit cela, c'est M. le ministre!

M. Courrière. C'est peut-être vrai! Quand un soldat est envoyé sur un champ de bataille ou sur un théâtre d'opérations quelconque, il doit bénéficier sans doute d'avantages spéciaux. Mais lorsqu'il sert en France, quand il accomplit une mission en quelque sorte analogue à celle qu'accomplissent les autres fonctionnaires, je ne crois pas qu'il soit indispensable de le classer différemment de celui qui fait un travail à peu près identique.

De toute manière, si nous entrions dans cette voie, je craindrais que l'armée ne devienne indépendante de la nation. Or, nous avons toujours voulu une armée représentant la France, issue des bases mêmes de la France, s'intégrant à la nation elle-même. Je ne sais pas si, en prenant des mesures comme celles que l'on préconise, on n'irait pas exactement à l'encontre du but que nous recherchons.

En conséquence, il ne me sera pas possible de voter une proposition de résolution dans laquelle il est indiqué que la revalorisation de l'armée s'impose, sans demander, de la même manière, que l'ensemble des traitements et des salaires soit reconsidéré et revalorisé.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement déposé par le groupe socialiste.

M. Courrière. Le groupe socialiste demande un scrutin.

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Mon intervention tendait exactement à souligner l'erreur dangereuse, désastreuse à mon sens, qui avait été d'assimiler les soldes aux traitements publics.

Par conséquent, je ne puis que m'opposer complètement à l'amendement de M. Courrière.

M. Courrière a dit tout à l'heure qu'il comprenait que les officiers servant sur un théâtre d'opérations devaient avoir des avantages particuliers, mais les officiers qui servent en France ont le devoir de préparer l'armée à faire, un jour que nous voulons croire très éloigné ou qui n'arrivera pas, à faire un jour possible tout son devoir. A ce point de vue, je pense qu'ils ont droit à des avantages que la nation ne peut pas leur mesurer.

C'est pourquoi j'ai voulu souligner que l'erreur d'assimiler les officiers aux autres corps de fonctionnaires avait porté un coup néfaste à la valeur du recrutement des officiers. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat aux forces armées indiquait que le recrutement, du point de vue quantitatif, avait sensiblement augmenté.

Mais du point de vue qualitatif, je pense qu'il a considérablement baissé et qu'on ne revalorisera qu'autant que les officiers retrouveront des conditions militaires supérieures. C'est pourquoi personnellement je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Courrière. *(Applaudissements.)*

M. Edmond Michelet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'associe aux paroles que vient de prononcer M. le président de la commission de la défense nationale.

Je signale à nos collègues socialistes que le texte de leur amendement va exactement à l'opposé de tout ce qui a été développé ce soir. Par conséquent le voter serait franchement tourner le dos à ce vers quoi tend M. le président de la commission de la défense nationale avec la majorité de la commission.

A l'occasion de cette explication de vote, je voudrais m'étonner de la procédure qui est employée. Nous avons sous les yeux un amendement n° 1 *bis* rectifié. C'est bien de cela que nous discutons...

M. le président. Monsieur Michelet, j'ai donné lecture de la proposition de résolution. Nous en sommes à l'amendement n° 3 de M. Courrière.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je pense, mesdames, messieurs, que mon explication de vote doit tendre à éclairer un peu ce débat.

Nos collègues du groupe socialiste demandent qu'il soit prévu dans la proposition de résolution une augmentation de traitement. La proposition de résolution déposée par M. le président Rotinat demande une augmentation des soldes des militaires.

Je pense qu'il n'est pas inutile que le Conseil connaisse les soldes des militaires. En me référant au budget de 1953, afin que personne ne croie qu'il y a véritablement un scandale de la rétribution des personnels militaires, je vais me permettre de donner quelques chiffres.

Dans le budget de 1953, page 40, vous verrez que le traitement d'un général de division à Paris, sans charge de famille, s'élève, traitement brut, solde, indemnité pour charges militaires, indemnité de logement, à 1.850.000 francs; que le traitement d'un général de brigade, célibataire, à Paris, s'élève au total à 1.550.000 francs, que le traitement d'un colonel célibataire s'élève à 1.460.000 francs, et que le traitement d'un capitaine célibataire, à Paris, est de 900.000 francs.

Je pense qu'il est bon que l'on connaisse ces chiffres. Quant à moi, je tiens à dire que je ne me félicite pas du tout de ce débat, car je ne crois vraiment pas que le moral de l'armée tienne uniquement aux rétributions des officiers ou des sous-officiers. J'ai entendu ici — même si cela ne vous plaît pas, monsieur Rotinat — j'ai entendu un grand nombre d'affirmations qui ne tendent pas du tout à relever le moral de notre armée.

Je laisse au Conseil de la République le soin de conclure. Ce que j'ai voulu lui apporter, ce sont des informations et des chiffres.

M. Rotinat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rotinat.

M. Rotinat. Puisque M. Boudet a voulu apporter des chiffres, je veux en apporter d'autres. Le général de division, qui gagne aujourd'hui, dit-il, 1.850.000 francs, gagnait en 1900 20.700 francs, soit 4.148.000 de nos francs; il gagnait en 1930 120.528 francs, soit 3.615.000 de nos francs. Je pourrais dire la même chose pour le général de brigade, le colonel ou le lieutenant. Si vous estimez, dans ces conditions, que les soldes n'ont pas été dévalorisées, vous êtes satisfait à bon compte.

M. Courrière. Et le salaire minimum vital à 23.000 francs!

M. Georges Marrane. Cela est valable pour toutes les catégories de travailleurs, et c'est la faute de votre politique de guerre. (*Interruptions.*)

M. Boudet. Si la revalorisation que vous désirez est de cet ordre, il faudra également voter les recettes, messieurs!

M. le président. Avant de statuer sur l'amendement déposé par le groupe socialiste, le Conseil de la République doit statuer sur les trois premiers alinéas de la résolution.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je demande un vote par division si le règlement le permet, comme je le crois. L'alinéa 1er: « Le Conseil de la République adresse son salut aux forces armées de la République, garantes de l'indépendance du pays », peut être voté, me semble-t-il, à main levée.

M. le président. Je suis saisi par M. Michelet d'une demande de vote par division. La division est de droit.

Le texte du premier alinéa est ainsi conçu:

« Le Conseil de la République,

« Adresse son salut aux forces armées de la République garantes de l'indépendance du pays. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa est ainsi conçu:

« Prend acte avec satisfaction des explications si complètes que vient de lui présenter M. le ministre de la défense nationale. »

La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Je m'étonne du texte du deuxième alinéa. M. Rotinat a déclaré tout à l'heure, à haute voix, qu'il faisait les plus grandes réserves sur ce qu'il avait entendu et qu'il ne se déclarait pas satisfait de ce qui lui avait été dit.

M. Maroselli. Il n'y a pas de contradiction. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Edmond Michelet. Je lis sur le texte de la proposition de résolution n° 1 rectifiée « que le Conseil de la République prend acte avec sa satisfaction des explications si complètes que vient de lui présenter M. le ministre de la défense nationale ».

M. Maroselli. Exactement!

M. Edmond Michelet. Je ne dirai que ceci, monsieur le président: tout ce qui est exagéré est sans importance...

M. Maroselli. C'est bien ce que nous pensions tout à l'heure.

M. Edmond Michelet. ...et, en ce qui nous concerne, nous nous garderons bien de voter le second alinéa. Je laisse ce soin à mes voisins de droite qui ricanent encore et tout à l'heure voteront avec les socialistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le troisième alinéa est ainsi rédigé

« Et soucieux de maintenir à l'armée un encadrement de qualité qui la rend propre à sa mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous en arrivons maintenant à la fin de la résolution:

« Invite le Gouvernement: 1° à prévoir, dans le budget de 1954, les crédits nécessaires à une très substantielle revalorisation des soldes. »

C'est ici que se place la première partie de l'amendement qui a été discuté et pour lequel le groupe socialiste demande un scrutin public.

Cet amendement, je le rappelle, constitue un complément du paragraphe 1° de la résolution que je viens de rappeler.

M. Georges Laffargue. Il faudrait peut être voter le texte avant de voter l'amendement, car si on votait l'amendement sans le texte, cela n'aurait pas beaucoup de sens.

M. le président. Cet amendement s'ajoute exactement au texte.

M. Georges Laffargue. Il faut voter d'abord le texte de M. Rotinat, car, si vous mettiez aux voix, en premier lieu, l'amendement de M. Courrière, ce serait comme si nous discutions du budget des services civils.

M. le président. On peut voter par division.

M. Georges Laffargue. Monsieur le président, vous avez le droit de faire voter par division sur le texte qui est celui de M. Rotinat, mais cette procédure ne peut s'appliquer à un texte dont une partie émane de M. Rotinat et l'autre partie de M. Courrière.

M. Pierre Boudet. C'est exact!

M. le président. Je suis saisi d'une nouvelle rédaction de l'amendement présenté par le groupe socialiste.

Je rappelle au Conseil le texte de la résolution de M. Rotinat:

« 1° Invite le Gouvernement à prévoir, dans le budget de 1954, les crédits nécessaires à une très substantielle revalorisation des soldes. »

L'amendement tend à libeller ainsi ce paragraphe:

« 1° Invite le Gouvernement, dans le cadre d'une revalorisation des salaires et traitements publics et privés, à prévoir, dans le budget de 1954, les crédits nécessaires à une très substantielle revalorisation des soldes. »

C'est cet amendement que je dois d'abord mettre aux voix.

M. Georges Laffargue. Non, monsieur le président, il faut qu'il y ait deux votes.

M. Borgeaud. Nous discutons d'une motion qui a obtenu la priorité. Il faut donc voter d'abord sur le texte de la motion. L'amendement viendrait après.

C'est le fond qui doit être soumis d'abord au vote du Conseil.

M. le président. Je répète que je ne peux pas faire voter d'abord sur le texte de la résolution et ensuite sur l'amendement.

M. Pierre Boudet. Il y a un règlement pour cela.

M. le président. D'après le règlement, je dois mettre aux voix en premier lieu l'amendement. Si celui-ci est repoussé, nous reviendrons au texte de la résolution.

M. Edmond Michelet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Michelet.

M. Edmond Michelet. Un simple mot pour souligner le caractère essentiellement fantaisiste de l'intégralité du texte.

M. Pierre Boudet. Parlez pour vous!

M. Edmond Michelet. Monsieur Boudet, vous étiez beaucoup moins bavard à Cahors en 1943!

La première partie de l'amendement invite le Gouvernement à prévoir, dans le budget de 1954, les crédits nécessaires à une très substantielle amélioration des soldes. Or, la question que je pose à M. le ministre de la défense nationale est la suivante: a-t-il ou n'a-t-il pas déposé son budget de 1954 ? S'il l'a déposé, le texte que nous allons voter est superflu, semble-t-il.

M. Léonetti. Nous n'avons pas voté le budget.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans le projet de budget de 1954 dont les fascicules sont maintenant entre les mains de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il y a deux chapitres qui intéressent particulièrement la condition des officiers et sous-officiers. Le premier chapitre intitulé « Amélioration de la condition des cadres », est doté pour mémoire, en raison de ce que les discussions que nous avons actuellement avec le ministère des finances ne sont pas achevées.

Sur l'autre chapitre, nous avons inscrit un crédit de 1.500 millions qui est affecté provisoirement à une tranche supplémentaire de logements de cadres. Si nous obtenons l'accord du ministre des finances sur les propositions dont M. le secrétaire d'Etat à la guerre a esquissé les principes, nous pourrons faire transférer tout ou partie de ce crédit sur le chapitre actuellement doté pour mémoire.

D'autre part, le projet de budget est un projet, c'est-à-dire qu'il est loisible à l'Assemblée nationale d'y apporter certaines modifications et que, si certains crédits peuvent être dégagés ici et là, je serai très heureux de les voir passer au chapitre actuellement ouvert pour l'amélioration de la condition des cadres.

M. Georges Marrane. Et des soldats!

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'amendement de M. Courrière. Nous recevrons quotidiennement des revendications de nombreuses catégories de fonctionnaires et notamment des fonctionnaires de l'enseignement. Ils se plaignent de ce que les parités ont été brisées dans la grille de classement des traitements et de ce qu'elles ont été brisées notamment par des augmentations sous forme de primes et d'indemnités attribuées à certaines catégories de fonctionnaires de la police et de la justice.

Si maintenant nous demandons une nouvelle revalorisation des soldes de l'armée, il va y avoir encore un plus grand écart entre les traitements de l'université et les soldes de l'armée, ce qui conduira encore une fois les fonctionnaires de l'éducation nationale à réclamer l'alignement sur l'armée comme cela a été prévu dans la grille. Des correspondances ont été prévues pour les diverses catégories de l'enseignement avec diverses catégories de l'armée. Le fossé va se creuser.

Nous pensons que l'amendement de M. Courrière est raisonnable puisqu'il demande, en définitive, que les parités soient bien établies dans le cadre d'une reclassement général des traitements et d'une revalorisation des salaires.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne voudrais pas laisser paraître sans réponse, au *Journal officiel*, ce que vient d'indiquer M. Primet au sujet de la comparaison entre les traitements universitaires et ceux de l'armée.

Il est tout à fait inexact de prétendre, comme le font certaines organisations syndicales universitaires, que l'amélioration de l'indemnité de charges militaires — amélioration que nous avons poursuivie systématiquement au cours des trois dernières années — a pour effet de rompre les parités établis lors du dernier reclassement.

Lors de ce reclassement, en effet, la commission chargée de cette opération difficile avait reconnu qu'officiers et sous-officiers avaient bénéficié d'indices qui n'étaient pas défendables s'ils n'étaient pas accompagnés d'une indemnité de charges militaires dont on avait indiqué, à l'époque, qu'elle devait s'élever à 33 p. 100 du traitement indiciaire.

Or, les modifications que nous avons réussi, au cours des trois ou quatre dernières années, à apporter au niveau de l'indemnité de charges militaires, niveau qui n'avait pas été modifié depuis 1945 jusqu'à cette période de 1949, n'ont pas eu pour conséquence de porter ce niveau au taux de 33 p. 100 envisagé lors du reclassement.

Je ne prends pas du tout parti sur le fond de la revendication universitaire, par rapport à la magistrature, par exemple, ou à d'autres catégories de fonctionnaires, mais je suis obligé de constater qu'il est mal fondé de prétendre trouver un argument en faveur d'une revendication dans le fait que l'indemnité de charges militaires a été améliorée moins qu'il n'avait été prévu.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le ministre, je n'ai pas les chiffres. Je ne pensais pas qu'un tel débat s'instaurerait en quelque sorte sur la grille. Cependant, j'ai souvenance qu'en relisant, il y a quelques jours, dans un document, les anciennes équivalences de la grille, j'avais constaté la rupture actuelle des parités. Je pourrais en faire la démonstration si j'avais les grilles devant moi. M. le ministre sait bien qu'il y a rupture entre l'université et l'armée. Je ne dis pas que ce soit le seul fait des indemnités, mais il y a déjà rupture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'amendement présenté par M. Courrière qui s'applique au paragraphe 1er de la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	97
Contre	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous revenons au texte de la proposition de résolution.

J'en donne lecture:

« 1° A prévoir dans le budget de 1954 les crédits nécessaires à une très substantielle revalorisation des soldes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de la proposition de résolution:

« 2° A étudier tout un ensemble de mesures susceptibles d'assurer à l'armée la considération et l'efficacité qu'elle doit avoir dans l'intérêt même de la nation. »

Par voie d'amendement, le groupe socialiste propose de compléter cet alinéa par les mots: « et des institutions républicaines ».

Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je suis très ennuyé et confus de vous dire, monsieur le président, dans quelle situation vous vous trouveriez si, par hasard, le Conseil votait l'amendement et refusait l'article. Elle serait bien moins bonne que la situation dans laquelle vous vous trouveriez si le Conseil votait l'article et refusait l'amendement.

M. le président. Je me permets de vous dire, monsieur Laffargue, que je ne peux pas faire voter d'abord sur ce paragraphe de la résolution, parce qu'il est possible, si cet amendement n'est pas ajouté, que les membres du groupe du parti socialiste ne votent pas ce paragraphe.

Donc, ce paragraphe est réservé jusqu'à ce que le Conseil ait voté sur l'amendement.

La parole est à M. Courrière pour soutenir son amendement.

M. Courrière. J'ai déposé cet amendement parce que j'ai considéré, avec mes amis, que la France était indissolublement liée à la République. Elles ne forment, en réalité, qu'une seule et même chose et l'armée qui a pour mission essentielle de défendre le pays, la Nation, a également pour mission essentielle de défendre la République.

J'ai entendu parler tout à l'heure d'un malaise existant dans l'armée. Je veux croire qu'il est beaucoup moins important que ne nous l'indiquait tout à l'heure M. Michelet, mais je sais qu'il y a parfois des frictions désagréables. Je voudrais indiquer ici, puisque l'occasion m'en est offerte, qu'un climat assez curieux se fait jour dans l'armée et je demande à M. le ministre de la défense nationale d'y prendre garde: des hommes qui, dans la Résistance, se sont battus, ont été de magnifiques soldats, ont l'impression, quelquefois, que l'on ne reconnaît pas leur mérite ou qu'on ne leur fait pas la place à laquelle ils auraient droit.

M. Edmond Michelet. C'est rigoureusement exact!

M. Courrière. Si le climat moral de l'armée n'est pas aussi mauvais, sans doute, qu'on nous l'a dit, nous ne devons pas cependant le détériorer. Il faut que M. le ministre fasse qu'il n'y ait ni clan, ni fraction dans cette armée et qu'elle soit vraiment l'armée républicaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Rotinat. J'accepte très volontiers l'addition proposée par M. Courrière.

M. Robert Le Guyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert Le Guyon pour explication de vote.

M. Robert Le Guyon. Je voterai, bien entendu, en faveur de la proposition de résolution de M. Rotinat et sur le dernier paragraphe je tiens à présenter deux suggestions pour expliquer mon vote. Pour relever le moral de l'armée, pour créer une armée nouvelle, il faut, à mon avis, créer un véritable esprit militaire. Pour cela il faut créer un véritable cadre de sous-officiers d'active ayant la formation, l'esprit de discipline qu'avaient les sous-officiers de cavalerie de 1914. C'est une des conditions indispensables pour créer une armée française efficace. Il est nécessaire de s'inspirer des méthodes du Roi Sergent.

Il faut modifier la loi nommant les officiers de réserve. Il faudrait exiger une année entière de service dans une unité dite combattante avant de nommer officiers les anciens élèves des grandes écoles, quels que soient leurs titres et leurs diplômes. L'intelligence et les connaissances sont souvent en raison inverse de l'esprit militaire et de la discipline. (*Hilarité.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. Yves Jaouen propose:

1° De compléter le paragraphe 2° par les mots suivants. « et d'assurer la sécurité de la population »;

2° D'ajouter un paragraphe 3° ainsi rédigé : « 3° A promouvoir dès 1954 toutes mesures tendant à développer la protection civile ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Jaouen.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 2° ainsi modifié par le vote des amendements Courrière et Jaouen.

(*Le paragraphe 2° est adopté.*)

M. le président. Nous abordons la seconde partie de l'amendement qui, je le rappelle, tend à ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« 3° A promouvoir, dès 1954, toute mesures tendant à développer la protection civile. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Jaouen n'accepterait-il pas de renoncer à cette seconde partie de son amendement, car, ainsi qu'il l'a dit lui-même tout à l'heure, c'est un certain nombre de ministères civils qui ont à prendre les diverses dispositions necessaires pour protéger la population civile. Ces ministères ont déjà déposé leur budgets dont certains sont, à l'heure actuelle, votés.

D'autre part, j'ai indiqué très franchement à M. Jaouen que les ressources nécessaires ne pourraient pas être libérées aussi longtemps que nous ne pourrons pas dégager des crédits sur ceux qui sont actuellement employés en Indochine.

Dans ces conditions, je demande à M. Yves Jaouen soit de retirer son amendement, soit de le rédiger de la façon suivante: « ... à promouvoir aussi rapidement que possible », ou « dès que les conditions budgétaires le permettront, toutes mesures tendant à développer la protection civile ». En effet, nous savons dès maintenant que ce ne sera pas possible en 1954.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jaouen ?

M. Yves Jaouen. Je pensais que le deuxième paragraphe de mon amendement s'adressait au Gouvernement, qui aurait ensuite le soin de le diriger vers le ministère destinataire, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur. J'aurais compris l'intervention de M. le ministre si le Conseil de la République avait prié le ministère de la défense nationale de s'en occuper personnellement. Mais non, la résolution porte bien: « invite le Gouvernement ». Dans ces conditions, je ne crois pas devoir retirer l'amendement.

M. le ministre. Ne pourriez-vous au moins accepter cette légère modification: remplacer les mots « dès 1954 » par les mots « dès que possible » ?

M. Yves Jaouen. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. Yves Jaouen serait donc ainsi modifié:

« ...à promouvoir dès que possible toutes mesures tendant à développer la protection civile. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la résolution, ainsi modifiée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 603, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 606, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Beauvais, Benhabyles, Biatarana, Boivin-Champeaux, Carcassonne, Charlet, Chevalier, Delalande, Geoffroy, Giacomoni, Gilbert-Jules, Hauriou, Ignacio-Pinto, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Abdallah Mahdi, Georges Maire, Marcilhacy, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Jules Olivier, Peridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Edgard Tailhades et Vauthier une proposition de loi tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 604, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. d'Argenlieu une proposition de loi tendant à permettre aux vieux travailleurs d'opter pour le régime de retraite le plus avantageux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 605, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique fixée au jeudi 10 décembre, à quinze heures et demie:

Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République (n° 470, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires (n°s 408 et 512, année 1953. — M. Méric, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 9 décembre, à deux heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

RAPPORT D'ELECTION

6e BUREAU. — *M. Lachèvre*, rapporteur.

Territoire du Soudan.

(1re section.)

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 1er novembre 1953 dans le territoire du Soudan ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits, 23.
Nombre des votants, 23.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.
Suffrages valablement exprimés, 23, dont la majorité absolue est de 12.

Ont obtenu:

M. Pierre Bertaux	13 voix.
M. Noël Quenot	10 —
Me Cozzano	0 —
M. Robert Lattes	0 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Pierre Bertaux a été proclamé élu comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Aucune protestation n'est consignée au procès-verbal.

Par une lettre datée du 3 novembre, M. le président du Conseil de la République a été saisi par M. Noël Quénot d'une demande d'invalidation rédigée comme suit:

« Bamako, le 3 novembre 1953.

« OBJET. — Demande d'invalidation de M. Bertaux.

« *M. Noël Quénot, conseiller à l'assemblée territoriale du Soudan (1er collège), grand conseiller de l'Afrique occidentale française, à M. le président du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, Paris.*

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de venir respectueusement vous exposer ce qui suit:

« Le 1er novembre, j'ai été candidat à l'élection partielle au Conseil de la République qui a eu lieu au Soudan pour remplacer M. Cozzano, décédé (1er collège).

« M. Bertaux a été proclamé élu par 13 voix alors que moi-même je n'en ai obtenu que 10.

« Or, M. Bertaux a, de notorité publique, bénéficié des voix des quatre députés du Soudan qui avaient demandé à exercer leur droit de vote au premier collège à l'occasion de cette élection partielle.

« Le vote de ces quatre députés appelle de ma part les observations suivantes:

« *a*) Deux d'entre eux: MM. Fily Dabo Sissoko et Mamadou Konaté, députés, sont membres de l'assemblée territoriale au titre du 2e collège et, par conséquent, conformément à l'article 76 du décret du 24 septembre 1948, ils ne pouvaient voter au 1er collège.

« D'autre part, MM. Fily Dabo Sissoko et Mamadou Konaté avaient déjà, lors des élections précédentes, opté et voté au 2e collège. Or, cette option est irrévocable et ils ne pouvaient voter au 1er collège.

« Si un tel vote était admis, il en résulterait que ces députés disposeraient de trois voix.

« Une voix comme député au 2e collège utilisée en 1948,
« Une voix comme député du 1er collège utilisée en 1953,
« Une voix comme conseiller territorial utilisée en 1948.

« *b*) M. Silvandre, député, avait lui aussi en 1948, opté et voté au 2e collège et, par conséquent, n'aurait pas dû pouvoir voter au 1er collège, pendant la même législature sénatoriale tout comme les deux autres députés ci-dessus.

« Je ne m'étendrai pas sur les autres moyens de pression utilisés par M. Bertaux et connus de tous.

« Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur de demander à MM. les conseillers de la République, souverains en cette matière, l'annulation de l'élection de M. Bertaux.

« Veuillez agréer, monsieur le président, mes respectueuses salutations ».

Dans une seconde lettre en date du 13 novembre, M. Noël Quénot s'est de nouveau adressé à M. le président du Conseil de la République dans les termes suivants:

« Dakar, le 13 novembre 1953.

« *M. Noël Quénot, conseiller à l'assemblée territoriale du Soudan, grand conseiller de l'Afrique occidentale française, à Monsieur Monnerville, président du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, Paris.*

« Monsieur le président,

« Suite à la demande d'annulation des élections sénatoriales qui ont eu lieu le 1er novembre 1953 à Bamako,

« J'ai l'honneur de vous adresser, pour être jointe à la demande d'annulation, une attestation de M. Rogier (René), conseiller de l'Union française, prouvant que M. Bertaux a rétribué certains de ses électeurs.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes respectueuses salutations ».

A cette lettre était joint un certificat signé Rogier ainsi rédigé:

« Je soussigné, Rogier (René-Louis), conseiller territorial du Sénégal, conseiller de l'Union française, déclare avoir eu une conversation avec M. Bignat (Henri), grand conseiller de l'Afrique occidentale française, conseiller territorial du Soudan, le 8 novembre 1953, à neuf heures, dans la salle de réception de l'hôtel des grands conseillers de l'Afrique occidentale française, à Dakar.

« Au cours de cette conversation, M. Bignat m'a déclaré:

« Avoir accepté d'être l'intermédiaire de M. Bertaux, candidat à l'élection sénatoriale du Soudan, auprès de deux des conseillers territoriaux du Soudan, d'origine sénégalaise;

« A ce titre, avoir proposé auxdits conseillers de porter leurs voix sur M. Bertaux et leur avoir garanti, au nom de ce dernier, pour rétribution de leur vote, le payement d'une somme de cent mille francs C. F. A. (100.000 F) à chacun d'eux dès la proclamation du scrutin.

« Fait à Dakar, le 9 novembre 1953 ».

Saisi de cette affaire, votre 6e bureau s'est réuni le jeudi 19 novembre et le jeudi 26 novembre.

Dans sa séance du 26 novembre, par six voix contre une et un bulletin blanc, après avoir enregistré à son procès-verbal de séance, et sur leur demande, la décision de ses membres appartenant au groupe socialiste de ne pas participer au vote, votre 6e bureau a décidé de présenter au Conseil de la République les observations suivantes:

Toute question d'invalidation soulève une question préalable: les arguments de droit ou de fait invoqués ont-ils été susceptibles d'avoir un effet direct sur le résultat de l'élection ?

M. Bertaux a été proclamé élu par 13 voix contre 10 à M. Noël Quénot. Or, ce dernier invoque d'une part un argument de droit qui rendrait, s'il était retenu, sans valeur le vote de trois députés du Soudan, d'autre part un argument de fait qui tend à établir l'existence de manœuvres de corruption, qui si elles sont prouvées vicient l'ensemble de l'opération électorale.

Premier argument invoqué: l'argument de droit.

M. Quénot fait valoir que M. Bertaux a de notoriété publique bénéficié des voix de quatre députés du Soudan, qui à l'occasion de cette élection partielle avaient demandé à exercer leur droit de vote au premier collège.

Le vote étant secret, on sera tenté de lui objecter qu'il ne peut savoir pour qui les quatre députés ont voté; cet argument ne paraît pas, à notre sens, devoir être retenu, car c'est un problème de droit qui se pose et non un problème de fait; le problème de droit, c'est de savoir si les députés qui, au cours des élections générales ont opté pour le vote au deuxième collège, ont la faculté, au cours d'une élection partielle, d'opter pour le premier collège.

Une lecture rapide de la loi du 23 septembre 1948, article 51, qui régit la matière, semble leur laisser une telle possibilité. Cet article s'exprime en ces termes:

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires ou les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a eu lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix. »

Cette disposition a les conséquences suivantes au Soudan où, comme dans toute l'Afrique occidentale française, les députés sont élus au collège unique.

En ce qui concerne les deux députés qui n'appartenaient pas à l'assemblée du territoire, MM. Silvandre et Dicko Hammadoum, leur vote est incontestablement régulier dans la mesure où ils tiennent de la dernière phrase de l'article 51 le droit de choisir leur section de vote.

La question est plus délicate en ce qui concerne les deux députés, membres de l'assemblée du Soudan, MM. Sissoko et Konaté.

Dans l'état actuel des textes de la loi du 23 septembre 1948, votre sixième bureau n'a pas cru devoir retenir l'argument de droit invoqué par M. Noël Quénot.

En effet, aux termes d'une jurisprudence constante, tant de la part des assemblées souveraines dans la validation de leurs membres, que de la part du conseil d'Etat dans le jugement des élections locales, les irrégularités relevées dans les conditions de vote ne sont susceptibles d'entraîner l'irrégularité de l'opération électorale que dans la mesure où elles ont eu une conséquence sur les résultats du scrutin.

Or, en l'espèce, il semble douteux que le vote de MM. Sissoko et Konaté, dont on pourrait discuter la régularité, ait pu avoir une influence sur l'élection de M. Bertaux. En effet, à supposer que MM. Sissoko et Konaté n'eussent pas voté, les conditions du scrutin auraient été les suivantes:

Inscrits	21
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
M. Bertaux	11 voix.

Il apparaît donc qu'en tout état de cause, M. Bertaux aurait obtenu la majorité absolue et que son élection eût été acquise.

Votre sixième bureau estime cependant utile d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le doute qui peut surgir dans l'interprétation du texte de l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948.

Deuxième argument: l'argument de fait.

M. Quénot, à l'appui de sa demande et pour renforcer son argument de droit, invoque des faits de corruption, faits susceptibles, au termes de l'article 5 de la loi du 31 mars 1914 concernant les actes de corruption lors des opérations électorales, d'entraîner l'invalidation de M. Bertaux.

M. Rogier (René-Louis), conseiller territorial du Sénégal, conseiller de l'Union française rapporte dans sa déclaration, transmise à M. le président du Conseil de la République par M. Quénot, une conversation avec M. Bignat (Henri), grand conseiller de l'Afrique occidentale française, conseiller territorial du Soudan, lequel déclare avoir « accepté d'être l'intermédiaire de M. Bertaux auprès de deux conseillers territoriaux du Soudan d'origine sénégalaise, pour la rétribution de leur vote ».

Si le Conseil de la République partage les sentiments de la majorité qui s'est manifestée au sixième bureau, il lui apparaîtra que les faits rapportés par M. Rogier offrent un caractère trop grave pour être établis sur une relation indirecte.

Votre sixième bureau a entendu, sur sa demande, les déclarations de M. Bertaux. Ces déclarations ont été résumées, par l'intéressé lui-même, dans la formule ci-après:

Le 2 novembre 1953, lendemain de l'élection, nous nous étions félicités, mon concurrent M. Quénot et moi, des conditions de courtoisie et de correction dans lesquelles s'était passée l'élection.

Je suis d'autant plus surpris de la protestation (la seconde, concernant un « achat de voix » que le témoignage transmis à l'appui est celui d'un conseiller de l'Union française du Sénégal, qui ne s'est pas approché à moins de 1.400 kilomètres de la campagne électorale du Soudan et qui ne peut pas en connaître grand-chose.

Il se borne d'ailleurs à rapporter, sans en prendre à son compte le fond, une « confidence » de M. Bignat, conseiller territorial du Soudan, qui devait en effet se trouver à Dakar ces temps-ci comme membre du Haut Conseil de l'Afrique occidentale française. M. Bignat aurait donc déclaré avoir « accepté » de servir d'intermédiaire entre moi et mes électeurs pour un « achat » de deux voix d'électeurs sénégalais membres du 1er collège, moyennant 100.000 francs C. F. A. chacune.

Naturellement, le fait en lui-même est faux et j'élève la protestation la plus formelle contre cette assertion.

En plus, une telle supposition est absurde, quand on connaît la situation locale.

Ce qui est exact, c'est qu'au cours de la campagne M. Bignat m'a proposé de servir d'intermédiaire pour une tractation de cet ordre. Cette proposition m'avait fait sourire.

Soit animé par une maladroite bonne volonté, soit avec d'autres desseins plus obscurs, M. Bignat me proposait une opération qui, outre qu'elle était malhonnête (mais ceci est peut-être un peu flou dans l'esprit de M. Bignat) n'avait aucune raison d'être car depuis de longues semaines, j'étais assuré de l'appui des voix en question.

C'était même la base de ma campagne électorale, que de considérer comme acquises les voix des électeurs sénégalais du 1er collège, qui pour des raisons de politique locale ne pouvaient en aucun cas se porter sur mon concurrent.

J'avais d'ailleurs avec les électeurs sénégalais des rapports cordiaux, confiants et quotidiens, ce qui exclurait a priori, s'il en était besoin, l'idée que je dusse employer auprès d'eux les « bons offices » de M. Bignat.

Je n'avais donc aucune raison pour accepter la proposition de M. Bignat; j'avais beaucoup de raisons, et les plus fortes pour ne pas y donner suite. M. Bignat étant un électeur, je l'ai éconduit doucement avec de bonnes paroles et l'affaire n'a eu aucune suite — jusqu'au jour où M. Rogier a déposé sa lettre.

Le Conseil de la République se trouve en présence de l'allégation d'un fait qui, s'il était établi, serait de nature à entraîner l'annulation de l'élection.

Monsieur Bertaux en conteste la réalité.

La seule attestation écrite versée au dossier sous la signature de M. Rogier ne saurait être retenue comme en étant une preuve suffisante. Elle constitue cependant un élément qui fait peser sur la régularité de l'élection un doute qu'il est nécessaire de lever dans toute la mesure où une enquête peut faire la lumière sur les faits qui ont entouré l'élection du 1er novembre 1953.

Le plaignant n'a pas été entendu, non plus que les personnes mises en cause: M. Bignat et les deux conseillers territoriaux du Soudan dont les noms ne sont pas cités.

Votre 6e bureau vous propose l'application de l'article 6 de votre règlement. Six sénateurs seront désignés, ils auront les pouvoirs nécessaires pour mener avec l'objectivité et l'impartialité qui s'imposent une instruction dont les conclusions vous seront soumises pour que vous puissiez juger sans arrière-pensée dans un esprit complètement libre et parfaitement éclairé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 8 DECEMBRE 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

AFFAIRES ETRANGERES

450. — 8 décembre 1953. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la diligence des agents et des services compétents de son département a pu se laisser surprendre par la création, à la faculté des sciences politiques d'Ankara, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut d'administration publique pour le Moyen-Orient, d'où furent exclus systématiquement les professeurs de langue française, au mépris d'un demi-millénaire d'amitié franco-turque, ainsi que de liens spirituels consacrés par des échanges permanents, et s'il n'appartient pas au Gouvernement français de faire des remontrances énergiques à une organisation internationale qui transgresse son devoir de neutralité, et s'il n'y a pas lieu de répondre à ce geste, impertinent au droit et à l'histoire, par une confirmation de l'amitié franco-turque en offrant à des étudiants turcs sept bourses à l'institut des sciences politiques de Paris

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 8 DECEMBRE 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Secrétariat d'Etat.

N° 3901 Jacques Debu-Bridel.

Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4434 Michel Debré; 4562 Jean-Eric Bousch; 4563 Michel de Pontbriand.

Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4564 Marcel Delrieu; 4565 Roger Duchet.

Budget.

N°s 2623 Luc Durand-Reville; 2701 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4309 Alex Roubert; 4381 Charles Naveau; 4439 Jean-Louis Tinaud; 4441 André Maroselli; 4442 André Maroselli; 4443 André Maroselli; 4444 Edgar Tailhades; 4446 Maurice Walker; 4487 Raymond Pinchard; 4488 Lucien Tharradin; 4514 Gaston Chazette; 4516 Raymond Pinchard; 4541 Marc Bardon-Damarzid.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4369 Gaston Chazette; 4518 André Méric; 4567 Marcel Vauthier.

Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1354 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Fauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4253 Paul Wach; 4316 Max Monichon; 4355 Yves Jaouen; 4427 Martial Brousse; 4453 Antoine Courrière; 4491 Jacques Boisrond; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4495 André Southon; 4496 Lucien Tharradin; 4498 Lucien Tharradin; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4519 Martial Brousse; 4520 Martial Brousse; 4521 Martial Brousse; 4522 Martial Brousse; 4523 Jean Coupigny; 4524 Maurice Walker; 4544 Robert Liot; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4553 Jean Biatarana; 4553 Raymond Bonnefous; 4554 Gaston Chazette; 4555 Gilbert Jules; 4568 Martial Brousse; 4569 Luc Durand-Reville; 4570 Alexandre de Fraissinette; 4571 Marius Moutet.

France d'outre-mer.

N° 4526 Paul Gondjout.

Intérieur.

N° 4572 Jean Biatarana.

Justice.

N°s 4528 Jean Reynouard; 4557 Gaston Chazette.

Reconstruction et logement.

N°s 4009 Léon Jozeau-Marigné; 4475 Albert Denvers; 4536 Georges Marrane; 4574 Martial Brousse.

Santé publique et population.

N°s 4558 Albert Durand; 4559 Edouard Soldani.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4478 Marcel Lemaire; 4510 André Southon; 4575 Robert Menu.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 4481 Jean Bertaud; 4483 André Méric; 4538 Edgar Tailhades; 4550 Yvon Coudé du Foresto; 4576 Marc Bardon-Damarzid.

AGRICULTURE

4656. — 8 décembre 1953. — **M. André Darmanthé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** qui, dernièrement, a donné des précisions au cours d'une réunion à l'Assemblée nationale devant les parlementaires forestiers, sur certains dégrèvements fiscaux en faveur de l'industrie forestière, portant sur la taxe à la production perçue sur les bois de sciage, taxe qui doit être réduite de 15,35 à 6,35 p. 100; lui signale que la crise frappe tout autant les producteurs de gemme que les producteurs de bois, et qu'il apparaît logique que la gemme, production agricole, doit bénéficier des mêmes mesures que celles accordées à l'industrie forestière; ajoute que la perte de recette pourrait être récupérée par une taxe sur les produits résineux importés sur le marché français, et lui demande, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les produits résineux de la même détaxe.

4657. — 8 décembre 1953. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les établissements d'enseignement agricole privés ont la possibilité de présenter leurs élèves aux examens de fin d'étude, sanctionnés par un diplôme officiel, correspondant au même niveau d'étude; 2° quelles sont, dans ce cas, les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements ci-dessus mentionnés; 3° dans le cas où les réponses précédentes seraient négatives, si le Gouvernement prévoit l'utilisation de tous les techniciens agricoles, quelle que soit l'origine de leur formation, et s'il pense qu'il serait utile d'assurer une émulation entre les différentes catégories d'enseignement.

EDUCATION NATIONALE

4658. — 8 décembre 1953. — **M. Paul-Emile Descomps** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelle est la situation des élèves-maîtres des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices en traitement au sanatorium de Saint-Jean-d'Aulph (Haute-Savoie), à l'égard de la sécurité sociale et des congés de longue durée; 2° s'il est envisagé de modifier l'arrêté ministériel du 18 décembre 1952 qui porte de graves atteintes à des droits acquis par les élèves-maîtres titulaires du baccalauréat, en traitement audit sanatorium.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4659. — 8 décembre 1953. — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de la taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par la loi du 10 juillet 1952, le montant de la commission doit s'ajouter à la valeur de la marchandise alors que le transit et l'entrepôt n'entrent pas en ligne de compte.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4660. — 8 décembre 1953. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des retraités de la compagnie du gaz de Toulouse (actuellement Gaz de France) ont bénéficié d'un trop-perçu de retraite, il y a environ 3 ou 4 ans; il leur est réclamé le remboursement du montant de ces sommes sur le seul exercice 1954, ce qui entraîne une diminution de 55 à 60 p. 100 de leurs émoluments de retraite; la plupart, étant des personnes âgées, sont réduites à la misère; lui demande de prendre toutes décisions afin de procéder au remboursement du trop-perçu sur une période de plusieurs années.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4661. — 8 décembre 1953. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, aux termes de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, pour les locaux à usage d'habitation, un échange est possible entre un locataire d'un appar-

tement et le propriétaire de ce même appartement, pour des locaux loués par lui dans un autre immeuble ou si, au contraire, l'échange n'est possible qu'entre locataires seulement; étant spécifié que toutes les conditions requises par ailleurs se trouvent remplies.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4652. — 8 décembre 1953. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agents du corps de contrôle appelés par leur fonction à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, ne possèdent pas de statut; que, depuis 1948, aucun règlement ne les régit et qu'aucune règle d'avancement ne leur est appliquée, et, compte tenu de cette situation, lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation anormale.

4663. — 8 décembre 1953. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme qui a été salariée de 1898 à 1907, avec un salaire inférieur au taux exigé (de 0,50 F à 2 F par jour); qui a été à nouveau salariée de 1911 à 1918, puis de 1919 à 1938; qui, de 1938 à 1945, a assuré la garde de deux enfants (l'un dont le père était décédé, l'autre dont le père était prisonnier); lui signale que cette femme se voit refuser l'A. V. T. S. pour le motif qu'elle ne totalise pas 25 années de salariat (les emplois qu'elle a tenus antérieurement à 1907 et postérieurement à 1938, ne pouvant être retenus); lui demande de lui faire connaître s'il estime normal qu'une femme qui, en fait, totalise 40 années de travail effectif et qui, de plus, est restée veuve de guerre, en 1914, avec trois enfants dont l'aîné avait cinq ans, soit évincée du bénéfice de l'A. V. T. S.

4664. — 8 décembre 1953. — **M. Paul-Emile Descomps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation administrative anormale des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, appelés à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales, qui n'ont pas de statut, lui rappelle que le comité technique paritaire après de nombreuses réunions, a élaboré un projet de statut, mais qu'aucune suite n'a été donnée, qu'un nouveau projet a été élaboré par les directions du travail et de la main-d'œuvre, mais qu'il n'a pas été présenté au comité technique paritaire, et en conséquence lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel soit bientôt doté d'un statut.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4305. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de savoir pour quelles raisons un conflit s'est élevé entre la France et le conseil des vallées d'Andorre, et les motifs qui justifient les mesures prises par le Gouvernement français à l'égard des Andorrans. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — La principauté d'Andorre jouit d'un statut particulier hérité de l'époque féodale qui assure aux habitants des vallées, sous la tutelle bienveillante et traditionnellement confiante de ses deux coprinces, le chef de l'Etat français et l'évêque d'Urgel, une existence à bien des égards privilégiée. C'est ainsi que les Andorrans échappent aux obligations militaires et aux lourdes contributions qui pèsent, de nos jours, sur les ressortissants des Etats modernes. La contribution française à la prospérité des vallées est considérable. Sans compter l'apport des nombreux touristes français séjournant en Andorre pendant les mois d'été et bénéficiant, depuis 1949, de l'autorisation d'entrée sans visa ni passeport alors que du côté espagnol ces pièces sont exigées, les exportations de produits français — sans limitation — procurent aux Andorrans des ressources appréciables. La France accueille, en hiver, les troupeaux des vallées. Les Andorrans ont toutes facilités pour séjourner dans notre pays, s'y fixer et exercer leurs professions. La France met ses services publics à la disposition des vallées. Des écoles y sont installées par nos soins. Bien que le coprince français favorisât ainsi l'essor de l'Andorre, les autorités locales ne s'abstenaient pas toujours de manifestations inamicales à l'égard de la France. C'est ainsi que, depuis quelques années, le conseil général des vallées, assemblée consultative disposant de pouvoirs d'ordre administratif et dont les décisions doivent être soumises à l'approbation des deux coprinces, a empiété sur les attributions de ceux-ci, se comportant en assemblée souveraine, non sans porter atteinte à l'influence française, notamment en ce qui concerne les points suivants: 1° Taxes. — Contrairement à la réglementation en vigueur depuis 1867, l'assemblée andorrane perçoit depuis plusieurs années des taxes sur l'importation des produits français, sans tenir compte des défenses qui lui ont été signifiées à ce sujet par les représentants du coprince. Cette pratique est d'autant plus contestable que l'emploi des fonds en provenant est incontrôlable en l'absence d'un budget régulièrement voté et de toute comptabilité publique; 2° Téléphones. — Le conseil des vallées s'est opposé en 1950 à l'exécution de travaux d'entretien d'installations téléphoniques reliant l'Andorre à la France; 3° Routes. — Le conseil général des vallées s'est dérobé, en 1952, à l'obligation qui lui incombait de soumettre au contrôle d'une autorité technique française les travaux de réfection des routes de la principauté; 4° Etablissement de commerçants français. — Le conseil des vallées refuse aux Français désireux d'exercer un commerce en Andorre l'autorisation nécessaire, bien que les demandes qui lui sont présentées soient peu nombreuses, alors qu'il se montre très accommodant pour l'installation de ressortissants étrangers sous prête-noms andorrans et que c'est grâce au tourisme français que des Espagnols ont pu construire de nombreux et luxueux hôtels à leur profit; 5° Radio. — Le conseil des vallées a accordé, en 1935, une concession d'émission radiophonique à un Andorran, M. Vila Ribes, laquelle concession était subordonnée à l'approbation des deux coprinces. Celle du coprince français n'a été donnée qu'à titre précaire, sous la condition expresse de la rédaction d'un cahier des charges qui n'a jamais été établi. On a prétendu que la concession avait été cédée régulièrement aux exploitants du poste, mais en vertu de ses clauses mêmes, une telle cession n'aurait eu aucune valeur sans ratification des coprinces. Le poste continua ses émissions après l'occupation de la France, occupation au cours de laquelle l'exploitant, M. Trémoulet, de Radio-Toulouse, eut une attitude antifrançaise qui le fit condamner à mort à la libération. Par la suite, il bénéficia d'un acquittement « par contumace » — fait sans précédent. Les émissions du poste sur des longueurs d'onde appartenant à des pays étrangers en vertu des conventions internationales, provoquèrent auprès de la France, responsable de la principauté devant les puissances, des protestations diplomatiques. Certaines ont été faites en raison du caractère immoral des annonces publicitaires, qui d'ailleurs ont valu à l'exploitant d'être condamné à une amende de 50.000 pesetas. En dépit des injonctions sans cesse renouvelées du coprince français, le fonctionnement, à tous points de vue irrégulier, de Radio-Andorre n'a pas cessé. Cette attitude a amené le coprince à envisager, en accord avec le concessionnaire, de soumettre au conseil des vallées et au coprince de la mitre, la création d'une nouvelle société destinée à exploiter régulièrement la concession. Le matériel introduit en Andorre a été mis sous scellés par le conseil général des vallées en décembre 1952. Le coprince français, qui n'avait jamais cessé de rechercher un règlement satisfaisant de cette affaire avec le coprince de la mitre, a saisi ce dernier, le 12 mars 1953, de nouvelles propositions comportant l'établissement en commun d'un cahier des charges. Les points suivants étaient suggérés: contrôle des émissions de publicité pour éviter des émissions immorales ou licencieuses; droit pour le coprince français d'interdire des émissions qui porteraient préjudice au renom, aux intérêts internationaux, à la sécurité ou au prestige de la France; contrôle des émissions de caractère religieux par le coprince évêque; en outre, le coprince suggérait que si la société exploitante faisait de la publicité, cette publicité qui, jusqu'alors, n'avait rapporté aux vallées que des redevances dérisoires en comparaison des bénéfices réalisés, servirait, en dehors de la couverture des frais d'exploitation: *a*) à permettre aux vallées le développement des services d'hygiène, d'assistance, de tourisme, etc.; *b*) à dédommager la presse; *c*) à venir en aide aux œuvres du coprince de la mitre. Ces propositions étaient subordonnées à la fermeture préalable du poste illégal. Si cette condition n'était pas remplie, le coprince français se réservait de prendre toutes dispositions pour assurer la défense de ses droits. En même temps qu'il poursuivait la discussion avec l'évêque d'Urgel, le coprince français agissait auprès du conseil des vallées pour lui demander de modifier son attitude. Ce dernier n'ayant pas accueilli les demandes qui lui étaient présentées dans un esprit de conciliation, le coprince, après de nombreuses mises en garde, a décidé d'annuler un certain nombre de mesures qui avaient été prises en 1949 en faveur des Andorrans et de revenir au *statu quo ante*. C'est ainsi qu'a été rétablie une réglementation plus stricte de la circulation entre la France et la principauté. Le coprince français déplore que, sous l'influence d'éléments hostiles à la France, une campagne de presse tendancieuse ait été organisée. Des journaux qui n'avaient jamais protesté contre la publicité faite par M. Trémoulet ont même prétendu que les mesures de fermeté adoptées récemment visaient à imposer le fonctionnement, en Andorre, d'un poste de radio pour le seul profit de certaines personnalités! De telles assertions ne reposent, il est inutile de le souligner, sur aucun fondement. Le coprince, qui s'est toujours tenu à l'écart des questions posées par l'exploitation commerciale du poste, désire voir régler l'affaire de la radio sur la base des principes suivants: *a*) le poste ne doit pas être la propriété exclusive d'un particulier ou d'un groupe d'intérêts privés pouvant, par leur action, porter préjudice à la France; *b*) un droit de contrôle sur les émissions doit appartenir aux deux coprinces. Le coprince français n'a en vue que l'intérêt des populations de la principauté. Il est en droit d'attendre des représentants de celles-ci une attitude de compréhension à son égard dans toutes les questions litigieuses actuellement en suspens. Si c'est ainsi que doivent être interprétées les dernières délibérations du conseil des vallées, le coprince ne pourrait que s'en féliciter. Il est prêt, comme il l'a toujours été, à recevoir les délégations de l'assemblée andorrane.

4435. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** à la suite de la réponse qu'il a donnée à la question n° 4070: 1° s'il estime que le préjudice subi par les nombreux prisonniers requis et déportés, qui ont travaillé au bénéfice de certains industriels allemands, notamment du sieur Krupp, à qui sa fortune vient d'être restituée, ne mérite pas quelles que puissent être, par ailleurs, les mesures prises à l'égard ou en faveur de ces industriels,

des poursuites en indemnités; 2° s'il est possible de savoir l'emploi fait par le sieur Krupp, et tels autres industriels condamnés et auxquels leur fortune a été restituée, de cet argent ainsi versé, et par quelles mesures effectives un contrôle permanent peut être exercé; cette question paraît d'autant plus utile qu'il résulte d'une information de presse qu'à une récente exposition de matériel de guerre fabriqué par les industriels allemands le sieur Krupp a présenté certains produits originaires d'usines dont il aurait le contrôle. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les poursuites en indemnités qui pourraient être intentées par les prisonniers requis et déportés qui ont travaillé au bénéfice d'industriels allemands, il semble qu'il faille distinguer d'une part entre le préjudice subi par suite du non-payement de salaires et le préjudice résultant de la réquisition ou de la déportation elle-même. Le premier cas engage la responsabilité personnelle des employeurs et est couvert par l'annexe IV, art. 28, à l'accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953 qui prévoit le règlement de créances issues de contrats de travail; dans le deuxième cas, c'est la responsabilité de l'Etat allemand, qui a décidé et organisé la réquisition et la déportation des travailleurs, qui est engagée; ce sont donc les dispositions de l'acte de Paris sur les réparations de décembre 1945 qui sont applicables; 2° la restitution de leurs biens aux industriels condamnés, tels que Krupp, a été opérée par nos alliés sans aucune servitude. Le Gouvernement français n'a pas été, et n'avait pas, en droit, à être consulté en l'occurrence. Il convient de rappeler que les personnes en question ont été jugées en 1947 par des tribunaux de zone, sans participation française. La seule législation qui s'applique est celle qui résulte de la loi 27 de la haute commission alliée. Ce texte prévoit explicitement que les anciens propriétaires condamnés ne pourront reprendre soit directement soit indirectement aucun intérêt dans les sociétés sidérurgiques ou charbonnières nouvelles issues des anciens trusts telles qu'elles sont définies dans la loi. Les arrangements contractuels signés à Bonn, le 26 mai 1952, prévoient la création d'une agence alliée qui sera chargée notamment de veiller à ce que cette prescription soit respectée.

AGRICULTURE

4438. — M. Marius Moutet demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il croit pouvoir donner à la proposition de la cave coopérative Clairette de Die (Drôme), tendant à obtenir une législation analogue à la législation champenoise pour interdire la fabrication de mousseux autres que ceux produits dans la région à « appellation contrôlée ». (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a émis un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi n° 6972, déposée par MM. Sauvajon, Gau et Simonnet, députés, et concernant l'application de la législation en vigueur en Champagne interdisant la fabrication des vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la région délimitée, dans les autres régions produisant des vins mousseux à appellation d'origine contrôlée. L'adoption de cette proposition de loi règlerait, dans le sens de la requête de la cave coopérative Clairette de Die, la question posée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4566. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application de l'article 8 de la loi du 3 février 1953 modifiant et complétant le troisième alinéa de l'article L-178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions temporaires accordées aux internés et déportés de la Résistance sont converties en pensions définitives dans le délai de trois ans qui suit le point de départ de la première pension concédée pour leurs infirmités; or, aux termes des instructions administratives actuellement en vigueur, la régularisation des situations est subordonnée à une demande des intéressés. Cette obligation, ignorée de la plupart d'entre eux, rend inopérante l'application de l'article 8 précité; dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire liquider ces dossiers d'office, tout comme c'est le cas pour les mutilés, auxquels la loi assimile les déportés et internés. (*Question du 11 septembre 1953.*)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 3 février 1953, modifiant l'article L-178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, concerne uniquement les « déportés » résistants. Cet article stipule: « En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 8 et 36 à 40 du code ». La circulaire n° 275 CS du 11 avril 1953, fixant les modalités d'application de ce texte, précise que tous les services tant extérieurs que centraux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre devront, à l'avenir, examiner les dossiers de demande de pension des déportés résistants en fonction des prescriptions édictées par la loi du 3 février 1953 susvisée. Il a été recommandé aux intéressés qui désirent bénéficier des dispositions en cause, d'adresser une demande dans ce sens, au directeur interdépartemental (ou départemental) du lieu de leur domicile. Cette mesure tend à éviter les retards dans la consolidation des droits des invalides qui, à la date d'entrée en vigueur du texte, étaient pensionnés depuis plus de trois ans et avaient subi une visite médicale de renouvellement de pension. Il demeure néanmoins entendu que le bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 février 1953 n'est nullement subordonné à la production de cette demande.

FRANCE D'OUTRE-MER

4503. — M. Edmond Michelet attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la pénalisation de fait réservée à trois élèves de l'école de la France d'outre-mer qui, sortis de l'école en juillet 1951 avec le brevet d'examen professionnel de la magistrature et ayant accompli leur service militaire dans la marine n'ont pas été nommés à l'expiration de leur service de dix-huit mois, alors que ceux de leurs camarades qui ont servi dans l'armée de terre l'ont été à expiration de leurs douze mois de service; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui semble injustifié. (*Question du 13 octobre 1953.*)

Réponse. — Les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer sont, aux termes de l'article 14 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, nommés à un emploi de juge ou substitut de 3e classe dans la limite des postes vacants, une place sur deux leur étant réservée. Des postes se trouvant disponibles lorsque certains élèves sortis de l'école en juillet 1951 furent libérés de leurs obligations militaires, ils leur furent attribués. La nomination de leurs camarades plus tardivement libérés n'a pu encore intervenir, faute d'emplois vacants. Parmi eux se trouvent les trois élèves qui accomplirent leur service militaire dans la marine. Ces trois élèves ont choisi leur arme en toute connaissance de cause, sachant notamment qu'ils s'engageaient à y servir pendant 18 mois au lieu d'un an, durée normale du service. Il ne saurait donc être question d'une « pénalisation de fait » à leur encontre. Ils pourront être nommés dès la promulgation de six décrets relatifs à l'organisation judiciaire, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union française; ces décrets portent création d'un nombre de postes suffisants à l'intégration des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer qui attendent une nomination.

INTERIEUR

4590. — M. Charles Naveau demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un instituteur, secrétaire de mairie dans une petite commune, peut prétendre au complément de rémunération au titre du minimum garanti (arrêté du 30 septembre 1951) au titre de ce dernier emploi (indices de traitement inférieur à 169). (*Question du 29 octobre 1953.*)

1re réponse. — La question intéressant également des agents de l'Etat, M. le secrétaire d'Etat au budget a été consulté sur cette affaire.

JUSTICE

4469. — M. Léon Motais de Narbonne expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi portant statut de la magistrature française faisant l'objet du rapport n° 6354 de la commission de la justice de l'Assemblée nationale omet, dans l'énumération des magistrats faisant partie du cadre unique de la magistrature française figurant à l'article 1er, les magistrats français des juridictions françaises, mixtes, de l'Union française et des Etats associés; qu'aux termes de l'article 26, paragraphe 5, ces magistrats auraient simplement vocation à être nommés dans la magistrature française sous certaines conditions; que, cependant, ces magistrats ayant été nommés conformément au décret du 22 août 1928 sont toujours régis par ce texte et doivent être considérés comme des magistrats au même titre que ceux qui servent dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés; en conséquence, l'exclusion de ces magistrats apparaissant inique et injustifiée, demande quelles mesures ont été prises à cet égard pour amender le texte dans le sens du respect des droits statutaires de ces magistrats et même de la simple équité, au moment où toutes les juridictions françaises ou à participation française sont sur le point de disparaître en Indochine. (*Question du 10 septembre 1953.*)

Réponse. — Le 4 août 1950, le Gouvernement a déposé, sur la proposition du garde des sceaux, un projet de loi n° 10941 portant statut de la magistrature. Ce texte a été repris le 31 décembre 1951, sous la deuxième législature avec le n° 2326. Il était destiné à fixer la condition des magistrats de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Afrique du Nord. Par ailleurs, un autre texte, dont l'initiative ne revenait pas à ma chancellerie, devait fixer le statut des magistrats en service dans les autres parties de l'Union française. Le 26 juin 1953, la commission de la justice de l'Assemblée nationale, en adoptant le rapport n° 6354 de M. Minjoz, a prévu l'application du projet de loi mentionné ci-dessus aux magistrats exerçant leurs fonctions dans « les juridictions de droit français des territoires d'outre-mer et des territoires associés ». Il ne peut qu'appartenir maintenant au Parlement de décider s'il y a lieu d'étendre également ce statut aux magistrats exerçant leurs fonctions dans les Etats associés.

4573. — **M. Marcel Delrieu** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° que cesse la discrimination établie à l'encontre des juges de paix d'Algérie par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 (art. 9); 2° que l'alignement des conditions de recrutement et la parité des indices de traitement mettent fin définitivement à cette irritante question. (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 ne prévoit aucune discrimination à l'encontre des juges de paix d'Algérie. Son article 9 précise, au contraire, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront étendues et adaptées à l'Algérie les dispositions de ce texte. S'agissant de deux corps distincts, comportant une hiérarchie différente, toutes les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 — et en particulier les mesures transitoires — ne pouvaient être déclarées applicables *de plano* à l'Algérie. Un projet de règlement d'administration publique attribuant aux juges de paix d'Algérie des conditions d'avancement identiques à celles de leurs collègues métropolitains vient d'être communiqué, pour avis, aux chefs de la cour d'appel d'Algérie; 2° en ce qui concerne les conditions de recrutement, il appartient au Parlement de voter un texte instituant un examen d'aptitude pour le recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie. Le Gouvernement a déposé, dès le 4 juillet 1950, un projet de loi n° 4050 dont l'une des dispositions prévoit précisément l'institution d'un tel examen. Enfin, la parité des indices de traitement dépend, essentiellement, de l'unification des conditions de recrutement.

MARINE MARCHANDE

4619. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** les raisons pour lesquelles la demande de pension d'invalidité, accident du premier degré, d'un lieutenant au long cours, a pu être rejetée, alors que, en violation des dispositions du décret du 14 avril 1906, la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1881 n'a pas été réunie pour examiner l'intéressé; lui demande également les raisons pour lesquelles l'infirmité, dont cet officier a été victime, n'a pas été indemnisée alors que le certificat médical de son administration a fait la preuve de sa contamination à bord; demande enfin les raisons pour lesquelles le brevet de l'intéressé a été supprimé de son dossier. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — *a*) La présentation d'un marin débarqué malade devant la commission spéciale de visite, dont il s'agit, n'est pas automatique. Elle dépend d'une décision d'imputabilité de la maladie au risque professionnel. Cette décision, prise sur l'avis du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine, peut être attaquée devant le conseil d'Etat; *b*) la contamination à bord fait l'objet d'un examen du conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine qui se prononce comme nous le disons ci-dessus sur l'imputabilité au risque professionnel dont cette contamination est un élément éventuel. Si la décision ministérielle, motivée par l'avis du conseil de santé, ne retient pas ce risque et partant cette contamination alors que l'intéressé estime qu'elle est prouvée par les certificats médicaux du dossier, il lui appartient d'attaquer par les voies de recours normales la décision de rejet; *c*) l'établissement des dossiers de la caisse de prévoyance ne comporte pas la production par l'intéressé de ses brevets professionnels qui ne sont exigés que par la caisse de retraites des marins. Il y est suppléé par un extrait de l'article matriculaire qui fait état des diplômes et brevets détenus et de la navigation exercée. En conséquence, il n'y a aucun motif pour qu'un brevet de l'espèce soit supprimé d'un dossier où il n'a jamais dû figurer.

4630. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** de lui préciser quels sont les critères employés pour effectuer la répartition des licences d'importation des conserves de poisson et, en particulier, quels sont ceux qui ont été utilisés pour la récente attribution de conserves de sardines du Portugal. (*Question du 26 novembre* 1953.)

Réponse. — Le dernier contingent d'importation de conserves de sardines du Portugal a été réparti, comme de coutume, de la façon suivante: 25 p. 100 pour le secteur témoin, 56 p. 100 pour les référencés, 19 p. 100 pour les nouveaux exportateurs. Cependant, en ce qui concerne cette dernière fraction, en raison de l'accroissement continuel du nombre de nouveaux importateurs réduisant de plus en plus la part devant revenir à chacun d'eux, les services de la marine marchande ont été amenés, sur la proposition du comité technique d'importation des conserves de poisson, à établir une discrimination entre les nouveaux importateurs, afin de n'admettre que les demandes de ceux qui apparaissaient comme de vrais professionnels. Cette discrimination a été faite sur la base des importations d'un produit semblable en provenance d'un pays d'où ces importations se font librement, en l'occurence, les conserves de sardines du Maroc et de Tunisie entrées en France en 1951 et 1952. Le critère dont il s'agit a été retenu parce que les importations du Maroc et de Tunisie étant libres, les importateurs qui les réalisent font preuve d'une activité dont le caractère de professionnalité a paru indéniable. Toutefois, le comité technique d'importation des conserves de poisson dont le rôle est purement consultatif et qui doit se réunir le 1er décembre 1953, va examiner si une modification au mode de répartition en vigueur ne pourrait pas être envisagée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 152)

Sur l'amendement (n° 3) de M. de La Gontrie au chapitre 31-12 de l'état A du budget de la justice pour l'exercice 1954.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 285
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
René Coty.
Coupigny.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Duliin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Gianque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Navéau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
P.umelle.
Pellenc.

Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Augarde.
Pierre Bertaux (Soudan).
André Boutemy.
Martial Brousse.
Capelle.
Chambriard.
de Chevigny.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coulibaly (Ouezzin).
Courroy.
Claudius Delorme.
Charles Durand (Cher).
Florisson.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
de Lachomette.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Marcel Molle.
Monichon.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Perdereau.
Peschaud.
Piales
François Schleiter.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé:

MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 153)

Sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la justice pour l'exercice 1954.

Nombre des votants..... **306**
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... **160**

Pour l'adoption..... **234**
Contre..... **72**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georgees Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Duclos.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bertaux (Soudan).
René Coty.
Couljbaly Ouezzin.
Florisson.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Kalenzaga.
Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption	237
Contre	72

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 154)

Sur la demande de priorité applicable à la proposition de résolution présentée par M. Rotinat en conclusion du débat sur sa question orale relative à l'organisation de l'armée.

Nombre des votants	258
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	242
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Durieux.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Etienne Gay.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunné.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdenaour.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Beauvais.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Jules Castellani.
Chapalain.
Robert Chevalier (Sarthe).
Couljbaly Ouezzin.
Coupigny.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
Jean Durand (Gironde).
Estève.
Pierre Fleury.
Florisson.
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Haïdara Mahamane.
Hoeffel.
Houcke.
Raiijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Michelet.
Milh.
de Montalembert.
Mostefaï El-Hadi.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Sahoulba Gontchomé.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vourc'h.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	243
Contre	16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 155)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Courrière, première partie, à la proposition de résolution présentée par M. Rotinat en conclusion du débat sur sa question orale relative à l'organisation de l'armée.

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 96
Contre 200

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sailer.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
René Coty.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Estève.
Ferhat Marhoun
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie
Ralijaona Laingo.
Landry.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier Boisaune.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdenaour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Amédée Valcau.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Pierre Bertaux (Soudan).
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haïdara Mahamane.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Mostefaï El-Hadi.
Novat.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean-Louis Tinaud et Henri Varlot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 301
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 97
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 10 décembre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 54 du règlement du Conseil de la République. (N° 470, année 1953. — M. Michel Debré, rapporteur.)

2. Discussion de la proposition de résolution de MM. Marcel Boulangé, Dassaud, Méric, Minvielle, Montpied, Symphor et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires. (N°s 408 et 512, année 1953. — M. Méric, rapporteur.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.